

Bulletin *d'information*

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

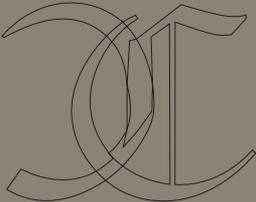
N° 762



*Publication
bimensuelle*

*15 mai
2012*

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

internet

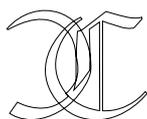
Consultez sur www.courdecassation.fr

le site de la Cour de cassation



En refondant son portail, la Cour de cassation a souhaité :

- se doter d'un site dynamique, lui permettant notamment de favoriser la remontée en page d'accueil d'informations de premier plan ;
- réorganiser les contenus, accessibles par un nombre limité de rubriques et améliorer l'ergonomie du site pour favoriser l'accès à la jurisprudence et aux colloques organisés par la Cour ;
- faciliter la navigation sur le site par la mise en place d'un moteur de recherche ;
- apporter des informations nouvelles : données statistiques, liens vers les sites de cours suprêmes de l'Union européenne et du reste du monde, en plus des contenus presque tous repris de l'ancien site.



COUR DE CASSATION

Bulletin *d'information*

Communications

Jurisprudence

Doctrine

En quelques mots...

Communications



Par arrêt du 1^{er} février 2012, la première chambre civile a jugé (*infra*, n° 709) que « la responsabilité d'un époux en raison de ses fautes de gestion ayant causé un dommage au patrimoine commun est engagée, sur le fondement de l'article 1421 du code civil, envers la communauté et non envers son conjoint, de sorte que les dommages-intérêts alloués en réparation du préjudice constituent une créance commune, et non une créance personnelle de ce conjoint ». Commentant cette solution, « étape majeure dans la construction du régime de l'article 1421 du code civil », Jérôme Casey (*Gazette du Palais*, 16-17 mars 2012, p. 38-39) précise en outre que, « pour ce qui est du règlement de la dette, il nous semble que le plus simple sera de traiter la dette comme une récompense due à la communauté par l'époux débiteur. De la sorte, il sera certain que la communauté a été reconstituée, et que la dette qui lui était due a bien été payée ».

Jurisprudence



Le même jour, la chambre criminelle a jugé (*infra*, n° 692) qu'« il se déduit de l'application combinée des articles 729, alinéa 2, et D. 150-2 du code de procédure pénale, lorsque plusieurs peines doivent être exécutées, que ne peut être considéré comme récidiviste, pour la détermination du temps d'épreuve prévu par le premier de ces textes pour l'admission au bénéfice de la libération conditionnelle, le condamné dont la peine prononcée pour des faits commis en récidive a déjà été exécutée », approuvant « la chambre de l'application des peines qui admet au bénéfice de la libération conditionnelle, sous réserve de satisfaire à une période de semi-liberté probatoire, le condamné à une peine criminelle dont la durée de peine accomplie est au moins égale à celle restant à subir, en retenant que la seule peine prononcée pour des faits commis en récidive était une peine correctionnelle qui avait été exécutée sous le régime de la détention provisoire puis confondue avec la peine criminelle ».

Doctrine



Pour M. Lena (*Recueil Dalloz* 2012, p. 741), cette décision « *constitue indubitablement un revirement* », intervenu suite à l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2005, de l'article D. 150-2 précité : « *Antérieurement, il était jugé que le condamné ayant à subir plusieurs peines privatives de liberté, considéré pour l'application de l'article 729 comme exécutant une peine unique, ne pouvait être admis au bénéfice de la libération conditionnelle que lorsqu'il avait accompli les deux tiers de cette peine s'il était en état de récidive légale lors de l'une des condamnations prononcées contre lui [...]. Dans le présent arrêt, l'absence de référence à la confusion dans l'attendu final de la Cour de cassation permet d'espérer que la solution sera généralisée [...]. Cette application serait facilitée par les nouvelles directives retenues en matière de mise à exécution des peines pour faire suite à la loi pénitentiaire, et concrétisée par la nouvelle rédaction de l'article D. 150-1 du code de procédure pénale.* »

Enfin, par avis du 2 avril dernier, sur saisine de la cour d'appel de Versailles, la Cour a estimé, d'une part, qu'« *un intimé n'est pas tenu de signifier ses conclusions à un co-intimé défaillant à l'encontre duquel il ne formule aucune prétention, sauf en cas d'indivisibilité entre les parties, ou lorsqu'il sollicite confirmation du jugement contenant des dispositions qui lui profitent et qui nuisent au co-intimé défaillant* », d'autre part, que, dans ce cas, « *le conseiller de la mise en état doit d'office prononcer l'irrecevabilité des conclusions* » et qu'« *en cas d'indivisibilité entre les parties, celles-ci peuvent soulever l'irrecevabilité* », et, enfin, que, « *sauf en cas d'indivisibilité entre les parties, l'irrecevabilité des conclusions, lorsqu'elle est encourue, doit être prononcée à l'égard du seul intimé concerné par le défaut de signification* ».

Table des matières

Jurisprudence

Cour de cassation (*)

I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

<i>Séance du 2 avril 2012</i>	<i>Pages</i>
Cassation	6
Appel civil	8

II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

	<i>Numéros</i>
Question prioritaire de constitutionnalité	640 à 642

4 • III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS - ARRÊTS DES CHAMBRES

	<i>Numéros</i>
Abus d'autorité commis contre les particuliers	643
Appel civil	663
Appel correctionnel ou de police	644
Arbitrage	645
Architecte entrepreneur	646
Assurance responsabilité	647
Avocat	648-649
Bail (règles générales)	650-651
Bail commercial	652 à 654
Bail rural	655-656
Cassation	657
Circulation routière	658
Chambre de l'instruction	659-682
Chasse	660
Concurrence	661

Contrats et obligations conventionnelles	662
Convention européenne des droits de l'homme	663
Conventions internationales	664
Détention provisoire	659
Diffamation	665
Divorce, séparation de corps	666 à 669
Donation	670
Entreprise en difficulté (loi du 25 janvier 1985)	671-672
Entreprise en difficulté (loi du 26 janvier 2005)	673 à 677
Étranger	678
Expropriation pour cause d'utilité publique	679-680
Extradition	681
Garde à vue	682 à 684
Impôts et taxes	685 à 687
Indivision	688
Instruction	689
Jugements et arrêts	690
Juridictions correctionnelles	691
Libération conditionnelle	692
Majeur protégé	693

* Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* du mois correspondant à la date du prononcé des décisions.

Jurisprudence

Cour de cassation

I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

SÉANCE DU 2 AVRIL 2012

Titre et sommaire	Page 6
Avis	Page 6
Rapport	Page 9
Observations	Pages 23, 25 et 28

6

Cassation

Saisine pour avis. - Demande. - Recevabilité. - Conditions. - Respect de la procédure de consultation des parties et du ministère public.

Aux termes de l'article 1031-1 du code de procédure civile, lorsque le juge envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation en application de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, il en avise les parties et le ministère public, à peine d'irrecevabilité, et recueille leurs observations écrites éventuelles dans le délai qu'il fixe, à moins qu'ils n'aient déjà conclu sur ce point.

Dès lors qu'il résulte de l'arrêt et du dossier transmis à la Cour de cassation que la procédure de consultation des parties et du ministère public n'a pas été respectée, la demande d'avis n'est pas recevable.

AVIS

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile,

Vu la demande d'avis formulée le 3 janvier 2012 par la cour d'appel de Versailles, reçue le 6 janvier 2012, dans une instance opposant la société Novafinance à la société Agence des Maréchaux, la société Franfinance et la société Ecran, et ainsi libellée :

« 1° Un intimé est-il tenu de signifier ses conclusions à un co-intimé défaillant à l'encontre duquel il ne formule aucune prétention ?

2° Toute partie a-t-elle qualité pour opposer l'irrecevabilité des conclusions d'un intimé non signifiées à un co-intimé non constitué, et/ou le conseiller de la mise en état doit-il prononcer, le cas échéant d'office, l'irrecevabilité de telles conclusions, quels qu'en soient le contenu et la portée ?

3° Si tel est le cas, l'irrecevabilité doit-elle être prononcée à l'égard du seul intimé concerné par le défaut de signification, ou à l'égard de toutes les parties ? »

Sur le rapport de Mme le conseiller Robineau et les conclusions de M. l'avocat général Lathoud, entendu en ses observations orales ;

EST D'AVIS QUE :

Aux termes de l'article 1031-1 du code de procédure civile, lorsque le juge envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation en application de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, il en avise les parties et le

ministère public, à peine d'irrecevabilité, et recueille leurs observations écrites éventuelles dans le délai qu'il fixe, à moins qu'ils n'aient déjà conclu sur ce point ; or, il résulte de l'arrêt et du dossier transmis à la Cour de cassation que la procédure de consultation des parties et du ministère public n'a pas été respectée ;

En conséquence :

DIT LA DEMANDE IRRECEVABLE.

N° 12-00001. - CA Versailles, 3 janvier 2012.

M. Lamanda, P. Pt. - Mme Robineau, Rap., assistée de Mme Gérard, greffier en chef. - M. Lathoud, Av. Gén.

1^o Appel civil

Intimé. - Conclusions. - Signification. - Signification à un co-intimé défaillant. - Nécessité. - Détermination. - Portée.

2^o Appel civil

Intimé. - Conclusions. - Signification. - Signification à un co-intimé défaillant. - Défaut. - Sanction. - Irrecevabilité des conclusions. - Office du juge. - Détermination. - Portée.

3^o Appel civil

Intimé. - Conclusions. - Signification. - Signification à un co-intimé défaillant. - Défaut. - Sanction. - Irrecevabilité des conclusions. - Étendue. - Détermination. - Portée.

1^o Un intimé n'est pas tenu de signifier ses conclusions à un co-intimé défaillant à l'encontre duquel il ne formule aucune prétention, sauf en cas d'indivisibilité entre les parties, ou lorsqu'il sollicite confirmation du jugement contenant des dispositions qui lui profitent et qui nuisent au co-intimé défaillant.

2^o Le conseiller de la mise en état doit d'office prononcer l'irrecevabilité des conclusions ; en cas d'indivisibilité entre les parties, celles-ci peuvent soulever l'irrecevabilité.

3^o Sauf en cas d'indivisibilité entre les parties, l'irrecevabilité des conclusions, lorsqu'elle est encourue, doit être prononcée à l'égard du seul intimé concerné par le défaut de signification.

AVIS

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile,

Vu les demandes d'avis formulées le 28 février 2012 par la cour d'appel de Versailles (conseiller de la mise en état), reçues le 1^{er} mars 2012 :

- dans une première instance opposant la société Insor à M. X... et Mme Y..., d'une part, M. Z... et Mme A..., d'autre part ;

- dans une seconde instance opposant l'office public départemental de l'habitat des Hauts-de-Seine (l'Office) à M. B... et Mme B...-C... ;

ainsi libellées :

« 1^o Un intimé est-il tenu de signifier ses conclusions à un co-intimé défaillant à l'encontre duquel il ne formule aucune prétention ?

2^o Toute partie a-t-elle qualité pour opposer l'irrecevabilité des conclusions d'un intimé non signifiées à un co-intimé non constitué, et/ou le conseiller de la mise en état doit-il prononcer l'irrecevabilité de telles conclusions, quels qu'en soient le contenu et la portée ?

3^o Le conseiller de la mise en état doit-il prononcer d'office l'irrecevabilité de telles conclusions ?

4^o Lorsqu'elle est encourue, l'irrecevabilité doit-elle être prononcée à l'égard du seul intimé concerné par le défaut de signification, ou à l'égard de toutes les parties ? »

Sur le rapport de Mme le conseiller Robineau et les conclusions de M. Lathoud, avocat général, entendu en ses conclusions orales ;

EST D'AVIS QUE :

1^o Un intimé n'est pas tenu de signifier ses conclusions à un co-intimé défaillant à l'encontre duquel il ne formule aucune prétention, sauf en cas d'indivisibilité entre les parties, ou lorsqu'il sollicite confirmation du jugement contenant des dispositions qui lui profitent et qui nuisent au co-intimé défaillant ;

2^o et 3^o Le conseiller de la mise en état doit d'office prononcer l'irrecevabilité des conclusions ; en cas d'indivisibilité entre les parties, celles-ci peuvent soulever l'irrecevabilité ;

4^o Sauf en cas d'indivisibilité entre les parties, l'irrecevabilité, lorsqu'elle est encourue, doit être prononcée à l'égard du seul intimé concerné par le défaut de signification.

N^o 12-00002 et 12-00003. - CA Versailles, 28 février 2012.

M. Lamanda, P. Pt. - Mme Robineau, Rap., assistée de Mme Gérard, greffier en chef. - M. Lathoud, Av. Gén.

Rapport de Mme Robineau

Conseiller rapporteur

INTRODUCTION

Avis n° 12-00001

Par arrêt du 3 janvier 2012, la cour d'appel de Versailles, sur le fondement de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, a saisi la Cour de cassation pour avis des questions suivantes :

« 1) Un intimé est-il tenu de signifier ses conclusions à un co-intimé défaillant à l'encontre duquel il ne formule aucune prétention ?

2) Toute partie a-t-elle qualité pour opposer l'irrecevabilité des conclusions d'un intimé non signifiées à un co-intimé non constitué, et/ou le conseiller de la mise en état doit-il prononcer, le cas échéant d'office, l'irrecevabilité de telles conclusions, quels qu'en soient le contenu et la portée ?

3) Si tel est le cas, l'irrecevabilité doit-elle être prononcée à l'égard du seul intimé concerné par le défaut de signification, ou à l'égard de toutes les parties ? »

Avis n° 12-00002

Par ordonnance du 28 février 2012, rectifiée le 13 mars 2012, un conseiller de la mise en état de la première chambre de la cour d'appel de Versailles, sur le fondement de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, a saisi la Cour de cassation pour avis des questions suivantes :

« 1) Un intimé est-il tenu de signifier ses conclusions à un co-intimé défaillant à l'encontre duquel il ne formule aucune prétention ?

2) Toute partie a-t-elle qualité pour opposer l'irrecevabilité des conclusions d'un intimé non signifiées à un co-intimé non constitué, et/ou le conseiller de la mise en état doit-il prononcer l'irrecevabilité de telles conclusions, quels qu'en soient le contenu et la portée ?

3) Le conseiller de la mise en état doit-il prononcer d'office l'irrecevabilité de telles conclusions ?

4) Lorsqu'elle est encourue, l'irrecevabilité doit-elle être prononcée à l'égard du seul intimé concerné par le défaut de signification, ou à l'égard de toutes les parties ? »

Avis n° 12-00003

Par ordonnance du 28 février 2012, le même conseiller de la mise en état de la première chambre de la cour d'appel de Versailles, sur le fondement de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, dans une autre affaire, a saisi la Cour de cassation pour avis de quatre questions identiques à la demande d'avis précédente.

Les trois demandes d'avis prises dans leur ensemble portent donc sur l'application des dispositions de l'article 911 du code de procédure civile, dans sa rédaction actuelle, issue des décrets n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile et n° 2010-1647 du 28 décembre 2010 modifiant la procédure d'appel avec représentation obligatoire, applicable aux appels formés à compter du 1^{er} janvier 2011, quant aux conditions de mise en œuvre de la signification par un intimé à un co-intimé de ses conclusions ne comportant pas de prétention à son encontre. Il convient d'en joindre l'examen pour les étudier dans un rapport unique.

1. - Faits et procédure à l'origine de la demande d'avis

Avis n° 12-00001

Par actes d'huissier de justice des 22, 24 et 30 juin 2009, la société Agence des maréchaux, agent immobilier, a assigné la société Techlease, loueur d'écrans de vitrine destinés à la diffusion d'annonces immobilières, la société Franfinance, partenaire financier de cette société, et la société Écran, chargée de la mise en place du système et de sa maintenance, aux fins d'entendre prononcer la résiliation du contrat de fourniture du matériel.

Par jugement du 3 mai 2011, le tribunal de commerce de Nanterre a, notamment :

- prononcé la résiliation de la convention de location du 21 janvier 2008 et du contrat de maintenance et d'entretien ;
- déclaré les sociétés Franfinance et Novafinance, venant aux droits de la société Techlease, mal fondées en leurs demandes reconventionnelles, les en a déboutées ;
- condamné la société Franfinance à restituer à la société Agence des maréchaux l'ensemble des loyers perçus ;
- condamné solidairement les sociétés Franfinance, Novafinance et Écran à payer à la société Agence des maréchaux des dommages-intérêts et une indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le 13 mai 2011, la société Novafinance, aux droits de la société Techlease, a fait appel du jugement et signifié ses conclusions aux trois intimées, la société Agence des maréchaux, la société Franfinance et la société Écran.

La société Agence des maréchaux a conclu au débouté de la société Novafinance, à la confirmation du jugement et sollicité, pour le surplus, une mesure, sous astreinte, à l'encontre du propriétaire du matériel, la société Novafinance ou la société Franfinance, et la condamnation de la seule société Novafinance au paiement d'une indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. Elle n'a pas dénoncé ses conclusions à la société Écran, défailiante.

Par ordonnance du 17 octobre 2011, le conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Versailles a déclaré irrecevables, à l'égard de toutes les parties à l'instance, les conclusions de la société Agence des maréchaux déposées le 4 août 2011.

Cette ordonnance a été déferée à la cour d'appel de Versailles par la société Agence des maréchaux, et ce, en application de l'article 916 du code de procédure civile, tel qu'il résulte du décret du 28 décembre 2010, qui a ajouté la possibilité de déférer les ordonnances du conseiller de la mise en état « lorsqu'elles prononcent l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910 ».

C'est dans ces conditions qu'a été posée la demande d'avis.

Avis n° 12-00002

Par actes d'huissier de justice des 25 mai 2009 et 2 février 2010, M. X... et Mme Y..., propriétaires indivis, ont assigné M. Z... et Mme A..., locataires, ainsi que la société Insor, par l'intermédiaire de laquelle ils avaient souscrit un contrat garantissant les impayés de loyers, aux fins d'entendre, notamment, prononcer la résiliation du bail, leur condamnation solidaire au paiement des loyers arriérés et, subsidiairement, le remboursement par la société Insor des primes d'assurance versées.

Par jugement du 26 mai 2011, le tribunal d'instance de Gonesse a, notamment :

- déclaré les demandes recevables ;
- prononcé la résiliation du bail ;
- prononcé la condamnation solidaire de M. Z... et de Mme A... au paiement des loyers arriérés ainsi qu'au paiement d'une indemnité d'occupation ;
- dit la société Insor tenue de garantir les propriétaires du paiement des loyers dans la limite du contrat d'assurance ;
- condamné M. Z... et de Mme A... à garantir la société Insor des paiements à intervenir dans la limite du contrat ;
- ordonné l'exécution provisoire.

Le 6 juillet 2011, la société Insor a fait appel du jugement, notifié ses conclusions aux propriétaires représentés et signifié ses conclusions aux deux intimés défailiants, M. Z... et Mme A...

M. X... et Mme Y... ont conclu à la confirmation de la décision entreprise, subsidiairement, à la condamnation de la société Insor au remboursement des primes versées et, en tout état de cause, au paiement d'une indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. Ils n'ont pas dénoncé leurs conclusions à M. Z... et de Mme A..., défailiants.

Le 2 février 2012, le conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Versailles a invité les parties à faire connaître leurs observations sur la recevabilité des conclusions déposées par M. X... et Mme Y... au regard des articles 909 et 911 du code de procédure civile.

C'est dans ces conditions qu'a été posée la demande d'avis.

Avis n° 12-00003

Par acte d'huissier de justice du 3 septembre 2010, l'office public départemental de l'habitat des Hauts-de-Seine (l'Office) a assigné M. et Mme B... aux fins de les entendre dire occupants sans droit ni titre et condamner au paiement de diverses sommes.

Par jugement du 16 juin 2011, le tribunal d'instance d'Antony a, notamment :

- débouté l'Office de ses demandes à l'encontre de M. B... défaillant, faute d'établir que celui-ci aurait eu des droits sur le logement litigieux ;
- dit Mme B... titulaire d'un bail verbal ;
- rejeté la demande d'expulsion ;
- condamné Mme B... au paiement de diverses sommes ;
- ordonné l'exécution provisoire.

Le 21 juillet 2011, l'Office a fait appel du jugement, notifié ses conclusions, le 20 octobre 2011, à Mme B..., représentée, et signifié ses conclusions, le 8 novembre 2011, à M. B...

Mme B... a conclu, le 20 décembre 2011, au rejet des demandes de l'Office et, à titre subsidiaire, à l'octroi de délais de paiement. Elle n'a pas dénoncé ses conclusions à M. B..., défaillant.

Le 2 février 2012, le conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Versailles a invité les parties à faire connaître leurs observations sur la recevabilité des conclusions déposées par Mme C..., épouse B..., au regard des articles 909 et 911 du code de procédure civile.

C'est dans ces conditions qu'a été posée la demande d'avis.

2. - La recevabilité des demandes d'avis

2-1. Recevabilité formelle au regard des articles 1031-1 et 1031-2 du code de procédure civile

2-1-1. Article 1031-1 du code de procédure civile.

Selon le premier alinéa de l'article 1031-1 du code de procédure civile :

« Lorsque le juge envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation, en application de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, il en avise les parties et le ministère public, à peine d'irrecevabilité. Il recueille leurs observations écrites éventuelles dans le délai qu'il fixe, à moins qu'ils n'aient déjà conclu sur ce point.

Dès réception des observations ou à l'expiration du délai, le juge peut, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation en formulant la question de droit qu'il lui soumet... »

Ces dernières années, deux demandes ont été déclarées irrecevables pour non-respect de cette procédure de consultation¹.

Avis n° 12-00001

Il ressort des pièces de la procédure que :

- par ordonnance du 3 novembre 2011, la présidente a fixé le déféré à l'audience du 13 décembre 2011 et invité les parties à faire valoir leurs observations sur une éventuelle saisine pour avis de la Cour de cassation ;
- les avoués des sociétés Agence des maréchaux, Novafinance et Franfinance ont été avisés, par envoi électronique du 4 novembre 2011 ;
- les sociétés Agence des maréchaux et Novafinance ont déclaré, les 30 novembre et 6 décembre 2011, y être favorables ou s'en rapporter. La société Franfinance n'a pas formulé de remarques ;
- le dossier a simplement été communiqué, le 12 décembre 2011, au ministère public, qui a apposé son visa sur la cote sans autres observations.

Avis n° 12-00002

Il ressort des pièces de la procédure que :

- le 2 février 2012, le conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Versailles a invité les parties à faire connaître leurs observations, avant le 27 février 2012, sur une saisine pour avis de la Cour de cassation et a communiqué le dossier au ministère public aux mêmes fins ;
- le même jour, les représentants des parties ont été avisés, par envoi électronique, et les parties, par courrier avec avis de réception des 4 et 6 février 2012 ;
- M. X... et Mme Y... ont soutenu que leurs écritures étaient recevables à l'encontre de la société Insor ; la société Insor s'en est rapportée à la sagesse de la juridiction, tout en faisant observer que la confirmation du jugement emportait condamnation solidaire des défallants, ce qui était susceptible de rejaillir sur l'étendue et les droits et obligations de chacun ;
- le ministère public, faisant observer que la difficulté était sérieuse, se posait dans de nombreux litiges et que la sanction pouvait paraître disproportionnée, a estimé qu'il y avait lieu à transmission pour avis.

Avis n° 12-00003

Il ressort des pièces de la procédure que :

- le 2 février 2012, le conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Versailles a invité les parties à faire connaître leurs observations, avant le 27 février 2012, sur une saisine pour avis de la Cour de cassation et a communiqué le dossier au ministère public aux mêmes fins ;
- le même jour, les représentants des parties ont été avisés, par envoi électronique, et un courrier avec avis de réception a été adressé aux parties ;
- Mme B..., se fondant sur l'absence de lien d'instance avec M. B..., mais également l'Office ont estimé que les écritures de la première n'avaient pas à être signifiées à M. B... et étaient recevables à l'encontre de l'Office ;
- le ministère public, faisant les mêmes observations que précédemment, a estimé qu'il y avait lieu à transmission pour avis.

2-1-2. Article 1031-2 du code de procédure civile

En application de l'article 1031-2 du code de procédure civile, qui dispose :

« La décision sollicitant l'avis est adressée, avec les conclusions et les observations écrites éventuelles, par le secrétariat de la juridiction au greffe de la Cour de cassation.

Elle est notifiée, ainsi que la date de transmission du dossier, aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le ministère public auprès de la juridiction est avisé ainsi que le premier président de la cour d'appel et le procureur général lorsque la demande d'avis n'émane pas de la cour ».

¹ Avis du 8 octobre 2007, n° 07-00012, *Bull.* 2007, Avis, n° 8, et 24 novembre 2008, n° 08-00012, *Bull.* 2008, Avis, n° 8.

Avis n° 12-00001

- la décision sollicitant l'avis a été adressée le 4 janvier 2012 au greffe de la Cour de cassation ;
- la décision a été notifiée à toutes les parties et la date de transmission du dossier à la Cour de cassation portée à leur connaissance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 4 janvier 2011.
- le ministère public auprès de la juridiction a été avisé de la demande d'avis par lettre du même jour.

Avis n° 12-00002 et 12-00003

- les décisions sollicitant l'avis ont été adressées le 29 février 2012 au greffe de la Cour de cassation ;
- les décisions ont été notifiées à toutes les parties et la date de transmission du dossier à la Cour de cassation portée à leur connaissance par lettres avec avis de réception envoyées le 1^{er} mars 2012 ;
- le ministère public auprès de la juridiction a été avisé des demandes d'avis par lettres du 29 février 2012.

2-1-3. Conclusion

Avis n° 12-00001

Une difficulté d'ordre procédural concernant la recevabilité en la forme de cette demande d'avis, au regard du respect du premier des deux textes précités dans la procédure de consultation, apparaît, la société Écran, défaillante, n'ayant pas été avisée de l'éventualité de la demande d'avis et le dossier ayant été communiqué au ministère public la veille de l'audience.

Avis n° 12-00002 et 12-00003

Les procédures paraissent régulières.

2-2. Recevabilité au fond au regard de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire

Selon l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, « avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation ».

Il faut donc vérifier si la question posée est une question de droit nouvelle, si elle présente une difficulté sérieuse et si elle se pose dans de nombreux litiges.

2-2-1. Question de droit nouvelle

La Cour de cassation considère que ne sont pas susceptibles de donner lieu à avis les questions mélangées de fait et de droit, dès lors que la réponse à la question suppose l'examen d'une situation concrète relevant de l'office du juge du fond et de son pouvoir souverain. Elle indique que la juridiction demanderesse de l'avis doit formuler une question de pur droit, dégagée des éléments de fait de l'espèce².

Une question de droit peut être nouvelle soit parce qu'elle concerne l'application d'un texte nouveau, soit parce qu'elle n'a jamais été tranchée par la Cour de cassation³. En outre, n'est pas nouvelle la question dont est saisie la Cour de cassation à l'occasion d'un pourvoi pendant devant elle⁴.

La disposition en cause résulte de décrets des 9 décembre 2009 et 28 décembre 2010, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011, et n'a pas encore donné lieu à application par la Cour de cassation. En outre, après vérification, aucun pourvoi actuellement en cours d'examen par la Cour de cassation ne porte sur les questions abordées par la demande d'avis. La question dans son ensemble, qui est incontestablement de droit, est donc nouvelle.

2-2-2. Question présentant une difficulté sérieuse

La difficulté est sérieuse dès lors qu'elle commande l'issue du litige et qu'elle donne ou pourrait donner lieu à des solutions divergentes d'égale pertinence de la part des juridictions du fond⁵, en sorte que la demande d'avis vise à prévenir le risque de contrariété de jurisprudence.

Ainsi, la formation pour avis a décidé que la question posée doit conditionner la solution du litige⁶ ou que les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent demander l'avis de la Cour de cassation sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, à la condition que la question posée commande l'issue du procès⁷.

En ce qui concerne le point de savoir si la question « commande l'issue du litige », il peut être noté que, si les conclusions de l'intimé principal se révélaient irrecevables à l'égard de toutes les parties du fait de leur absence de signification à l'une d'entre elles, l'issue du litige en serait affectée.

En revanche, une question n'est pas sérieuse lorsque la réponse va de soi⁸, ce qui n'apparaît pas être le cas, une analyse se révélant nécessaire pour permettre à la formation pour avis de se prononcer.

² Avis du 24 janvier 1994, n° 09-30.017, *Bull.* 1994, Avis, n° 1 ; avis du 5 décembre 2011, n° 11-00.006.

³ Avis du 25 juin 2010, n° 10-00.003, *Bull.* 2010, Avis, n° 3, non-lieu à statuer sur un point de droit ayant fait l'objet d'un arrêt de la Cour de cassation.

⁴ Avis du 31 mai 1999, n° 99-20.008, *Bull.* 1999, Avis, n° 4 .

⁵ F. Zenati, « La saisine pour avis de la Cour de cassation », *D.* 1992, chronique, p. 247.

⁶ Avis du 20 octobre 2000, n° 02-00.014, *Bull.* 2000, Avis, n° 8

⁷ Avis du 23 avril 2007, n° 07-00.008, *Bull. crim.* 2007, n° 3.

⁸ Avis du 29 janvier 2007, n° 07-00.003, *Bull.* 2007, Avis, n° 2.

2-2-3. Question se posant dans de nombreux litiges

Il apparaît certain que la question se posera dans de nombreux litiges liés à la « situation de *litisconsortium* [qui] résulte soit de la présence au même procès de plusieurs parties, unies par un lien de droit substantiel (solidarité ou indivisibilité) et partageant un intérêt commun au procès, soit de la présence de parties qui, sans partager ce lien, se retrouvent, par le jeu des interventions et des appels en garantie dans une même instance. La construction procédurale est alors complexe, car les liens d'instance s'enchevêtrent »⁹.

Il ressort du tableau statistique¹⁰ que la chancellerie a fourni que 55,9 % des demandes formées devant les cours d'appel en 2010 (tous contentieux confondus) concernent des affaires impliquant un appelant et un intimé uniquement et, *a contrario*, que, dans environ 44 % des cas, il y a pluralité de parties.

Les deux nouvelles demandes d'avis corroborent la fréquence de la situation procédurale à l'origine des questions posées.

Pour évaluer l'existence de divergences jurisprudentielles sur la question, une recherche des décisions figurant sur la base Jurica a été effectuée. Il en ressort qu'il n'existe quasiment pas de décisions portant sur l'application de cette disposition.

Concernant précisément l'article 911, la décision du conseiller de la mise en état déferée à l'origine de la demande d'avis, retenant l'irrecevabilité à l'égard de tous des conclusions de l'intimé principal en raison de l'indivisibilité du litige¹¹, reste isolée.

On peut citer, concernant l'application des articles 908 et 909 :

- sur la recevabilité des conclusions des intimés en l'absence de respect du délai dans une procédure à jour fixe, une décision de la cour d'appel d'Aix-en-Provence¹² rejetant l'irrecevabilité ;

- sur la question de caducité :

- de l'appel, une décision de la cour d'appel de Besançon, du 19 octobre 2011, approuvant un conseiller de la mise en état de retenir la caducité de la déclaration d'appel à l'égard d'un seul intimé malgré l'indivisibilité du litige¹³ ;

- d'un appel incident, une décision de la cour d'appel de Douai retenant l'irrecevabilité à l'égard de tous de l'appel incident en raison de l'indivisibilité du litige¹⁴.

La seule comparaison de ces décisions permet d'anticiper l'absence d'unanimité jurisprudentielle sur les solutions à apporter aux questions posées.

3. - Éléments de réponse à la question posée

Avant de proposer des éléments de réponse, le moyen de défense tiré de l'irrecevabilité des conclusions, faute de notification à une partie défaillante, doit être défini, car cette définition est susceptible d'avoir une incidence sur les réponses à apporter aux questions posées.

Notre collègue Mme Leroy-Gissingier rappelle¹⁵ que, selon l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Les exemples de fins de non-recevoir donnés par cet article ne sont pas limitatifs¹⁶ et la jurisprudence a vu des fins de non-recevoir dans bien d'autres situations procédurales, telle l'obligation légale ou conventionnelle d'un préalable de conciliation avant la saisine d'une juridiction... De même, à des fins de « police processuelle »¹⁷, la jurisprudence a sanctionné par une fin de non-recevoir le comportement procédural incohérent, ou contradictoire au détriment d'autrui...

Après avoir relevé l'hétérogénéité des fins de non-recevoir et leur définition et retenu que leur régime diffère de celui des exceptions de procédure en ce qu'elles peuvent être invoquées en tout état de cause et ne nécessitent pas la preuve d'un grief, notre collègue estime que, si l'usage du terme irrecevable, lorsqu'il concerne une action ou une demande, renvoie sans aucun doute à l'existence d'une fin de non-recevoir puisqu'est ainsi visé le droit d'agir, un doute peut naître lorsqu'il vise un acte de procédure... ce qui est le cas de l'article 911 du code de procédure civile.

Or, la jurisprudence nous enseigne que :

- l'irrecevabilité des conclusions d'appel, faute des mentions prévues à l'article 961 du code de procédure civile, est considérée comme une fin de non-recevoir¹⁸ ;

⁹ *Juris-Classeur Procédure civile*, fasc. 105.

¹⁰ Tableau des demandes formées devant les cours d'appel.

¹¹ CA Versailles, ordonnance, onzième chambre, 1^{er} décembre 2011, n° 11/03940 : *Juris-Data* n° 2011-030268.

¹² CA Aix-en-Provence, 13 octobre 2011.

¹³ CA Besançon, 19 octobre 2011.

¹⁴ CA Douai, 15 décembre 2011.

¹⁵ Rapport pour la demande d'avis n° 11-00008.

¹⁶ Chambre mixte, 14 février 2003, *Bull.* 2003, Ch. mixte, n° 1.

¹⁷ Expression utilisée par Loïc Cadet et Emmanuel Jeuland, dans leur ouvrage de droit judiciaire privé, Litec, 6^e édition, § 480.

¹⁸ 2^e Civ., 31 mai 2001, pourvoi n° 99-21.436 ; 8 novembre 2001, pourvoi n° 00-14.440 ; 1^{er} octobre 2009, pourvoi n° 08-12.417, *Bull.* 2009, II, n° 228.

- l'omission d'un acte de la procédure, comme le défaut de mise en cause de toutes les parties en cas de recours en révision, est une fin de non-recevoir¹⁹ ;

- le moyen qui tend à faire déclarer irrecevable une assignation ne comportant pas de proposition de règlement des effets pécuniaires et patrimoniaux du divorce est une fin de non-recevoir²⁰.

Il n'apparaît pas douteux, au vu de l'ensemble de ces éléments, que le moyen tiré de l'irrecevabilité des conclusions d'une partie, faute de notification à une autre partie défaillante, est une fin de non-recevoir, avec les caractéristiques qui s'y attachent, à l'exception notable des possibilités de régularisation, puisque l'irrecevabilité est encourue, à défaut de notification des conclusions, un mois après l'expiration du délai de deux mois donné à l'intimé pour conclure en réponse à l'appelant, délai limite au-delà duquel l'accomplissement de ces formalités n'est plus possible.

Or une fin de non-recevoir entraîne l'irrecevabilité de la demande ou des conclusions sans que celui qui l'invoque ait à justifier d'un grief²¹.

On sait qu'au regard de l'article 31 du code de procédure civile, qui dispose que « l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé », la qualité pour agir se confond avec l'intérêt à agir, exception faite des cas, ici non en cause, correspondant à ce qu'on appelle les « actions attitrées ».

Toutefois, cette fin de non-recevoir sanctionne un défaut de diligences à l'égard d'une seule partie, la partie défaillante. Dans la mesure où il a été jugé²² qu'une partie n'est pas recevable à se prévaloir de la violation du principe de la contradiction alléguée au préjudice de son adversaire, avec un commentaire approuvé du professeur Perrot²³, nous pourrions nous interroger sur le point de savoir si les parties auxquelles les conclusions ont été régulièrement dénoncées ont qualité pour se prévaloir de l'absence de signification des mêmes conclusions à la partie défaillante.

Par ailleurs, certaines fins de non-recevoir ne sont pas d'ordre public : la prescription, l'acquiescement. Le fait que le texte impose cette notification à peine d'irrecevabilité, relevée d'office, suffit-il pour dire que toute partie a qualité pour soulever cette fin de non-recevoir ?

3-1. Les éléments textuels, jurisprudentiels et doctrinaux sur la question précise de la notification des conclusions

3-1-1. Les textes

Le principal article en cause est l'article 911 du code de procédure civile, se trouvant dans la section « La procédure avec représentation obligatoire » et dans la sous-section 1, « La procédure ordinaire », qui dispose :

« Sous les sanctions prévues aux articles 908 à 910, les conclusions sont notifiées aux avoués des parties dans le délai de leur remise au greffe de la cour. Sous les mêmes sanctions, elles sont signifiées dans le mois suivant l'expiration de ce délai aux parties qui n'ont pas constitué avoué ; cependant, si, entre-temps, celles-ci ont constitué avoué avant la signification des conclusions, il est procédé par voie de notification à leur avoué ».

Par le choix de cette référence en début d'article aux articles 908 (l'appelant), 909 (l'intimé), 910 (l'intimé provoqué ou forcé), l'article 911 apparaît immédiatement comme une modalité d'application de ces différents textes. Seule la sanction, encore plus pénalisante dans l'hypothèse d'une caducité de la déclaration d'appel, diffère selon l'auteur des conclusions, mais la problématique reste la même.

Ici, s'agissant des conclusions d'un intimé à l'appel principal, la sanction est celle prévue à l'article 909 du code de procédure civile, également modifié par le décret du 28 décembre 2010, précité, qui prévoit :

« L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant prévues à l'article 908 pour conclure et former, le cas échéant, appel incident ».

Auparavant, aucun texte ne contenait les mêmes dispositions que celles de l'article 911 du code de procédure civile. L'ancien article 909, qui prévoyait la notification des conclusions en ces termes : « Les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées par l'avoué de chacune des parties à celui de l'autre partie ; en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, elles doivent l'être à tous les avoués constitués. Copie des conclusions est remise au greffe avec la justification de leur notification », n'édicteait ni obligation générale de signification au défendeur non constitué des conclusions d'un autre intimé, ni sanction à défaut d'une telle signification. La sanction intervenait sur le fondement des articles 14²⁴, 16²⁵ et 68²⁶ du code de procédure civile dès lors qu'une demande était contenue dans des conclusions non signifiées.

Les dispositions de l'article 911 apparaissent générales, sans comporter de distinction selon le contenu des conclusions, et la sanction affirmée, l'irrecevabilité relevée d'office.

Cependant, l'article 909 du code de procédure civile, s'il impose à l'intimé de conclure dans un certain délai sous peine d'irrecevabilité, ne lui impose pas de conclure à l'égard de parties contre lesquelles il n'a rien à demander.

¹⁹ 2^e Civ., 15 avril 2010, pourvoi n° 09-10.901, *Bull.* II, n° 84.

²⁰ 2^e Civ., 6 janvier 2012, en cours de publication, pourvoi n° 10-17.824.

²¹ 2^e Civ., 6 janvier 2011, pourvoi n° 09-72.506, *Bull.* 2011, II, n° 5.

²² 2^e Civ., 17 avril 2008, pourvoi n° 06-21.859, *Bull.* 2008, II, n° 99.

²³ *Procédures*, juin 2008, 167.

²⁴ 2^e Civ., 15 janvier 2009, pourvoi n° 07-20.477, *Bull.* 2009, II, n° 16.

²⁵ 2^e Civ., 23 novembre 2000, pourvoi n° 99-12.308, *Bull.* 2000, II, n° 152.

²⁶ Soc., 6 février 1997, pourvoi n° 93-44.085, *Bull.* 1997, V, n° 55.

Il peut aussi être observé que l'article 906 du code de procédure civile précise que les conclusions sont notifiées simultanément par l'avoué de chacune des parties à celui de l'autre partie ; en cas de pluralité de... défendeurs, elles doivent l'être à tous les avoués constitués, tandis que l'article 911 du code de procédure civile ne comporte pas une telle précision à l'égard des intimés défaillants. L'absence de cette précision ne permet-elle pas de différencier les conclusions selon leur contenu entre intimés ?

La circulaire JUSC1033672C du 31 janvier 2011, prise pour l'application des deux décrets précités, souligne que le décret impose en particulier aux parties des délais précis et prévoit de nouvelles sanctions s'ils ne sont pas respectés.

Elle rappelle :

- (3.2) en application de l'article 911, l'avoué notifie les conclusions aux avoués des autres parties préalablement à leur remise au greffe ou les signifie dans le mois suivant l'expiration du délai de remise au greffe aux parties qui n'ont pas constitué avoué, sous les sanctions prévues aux articles 908 à 910. En effet, cette règle doit être mise en œuvre dans les conditions prévues à l'article 906 du code de procédure civile, selon lequel les conclusions doivent être notifiées et remises au greffe avec la justification de leur notification ;

- (3.2.2) il est par ailleurs prévu par l'article 911-2 que l'irrecevabilité est prononcée dans les mêmes conditions que la caducité prévue par l'article 908 ;

- (3.2.1) le second alinéa de l'article 911-1, inséré par le décret du 28 décembre 2010, prévoit que la caducité de la déclaration d'appel est prononcée par ordonnance du conseiller de la mise en état, qui statue après avoir sollicité les observations écrites des parties ayant constitué avoué. Le recueil des observations des parties est donc prévu, sans que la tenue d'une audience ne soit en revanche nécessaire et sans que cet échange ne concerne les parties n'ayant pas constitué...

La circulaire n'apporte pas d'élément décisif pour répondre aux questions posées, mais elle fait le lien, concernant la mise en œuvre de la règle de l'article 911, avec les dispositions de l'article 906 du même code.

3-1-2. La jurisprudence

Comme il a été dit, la Cour de cassation n'a pas encore statué sur les questions posées.

Quelques décisions ont été rendues concernant ces nouvelles dispositions.

D'abord, certaines juridictions du fond se sont prononcées sur la recevabilité des conclusions d'intimés. Ces arrêts ont été cités pour évaluer les possibilités de divergences jurisprudentielles :

- Aix-en-Provence, 13 octobre 2011, Juris-Data n° 2011-022672, qui, dans une procédure « circuit court », a rejeté la demande, faite par application des dispositions de l'article 909 du code de procédure civile, d'irrecevabilité des conclusions des intimés pour avoir été signifiées presque trois mois après celles des appelants, en retenant que l'article 905 ne fait aucune référence explicite ou implicite aux délais pour conclure et répliquer des articles 908 et 909, et la fixation pouvant intervenir à une date éloignée de moins de cinq mois de l'acte d'appel sans que ces délais aient à être abrégés ;

- Caen, 8 novembre 2011, n° 11/02320, Juris-Data n° 2011-024574, qui concerne le point de savoir qui peut soulever le dépassement du délai dont disposent les intimés pour signifier leurs conclusions, et qui retient :

« le fait que les dispositions de l'article 909 du code de procédure civile permettent au conseiller de la mise en état de relever d'office l'irrecevabilité doit s'entendre comme une possibilité d'agir sans demande en ce sens d'une partie à l'instance, mais pour autant ne prive pas les autres parties à l'instance de soulever ce moyen » ;

- Douai, 15 décembre 2011, n° 11/00221, Juris-Data n° 2011-029218, concernant un problème de garde des souvenirs de famille et un appel incident des intimés représentés, qui retient :

« qu'ils n'ont toutefois pas signifié leurs conclusions d'appel incident aux intimés non comparants, ainsi que l'exige l'article 911 du code de procédure civile en sa rédaction résultant du décret du 28 décembre 2010 ; que cet appel incident est irrecevable, y compris à l'égard de Salim X..., en raison du caractère indivisible du litige ; »

Par ailleurs, des décisions susceptibles de nous éclairer ont été rendues concernant l'absence de significations des conclusions avant les décrets de 2009-2010 :

- 3^e Civ., 10 juillet 1991, pourvoi n° 89-17.590, *Bull.* 1991, III, n° 209 : « écarte à juste titre la demande incidente formée par voie de conclusions et tendant à l'augmentation de la condamnation d'un intimé défaillant la cour d'appel qui relève que ces conclusions n'ont pas été dénoncées à l'intimé » ;

- 2^e Civ., 23 novembre 2000, pourvoi n° 99-12.308, *Bull.* 2000, II, n° 152 : « prive sa décision de base légale, au regard de l'article 16 du code de procédure civile, la cour d'appel qui statue au vu de conclusions au fond déposées par l'appelant, sans rechercher si ces conclusions avaient été signifiées à l'intimé défaillant auquel n'avaient été signifiées, lors de l'assignation à comparaître devant la cour d'appel, que des conclusions aux fins de sursis à statuer » ;

- 2^e Civ., 19 mars 2009, pourvoi n° 08-13.885 : « attendu que, pour réformer l'ordonnance et rejeter la demande d'expertise, l'arrêt se réfère aux conclusions déposées en appel par la société ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si ces conclusions avaient été signifiées à l'intimé, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé » (article 16) ;

- 2^e Civ., 8 juillet 2010, pourvoi n° 09-11.619 : « mais attendu qu'ayant relevé que M. X... était défaillant et que la société demandait le bénéfice de ses conclusions du 21 février 2008, c'est sans méconnaître le principe de la contradiction que la cour d'appel, tenue de vérifier que ces conclusions avaient été régulièrement signifiées à l'autre partie, a décidé de les écarter des débats ».

Il peut être observé qu'aucune décision n'a sanctionné le défaut de signification à un intimé défaillant de conclusions ne comportant pas de demande à son égard.

3-1-3 - La doctrine

Le rapport au garde des sceaux de M. Magendie « Célérité et qualité de la justice devant la cour d'appel » a certes fortement inspiré les décrets de procédure des 9 décembre 2009 et 28 décembre 2010, mais la question précise de l'irrecevabilité des conclusions non signifiées par un intimé à un co-intimé défaillant n'y a pas été abordée.

Les universitaires et professionnels ont été nombreux à commenter principalement le décret de 2009, soit de façon critique, en dénonçant la multiplication « de sanctions rigoureuses et automatiques », la rigidité du calendrier voulue par le législateur ou stigmatisant « incohérences et incertitudes auxquelles les praticiens sont désormais quotidiennement confrontés »²⁷, soit en termes généraux, inventariant les dispositions prises, notamment liées aux nouvelles technologies, ou s'attachant à la modélisation des écritures²⁸, mais les développements techniques sur les questions posées par l'article 911 sont très rares.

Soulignons toutefois qu'il est relevé par les auteurs que :

- le fait que les dispositions de l'article 909 du code de procédure civile permettent au conseiller de la mise en état de relever d'office l'irrecevabilité doit s'entendre comme une possibilité d'agir sans demande en ce sens d'une partie à l'instance, mais pour autant ne prive pas les autres parties à l'instance de soulever ce moyen²⁹ ;

- la sanction du non-respect de ces charges procédurales est l'irrecevabilité. Elle peut être relevée d'office. Pendant la mise en état, les parties intéressées doivent saisir le conseiller de la mise en état pour déclarer l'irrecevabilité des conclusions. Après son dessaisissement, c'est la cour d'appel qui peut relever d'office l'irrecevabilité³⁰ ;

- sous les sanctions prévues aux articles 908 à 910, les conclusions sont... signifiées dans le mois suivant l'expiration de ce délai aux parties qui n'ont pas constitué avoué ; cependant, si, entre-temps, celles-ci ont constitué avoué avant la signification des conclusions, il est procédé par voie de notification à leur avoué... L'ancien texte ne prévoyait pas cette possibilité et imposait toujours la signification, même en cas de constitution d'avoué... Le nouveau décret ajoute à la compétence exclusive du conseiller de la mise en état le prononcé de l'irrecevabilité des conclusions de l'intimé principal, de l'intimé à un appel incident..., ce qui avait été omis dans la rédaction du décret du 9 décembre 2009. Cette disposition entre dans la logique de concentration entre les mains du conseiller de la mise en état de toutes les questions de nature procédurale³¹ ;

- l'article 911 précise que, sous les sanctions précitées, les conclusions sont notifiées aux avoués des parties dans le délai de leur remise au greffe de la Cour ou sont signifiées dans le mois suivant l'expiration de ce délai à celles qui n'ont pas constitué avoué. L'intimé doit donc, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, notifier ses conclusions à toutes les parties qui n'ont pas constitué, dans le délai d'un mois à compter du délai de remise de ses conclusions au greffe. La sanction d'irrecevabilité des conclusions, n'étant pas de la compétence exclusive du conseiller de la mise en état, sera donc la plupart du temps prononcée par la Cour³² ;

- M. Gerbay³³, commentant la demande d'avis n° 1, a écrit :

Les conclusions... doivent, dans un certain délai, être signifiées aux parties qui n'ont pas constitué avocat sous peine... d'irrecevabilité des conclusions (l'article 911 se réfère aux articles... 909). Cette obligation est évidente lorsqu'elle concerne l'appelant... Mais l'intimé doit-il se plier à la même exigence à l'égard des autres co-intimés défaillants ? La réponse ne fait pas de doute dès lors que l'intimé formule, dans son dispositif, une prétention contre les autres co-intimés. En revanche, si aucune prétention n'est formulée, on ne voit absolument pas l'intérêt d'une telle signification. L'intimé défaillant n'a rien à apprendre par la signification d'écritures qui ne sont pas dirigées contre lui. L'interprétation littérale de l'article 911 pose un problème... On peut raisonnablement espérer que la Cour de cassation interprétera de manière logique le texte et n'obligera pas l'avocat à des contraintes procédurales inutiles, coûteuses et au demeurant sévèrement sanctionnées sans rien apporter sur le plan du respect du contradictoire.

Mais, au-delà, la cour d'appel de Versailles pose une deuxième question, dont l'articulation avec la première aurait mérité d'être clarifiée : « toute partie a-t-elle qualité pour opposer l'irrecevabilité des conclusions d'un intimé non signifiées à un co-intimé non constitué, et/ou le conseiller de la mise en état doit-il prononcer, le cas échéant d'office, l'irrecevabilité de telles conclusions, quels qu'en soient le contenu et la portée ? » La notion d'intérêt à agir, axée autour des droits de la défense, semble devoir guider la réponse attendue. Seule la ou les parties concernées par la prétention formulée, et non dénoncée à l'intimé défaillant, devraient pouvoir saisir utilement le conseiller de la mise en état. Celui-ci, même s'il doit se saisir d'office, peut-il, *extra legem*, garder un pouvoir d'appréciation en fonction de la portée et du contenu des conclusions ? Bref, en la matière, on pourrait échapper à une sanction automatique. Le décret Magendie s'humaniserait-il ?

La Cour de cassation sera peut-être également amenée à répondre à la troisième question posée : « si tel est le cas, l'irrecevabilité doit-elle être prononcée à l'égard du seul intimé concerné par le défaut de signification,

²⁷ Harold Herman, *Gazette du Palais*, 13 septembre 2011, n° 256.

²⁸ Natalie Fricero, *Procédures*, n° 5, mai 2010, étude 3.

²⁹ Corinne Bléry, *La Semaine juridique, édition générale*, n° 47, 21 novembre 2011, 1271.

³⁰ Natalie Fricero, *Juris-Classeur Procédure civile*, fasc. 721 : appel.

³¹ Natalie Fricero, *La Semaine juridique, édition générale*, n° 3, 17 janvier 2011, 37.

³² Guy Narran, *Gazette du Palais*, 22 décembre 2009, n° 356.

³³ Philippe Gerbay, *La Semaine juridique, édition générale*, n° 4, 23 janvier 2012, 69, commentaire à propos de la décision sollicitant l'avis.

ou à l'égard de toutes les parties ? » La ligne directrice est sans doute fixée par l'article 324 du code de procédure civile : l'acte accompli par ou contre l'un des co-intéressés ne profite ni ne nuit aux autres. Peut-être faudrait-il réserver le cas de l'indivisibilité du litige, notion-clé, propre à éviter une contradiction d'arrêts ;

- dans le même commentaire, à propos d'une autre décision... : « l'irrecevabilité des conclusions est une sanction difficilement acceptable dès lors qu'elle "désarme" l'intimé. Où est le procès équitable lorsque le juge statue au vu de l'argumentation d'une seule des parties ? Où est l'égalité des armes ? Certes, la Cour de Strasbourg, confrontée à l'article 909, ne jugera pas *in abstracto* pour condamner l'État français, mais *in concreto*, en considération des faits de chaque espèce. N'y aura-t-il pas des cas où la Cour européenne des droits de l'homme pourra douter de la légitimité du but poursuivi par l'article 909, lequel, en l'absence de pouvoir modérateur du juge, pourrait parfois être analysé comme portant une atteinte disproportionnée et substantielle au droit d'être jugé équitablement par le juge d'appel ? »

Comme on le voit, la doctrine n'apporte pas de réponse certaine mais diverge, notamment, sur la compétence exclusive du conseiller de la mise en état et pose plutôt des questions. M. Gerbay³⁴ avait même conclu ainsi, de façon prémonitoire, l'un de ses articles sur les nouveaux décrets : « On peut s'attendre, comme cela a été le cas à la suite du décret de 2005, à une succession d'avis de la Cour de cassation définissant le périmètre d'application des textes ».

Le Dalloz action *Droit et pratique de la procédure civile 2012-2013*, sous la plume de M. Junillon, avoué honoraire, ne consacre, dans la procédure d'appel, aucun paragraphe spécifique à l'article 911 du code de procédure civile mais :

- n° 541-451, relève qu'en cas de pluralités d'intimés, la circulaire du 31 janvier 2011 considère que la caducité ne concernerait que le défaillant non assigné, le procès se poursuivant pour les autres... ;

- n° 541-462, s'interroge sur la nécessité de notifier à chaque dépôt à l'intimé défaillant les dernières écritures puisqu'en application de l'article 954 du code de procédure civile, la cour ne statue que sur celles-ci. Le principe du contradictoire exige que l'intimé défaillant reçoive signification des conclusions portant demandes et arguments de son adversaire, mais il n'était pas nécessaire de signifier les écritures nouvelles si elles ne modifiaient pas les choses... la Cour de cassation... ne permet au juge d'écarter les dernières écritures non signifiées au défaillant que s'il constate qu'elle contiennent des demandes différentes de celles figurant dans l'assignation ou la réassignation³⁵. Il est probable que cette dernière jurisprudence changera au regard du nouvel article 911 du code de procédure civile, qui impose la signification des conclusions sous peine d'irrecevabilité... ;

- n° 541-464, constate que... sous peine d'irrecevabilité, l'intimé doit signifier ses écritures, dans le mois de l'expiration de son délai pour conclure, aux parties n'ayant pas constitué en application de l'article 911 du code de procédure civile ;

- n° 541-501, s'agissant de l'intimé, il doit être rappelé que le juge doit, même en l'absence d'écritures de celui-ci, statuer au fond, ce qui implique qu'il ne fasse droit aux prétentions de l'appelant que s'il les estime régulières, recevables et fondées. La référence à l'absence de conclusions n'est donc pas opérante³⁶.

On peut observer, en s'interrogeant sur les conséquences à en tirer, que :

- un appelant pouvant limiter son appel à certains intimés, il apparaîtrait logique que l'absence de signification de ses conclusions à l'un des intimés n'emporte pas caducité de la déclaration d'appel à l'égard de tous ;

- le lien entre la jurisprudence de la Cour de cassation, qui ne permet au juge d'écarter les dernières écritures non signifiées au défaillant que s'il constate qu'elles contiennent des demandes différentes de celles figurant dans l'assignation ou la réassignation, et l'article 911 du code de procédure civile n'a rien d'évident, cet article concernant « les premières écritures », et non les dernières ;

- en appel, un jugement a été rendu et l'absence de conclusions de l'intimé ne dispense pas le juge d'un examen au fond de l'affaire.

3-2 - Éléments plus généraux sur le procès

Les questions qui sont posées nous conduisent à nous interroger sur la notion d'instance et d'objet du litige, sur ce qu'implique la pluralité des parties dans un procès, sur l'existence de solutions jurisprudentielles transposables et sur la proportionnalité de la sanction éventuelle.

3-2-1 - L'instance et l'objet du litige

Selon l'article 2 du code de procédure civile, les parties conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent. Il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure dans les formes et les délais requis.

Dès lors qu'une partie intimée n'émet aucune prétention à l'égard d'une autre partie intimée, aucune charge n'apparaît lui incomber à l'égard de cette autre partie. Décider le contraire n'aurait-il pas pour conséquence d'imposer à cette partie intimée les choix d'une autre partie, l'appelant ?

Selon l'article 4, l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties ; en appel, ces prétentions sont formulées dans les conclusions³⁷. Le terme « respectif » indique que si des prétentions formées par une partie sont déclarées irrecevables, le juge reste saisi des autres prétentions. L'objet du litige

³⁴ *Gazette du Palais* 2010, p.63.

³⁵ 3^e Civ., 6 février 2002, pourvoi n° 00-17.630.

³⁶ 2^e Civ., 30 avril 2003, pourvoi n° 00-14.333, *Bull.* 2003, II, n° 122.

³⁷ 2^e Civ., 25 janvier 1989, pourvoi n° 87-13.022, *Bull.* 1989, II, n° 20.

inclut toutes les prétentions soumises au juge, y compris celles émises par le défendeur. Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé. Si des conclusions ne comportent aucune prétention à l'égard d'un intimé, peut-on estimer qu'elles contribuent à déterminer les termes du litige ?

Concrètement, l'appel du demandeur en première instance dirigée contre plusieurs défendeurs, dont un seul représenté fait valoir des droits propres, par exemple occupants d'un immeuble dont l'un se prétend locataire, va-t-il obliger ce dernier à notifier ses conclusions dirigées contre le seul appelant à tous les autres intimés ? Ses conclusions comportant des prétentions à l'égard du seul appelant contribuent-elles à déterminer l'objet du litige en ce qui concerne les défaillants ? Existe-t-il un lien d'instance entre les intimés ?

Il ressort d'un avis de la Cour de cassation du 10 juillet 2000³⁸ et de la jurisprudence qui en est issue que toutes les conclusions successives en demande ou en défense ne déterminent pas l'objet du litige. Certes, aucun des exemples jurisprudentiels, visant essentiellement le sursis à statuer³⁹, la réponse à des incidents⁴⁰, une demande de mesure d'instruction⁴¹, etc., ne porte sur des conclusions qui ne comportent aucune demande à l'égard de l'un des intimés. Toutefois, est-il impossible de soutenir qu'à partir du moment où les conclusions d'un intimé ne comportent aucune prétention à l'égard d'un intimé défaillant, les termes du litige, en ce qui les concernent, ne sont pas déterminés par ces conclusions et que leur auteur ne serait dès lors pas tenu de les signifier à cet autre intimé défaillant ?

Le professeur Normand, dans le *Juris-Classeur de procédure civile*, fascicule 151, souligne qu'il est unanimement admis que le juge ne peut condamner quiconque au profit d'une partie qui n'a pas conclu contre lui et qu'en vertu du principe dispositif, c'est au demandeur, maître de ses droits, même litigieux, de « choisir » la personne à l'encontre de laquelle il va former sa réclamation. Dès lors qu'un intimé, libre de ses droits, choisit de ne former aucune réclamation à l'encontre d'un autre intimé, on peut se poser la question de savoir pour quelle raison il devrait lui signifier des conclusions qui ne le concernent pas.

Toutefois, peut-on dire que les conclusions par lesquelles un intimé sollicite confirmation d'un jugement qui comporte condamnation à son profit de l'intimé défaillant au paiement d'une certaine somme ne « forment aucune prétention » à l'égard de ce dernier ?

La jurisprudence est constante : 2^e Civ., 30 avril 2009, pourvoi n° 08-15.947, *Bull.* 2009, II, n° 103 :

« Il résulte des dispositions de l'article 472 du code de procédure civile qu'en appel, si l'intimé ne conclut pas, il est néanmoins statué sur le fond et le juge ne fait droit aux prétentions et moyens de l'appelant que dans la mesure où il les estime réguliers, recevables et bien fondés.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt qui déduit de l'irrecevabilité des conclusions des intimés qu'ils ne sollicitent pas la confirmation du jugement, même dans ses dispositions qui leur sont favorables, et qu'il y a lieu de faire droit à la demande de l'appelante et d'infirmer le jugement qui avait accueilli la demande de dommages-intérêts présentée par les intimés, ceux-ci ne soutenant plus leurs demandes ».

Elle oblige donc le juge à considérer qu'en l'absence de conclusions recevables de l'intimé, celui-ci sollicite la confirmation du jugement dans ses dispositions qui lui sont favorables. Pour autant, il ne semble pas que l'on puisse raisonnablement estimer que l'intimé qui sollicite la confirmation d'un jugement à l'égard d'un autre intimé qui a été condamné à son profit, et avec lequel il existe donc un lien d'instance, ne formule aucune prétention à son égard.

On peut aussi observer que, dans le même temps, les pouvoirs du juge ont été accrus puisque l'article 564 du code de procédure civile, depuis le décret du 9 décembre 2009, dispose : « À peine d'irrecevabilité relevée d'office, les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions », rendant ainsi moins lourdes les conséquences d'une éventuelle irrecevabilité des conclusions.

3-2-2 - La pluralité des parties

Cette pluralité est prévue par un titre du code de procédure civile. L'article 323 dispose que « lorsque la demande est formée par ou contre plusieurs co-intéressés, chacun d'eux exerce et supporte pour ce qui le concerne les droits et obligations des parties à l'instance » et l'article 324 ajoute que « les actes accomplis par ou contre l'un des co-intéressés ne profitent ni ne nuisent aux autres, sous réserve de ce qui est dit aux articles 474, 475, 529, 552, 553 et 615 ».

Les articles 474 et 475 du code de procédure civile concernent les jugements réputés contradictoires et les articles 529, 552, 553 et 615, les cas de solidarité et d'indivisibilité.

Il a été jugé au visa de l'article 324 que :

- 3^e Civ., 29 octobre 2003, pourvoi n° 02-11.859 : « attendu qu'en cas de pluralité de parties les actes accomplis par ou contre l'un des co-intéressés ne profitent ni ne nuisent aux autres ;

Attendu que l'arrêt déclare irrecevables les demandes formées par l'ASL à l'égard de toutes les parties, et notamment de la SCI ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la SCI n'avait pas interjeté appel du jugement la condamnant et que les condamnations prononcées n'étaient pas indivisibles, la cour d'appel a violé le texte susvisé » ;

- 3^e Civ., 22 juin 2005, pourvois n° 04-14145 et 04-13.607 : « attendu qu'en cas de pluralité de parties, les actes accomplis par ou contre l'un des co-intéressés ne profitent ni ne nuisent aux autres ;

³⁸ Avis du 10 juillet 2000, n° 20-20007, *Bull.* 2000, Avis, n° 6.

³⁹ 2^e Civ., 20 janvier 2005, pourvoi n° 03-12.834, *Bull.* 2005, II, n° 20.

⁴⁰ 2^e Civ., 20 octobre 2005, pourvoi n° 03-18.931, *Bull.* 2005, II, n° 265.

⁴¹ 2^e Civ., 18 décembre 2008, pourvoi n° 07-20.238, *Bull.* 2008, II, n° 273.

Attendu que l'arrêt déclare irrecevables les demandes formées par l'ASL à l'égard de toutes les parties ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, seuls, la MMA, M. X..., la SCP Cabinet Y... et la compagnie AGF avaient soutenu la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité pour agir de l'ASL, la cour d'appel a violé le texte susvisé » ;

- 2^e Civ., 23 juin 2005 pourvoi n° 03-14.040, *Bull.* 2005, II, n° 172 : « la nullité de l'assignation délivrée à un défendeur contre lequel il n'a pas été formé de demande ni prononcé de condamnation n'entraîne pas, faute de lien de dépendance, la nullité en toutes ses dispositions du jugement rendu sur les actions régulièrement exercées à l'encontre des autres défendeurs » ;

- 2^e Civ., 19 février 2009, pourvois n° 08-12.233, 08-12.144, *Bull.* 2009, II, n° 55 : « l'irrecevabilité des conclusions prises au nom d'une partie, prononcée en application de l'article 961 du code de procédure civile, n'entraîne pas l'irrecevabilité des conclusions prises dans le même acte au nom d'une autre partie ».

Dans le commentaire de cette décision (*Procédures*, mai 2009, 133), le professeur Perrot souligne que la pluralité de parties d'un même côté de la barre pose une série de problèmes assez rarement étudiés et relève : « sans doute les conclusions de la société Y figuraient-elles dans le même *instrumentum*. Mais l'irrégularité relevée à la charge de l'un des co-intéressés (la société X) ne visait que les conclusions prises au nom de l'autre intéressé (la société Y), dont les écritures étaient régulières ».

Un principe général de divisibilité de l'instance paraît ainsi posé.

Le doyen Moussa relevait⁴² que l'indivisibilité procédurale n'est pas définie par le code de procédure civile, et peu d'auteurs s'y sont intéressés. La plupart des processualistes se bornent à la signaler et à mentionner les décisions de justice qui l'ont retenue ou écartée, sans procéder pour autant à une analyse de la notion ou à la définition de ses critères.

Ceux qui s'y sont arrêtés insistent sur la difficulté de la tâche. Quant à la Cour de cassation, elle contrôle à présent l'exactitude de la qualification d'indivisibilité retenue par les juges du fond, ce qu'elle n'a pas toujours fait dans le passé ; mais, dans sa jurisprudence des trente dernières années, elle se limite souvent à dire, au cas par cas, qu'il y a ou qu'il n'y a pas indivisibilité, sans dégager des critères abstraits et clairs. Le rappel détaillé de sa jurisprudence n'est donc d'aucun secours... Mais certaines de ses décisions anciennes sont relativement éclairantes. Une synthèse en a été faite par deux éminents auteurs (Solus et Perrot, *Droit judiciaire privé*, éd. Sirey, tome 2, n° 552 et s.), qui indiquent que certaines décisions entendent caractériser l'indivisibilité en s'attachant soit à l'identité des conclusions, soit à l'identité de but, de cause ou d'objet du litige (ce que, ajoutent-ils, on traduit parfois en disant qu'il y a indivisibilité lorsque le litige n'est susceptible que d'une solution unique, identique pour tous les intéressés), alors que d'autres décisions déclarent indivisibles les actions qui comportent un fait unique et indivisible ou des faits dans leur ensemble indivisibles. Les mêmes auteurs précisent cependant qu'en dépit et au-delà de ces fluctuations, une tendance (qu'ils approuvent) « qui s'était manifestée de longue date, spécialement dans le domaine des voies de recours, s'est nettement affirmée et généralisée par la suite : elle consiste à considérer que le trait distinctif, le critère de l'indivisibilité est l'impossibilité d'exécuter simultanément les deux décisions qui interviendraient si les deux demandes n'étaient pas instruites et jugées par la même juridiction... Certains arrêts disent : impossibilité absolue ou impossibilité de fait. Ces formules... doivent s'entendre en ce sens que l'exécution se heurte à un obstacle invincible, la paralysant en fait ». Un autre auteur fait la même analyse (F. Ferrand, *Répertoire de procédure civile*, Dalloz, V^o, Appel, n° 380 et s.). Ajoutons que la deuxième chambre a approuvé une cour d'appel d'avoir retenu le risque d'une contrariété de décisions (2^e Civ., 23 janvier 1991, pourvoi n° 89-20.081) et que la chambre commerciale a cassé un arrêt qui avait retenu l'indivisibilité, « alors que la situation des intéressés n'était pas identique et que le litige pouvait recevoir une solution différente » pour chacun d'eux (Com. 23 juin 1992, pourvoi n° 90-17.570)...

M. Chevalier estime⁴³, en présence de plusieurs parties au procès : « On peut parler de procédure plurale en ce sens qu'il peut exister autant de liens d'instance autonomes que de "couple de demandeur/défendeur" (exemple : dans un procès de construction, le binôme syndicat des copropriétaires/maître d'œuvre, le binôme maître d'œuvre/entrepreneur, le binôme entrepreneur/assureur de responsabilité). D'où la question : faut-il affirmer l'indépendance de chacun des *litisconsorts* sur un plan procédural, considérant que le *litisconsortium* créerait autant de lien d'instance que de parties ? Faut-il au contraire faire prévaloir l'unité du litige et considérer comme unies pour le procès les parties concernées dans des conditions égales par le sort du litige ? »

- Le principe de la divisibilité de l'instance est posé par les articles 323 et 324 du code de procédure civile. Il a pour corollaire le principe de l'autonomie d'action, suivant lequel la demande en justice ne produit d'effets procéduraux qu'à l'égard de celui qui l'a présentée, le demandeur, et de celui contre qui elle est dirigée, le défendeur.

De ce principe, on peut déduire plusieurs règles procédurales.

- Principe de la relativité des actes de procédure... Les différentes parties à l'instance sont indépendantes les unes des autres. Les actes de la procédure doivent être notifiés à chaque *litisconsorts*...

- Limites au principe de la divisibilité... Le sort procédural d'une partie est lié à celui des autres parties lorsqu'elle partage avec elles des intérêts indivisibles...

- Indivisibilité et solidarité : le lien de dépendance profite aux parties sans pouvoir leur nuire.

⁴² Rapport au pourvoi n° 04-13.973, 7 juillet 2005, *Bull.* 2005, II, n° 182.

⁴³ *Juris-Classeur Procédure civile*, fasc. 105.

- L'unité de l'instance œuvre toujours au bénéfice des parties. Comme l'indique le doyen Cornu : « seul le profit de la diligence se partage, non la sanction de la négligence » (Cornu et Foyer, précité). L'exception d'indivisibilité dispense ainsi les parties qui sont unies par un lien de dépendance de répéter un acte de procédure déjà accompli par l'un d'entre eux ; elle ne peut en revanche leur être opposée pour étendre à l'une les effets d'un acte de procédure accompli contre une autre.

La doctrine insiste sur la distinction à faire entre la simple connexité et l'indivisibilité, M. Perrot écrivant que « la connexité procède de l'idée d'éviter, dans un souci de bonne administration de la justice, que soient rendues des décisions inconciliables ; [...] il est fort possible que, toutes contradictoires ou inconciliables qu'elles soient, les deux décisions rendues puissent être l'une et l'autre exécutées, chacune de son côté. L'indivisibilité, en revanche, procède d'une autre considération ; elle résulte du fait que les deux décisions ne pourraient pas être exécutées simultanément ; le problème se situe non pas sur le terrain de l'harmonie de la chose jugée, mais sur celui de l'exécution même des décisions judiciaires ou, plus précisément, de l'impossibilité d'en assurer l'exécution simultanée ».

Actuellement, il ressort de la doctrine et de la jurisprudence que le critère de l'indivisibilité est l'impossibilité d'exécution simultanée des décisions qui viendraient à être rendues séparément.

3-2-3 - Les solutions jurisprudentielles susceptibles de nous éclairer

- 2^e Civ, 28 mai 1990 n° 88-15.257, *Bull.* 1990, II, n° 118, s'agissant d'un appel : un appel ayant été formé contre plusieurs intimés et l'appelant n'ayant pas signifié à l'un de ceux-ci, défaillant, la déclaration d'appel et ne l'ayant pas assigné, ... la cour d'appel, qui déclare d'office irrecevable... cet appel, ... justifie légalement sa décision au regard de l'article 553 du code de procédure civile, dès lors qu'elle retient l'indivisibilité, la demande en justice portant sur la nullité de la vente d'un immeuble indivis ;

- 2^e Civ, 12 juin 2003, pourvoi n° 01-13.571, *Bull.* 2003, II, n° 186, toujours a propos de la recevabilité d'un appel : « il résulte de l'article 529, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile que c'est seulement dans le cas où le jugement profite solidairement ou indivisiblement à plusieurs parties que chacune d'elles peut se prévaloir de la notification faite par l'une d'elles » ;

- 3^e Civ., 22 février 2006, pourvoi n° 04-16.057, *Bull.* 2006, III, n° 47 : recevabilité de conclusions : la cour d'appel a exactement déduit de ses constatations que les conclusions d'appel de la société PRG Restauration, mentionnant un siège fictif, étaient irrecevables à l'égard des parties se prévalant de cette irrégularité, dès lors qu'elle n'avait pas notifié à celles-ci l'adresse d'un nouveau siège ;

- 2^e Civ., 12 octobre 2006, pourvoi n° 05-14.573, *Bull.* 2006, II, n° 263, recevabilité d'appel : « viole l'article 529 du code de procédure civile la cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable comme tardif l'appel formé par un assureur contre un jugement l'ayant condamné à payer une certaine somme à une banque, ladite somme représentant une partie de celle que la banque avait elle-même été condamnée à payer à une société par le même jugement, retient que le litige étant indivisible entre la société, l'assureur et la banque, cette dernière est en droit de se prévaloir de la signification du jugement faite par la société, alors qu'il n'aurait pas été impossible d'exécuter à la fois les décisions respectivement rendues au profit de la société et de la banque au cas où seul aurait été déclaré recevable le recours dirigé contre celle-ci » ;

- 2^e Civ., 9 juillet 2009, pourvoi n° 08-18.852, indivisibilité : « mais attendu que, dès lors qu'il n'est pas impossible d'exécuter en même temps la sentence arbitrale consacrant la violation du pacte de préférence par l'EURL Larodis et l'arrêt décidant que la société Prodim n'est pas fondée à rechercher la responsabilité délictuelle de la société Casino pour tierce complicité, la cour d'appel, qui n'avait pas à retenir l'existence d'une indivisibilité, a pu statuer comme elle l'a fait » ;

- 2^e Civ., 2 décembre 2010, pourvoi n° 09-70.431, *Bull.* 2010, II, n° 196 : « c'est seulement dans le cas où le jugement profite solidairement ou indivisiblement à plusieurs parties que chacune peut se prévaloir de la notification faite par l'une d'elles.

Dès lors, viole l'article 529, alinéa 2, du code de procédure civile l'arrêt qui déclare irrecevable comme tardif l'appel d'une partie contre une autre, en raison de la notification faite par une troisième, alors que le jugement ne profitait pas solidairement ou indivisiblement à ces dernières ».

Ne ressort-il pas de ces décisions que la sanction de l'irrecevabilité n'est pas absolue, celle-ci se concevant dans les relations entre les parties concernées, sauf indivisibilité du litige ?

La question de la déchéance totale ou partielle du pourvoi faute de notification du mémoire ampliatif à tous les défendeurs est également intéressante. L'article 978 du code de procédure civile dispose, notamment, que le mémoire doit, sous la même sanction, être notifié dans le même délai aux avocats des autres parties.

MM. Boré (*Répertoire de procédure civile*, pourvoi en cassation) soulignent qu'il y a lieu à cet égard de faire une distinction. La déchéance, en principe, n'est que partielle. Elle peut n'affecter que certains moyens additionnels. Elle peut aussi n'affecter qu'une seule des parties, si l'un des demandeurs n'a pas été compris dans le mémoire ampliatif déposé et signifié, ou si le mémoire n'a pas été signifié dans le délai légal à l'un des défendeurs. Lorsque le mémoire ampliatif a été signifié à certains des défendeurs et non aux autres, la déchéance n'opère ses effets qu'à l'égard des défendeurs omis, lorsque la matière n'est pas indivisible (Com., 8 novembre 1971, pourvoi n° 70-14.166, *Bull.* 1971, IV, n° 266).

Une doctrine récente de la chambre commerciale en a même réduit les effets : un arrêt (Com., 27 juin 1984, pourvoi n° 81-14.188, *Bull.* 1984, IV, n° 208) paraît opérer un revirement de la jurisprudence antérieure, en admettant que, si le mémoire ampliatif n'a pas été signifié dans le délai légal aux défendeurs et si la matière n'est pas indivisible, le demandeur au pourvoi n'encourt la déchéance qu'à l'égard des défendeurs qui ont soulevé cette fin de non-recevoir, et non à l'égard de ceux qui n'ont pas produit de mémoire en défense. La déchéance, en revanche, est totale si l'objet du pourvoi est indivisible.

En cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, le pourvoi formé contre l'une n'est recevable que si toutes sont appelées à l'instance (2^e Civ., 6 janvier 2011, pourvoi n° 09-70.244, *Bull.* 2011, II, n° 3).

S'agissant du dépôt et de la notification du mémoire en défense, MM. Boré relèvent :

« ... le délai de défense est prescrit à peine d'irrecevabilité, prononcée d'office, du mémoire en réponse... La Cour de cassation s'est abstenue de prononcer de telles irrecevabilités dans tous les cas où le défendeur ne prenait pas une attitude offensive. Le délai de défense doit en effet être rigoureusement respecté si le défendeur entend :

- 1) Présenter une demande incidente, notamment pour obtenir une condamnation au remboursement de ses frais irrépétibles ;
- 2) Former un pourvoi incident, l'article 1010 enfermant celui-ci dans un délai strict, qui est celui du dépôt du mémoire en réponse ;
- 3) Invoquer à l'encontre du pourvoi une fin de non-recevoir (3^e Civ., 31 mars 2005, pourvois n° 03-16.758 et n° 03-16.524, *Bull.* 2005, III, n° 79). »

La doctrine et la jurisprudence sont unanimes :

- lorsqu'il est constaté que le mémoire en demande n'a pas été signifié en temps utile à l'un des défendeurs, la déchéance du pourvoi ne concerne que ce dernier, de sorte qu'en cas de divisibilité, le pourvoi demeure valable à l'égard des parties qui n'ont pas soulevé la déchéance ;

- en revanche, en cas d'indivisibilité du pourvoi, la déchéance doit être étendue à l'ensemble des défendeurs⁴⁴.

3-2-4 - La question de la proportionnalité de la sanction

Par ailleurs, si la sanction était générale, irrecevabilité des conclusions d'un intimé dirigées contre l'appelant faute de leur notification à un autre intimé auquel il n'est rien demandé, ne pourrait-on estimer qu'elle porterait une atteinte disproportionnée et substantielle au droit d'être jugé équitablement par le juge d'appel, l'intimé étant privé de son droit de présenter ses moyens de défense ?

S'agissant du droit d'accès au juge, la Cour européenne des droits de l'homme vérifie si la mesure contestée ne constitue pas une « atteinte grave et manifeste » ou encore une « entrave disproportionnée » au droit d'accès au juge, enfreignant ainsi les dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention.

Cette Cour a rappelé à de nombreuses reprises que le « droit à un tribunal », dont le droit d'accès constitue un aspect particulier, n'est pas absolu et se prête à des limitations implicitement admises, notamment quant aux conditions de recevabilité d'un recours, car il appelle, de par sa nature même, une réglementation par l'État, lequel jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation : *Chatellier c/ France*, 31 mars 2011, requête n° 34658/07 : le principe de radiation de l'affaire en appel pour défaut d'exécution du jugement de première instance n'est pas en soi contraire à l'article 6 (§ 34-39) ; mais la décision de radiation peut constituer « une entrave disproportionnée au droit d'accès du requérant à la cour d'appel » (§ 38) si, comme en l'espèce, il existe une « disproportion [...] entre les ressources [de l'appelant] et le montant de sa condamnation » en première instance (§ 42).

Elle ajoute que « ces limitations ne sauraient restreindre l'accès ouvert à un justiciable de manière ou à un point tels que son droit à un tribunal s'en trouve atteint dans sa substance même ». Pour se concilier avec l'article 6 § 1 de la Convention, les limitations doivent « poursuivre un but légitime », et il doit exister « un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ».

- *Guillard c/ France*, 15 janvier 2009, requête n° 24488/04 (désistement d'office devant le Conseil d'État faute de respect d'un délai pour répondre) : il résulte de la jurisprudence de la Cour que si le droit d'exercer un recours est bien entendu soumis à des conditions légales, les tribunaux doivent, en appliquant des règles de procédure, éviter à la fois un excès de formalisme, qui porterait atteinte à l'équité de la procédure, et une souplesse excessive, qui aboutirait à supprimer les conditions de procédure établies par les lois (*Walchli c/ France*, requête n° 35787/03, 26 juillet 2007, § 29).

- *Staszko c/ France*, 6 novembre 2011, requête n° 52124/08 (délai d'appel et demande d'aide juridictionnelle) : la Cour rappelle... qu'elle n'a pas pour tâche de se substituer aux juridictions internes. C'est au premier chef... aux cours et tribunaux qu'il incombe d'interpréter la législation interne. Le rôle de la Cour se limite à vérifier la compatibilité avec la Convention des effets de pareille interprétation. Cela est particulièrement vrai s'agissant de l'interprétation par les tribunaux des règles de nature procédurale telles que les délais régissant le dépôt des documents... La Cour estime par ailleurs que la réglementation relative aux formalités et aux délais à respecter pour former un recours vise à assurer la bonne administration de la justice et le respect, en particulier, du principe de la sécurité juridique. Les intéressés doivent pouvoir s'attendre à ce que ces règles soient appliquées. Toutefois, les règles en question, ou l'application qui en est faite, ne devraient pas empêcher le justiciable d'utiliser une voie de recours disponible (*Tricard c/ France*, requête n° 40472/98, 10 juillet 2001, § 29...).

La Cour européenne vérifie, *in concreto*, que le droit à un procès équitable a été effectivement garanti au justiciable, et qu'il n'y a pas eu d'interprétation déraisonnable d'une condition procédurale constituant une violation du droit à l'accès aux juges (*Henrich c/ France*, 22 septembre 1994).

⁴⁴ 2^e Civ., 17 novembre 1971, pourvoi n° 70-10.851, *Bull.* 1971, II, n° 313 ; 23 juin 2005, pourvoi n° 03-17.338 ; 9 avril 2009, pourvoi n° 07-21.108 ; 2 décembre 2010, pourvoi n° 09-70.984, *Bull.* 2010, II, n° 192.

La Cour a également ajouté que « le droit d'accès à un tribunal se trouve atteint lorsque sa réglementation cesse de servir les buts de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice et constitue une sorte de barrière qui empêche le justiciable de voir la substance de son litige tranchée par la juridiction compétente » (Kemp et autres c/ Luxembourg, 24 avril 2008, requête n° 17140/05).

Il est encore possible de citer Poirot c/ France, 15 décembre 2011, requête n° 29938/07. La Cour a estimé qu'en déclarant non admis l'appel, exercé sur le fondement de l'article 186-3 du code de procédure pénale contre une ordonnance de requalification et de renvoi rendue par un juge d'instruction au motif que la déclaration d'appel ne mentionnait pas que ce recours portait sur la requalification des faits, « les autorités ont fait preuve d'un formalisme excessif et ont porté une atteinte disproportionnée à son droit d'accès au tribunal ».

Rappelons que le but poursuivi par le texte est compris dans le titre du rapport mis en œuvre, « célérité et qualité de la justice ». L'irrecevabilité à l'égard de tous de conclusions, faute de leur seule signification à un intimé défaillant auquel le concluant ne demande rien, ne pourrait-elle être qualifiée d'entrave disproportionnée au droit d'accès au juge dès lors que le concluant perdrait, sans possibilité de régularisation, son droit de présenter ses contestations, éventuellement l'appel incident contenu dans ses conclusions notifiées à l'appelant, et de voir examiner ses moyens de défense alors qu'il n'émet aucune prétention à l'encontre de l'intimé défaillant auquel il n'a pas signifié ses conclusions, étant souligné que le coût moyen de leur signification par un huissier de justice est d'environ 100 euros ?

C'est au vu de l'ensemble de ces éléments que doivent être apportées les réponses aux différentes questions, qui apparaissent étroitement liées, posées par les demandes d'avis dont la Cour de cassation est saisie.

Observations de M. Lathoud

Avocat général

(Avis n° 12-00001)

Conformément aux dispositions de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, la cour d'appel de Versailles (douzième chambre), par un arrêt rendu par défaut le 3 janvier 2012, a sollicité l'avis de la Cour de cassation sur les questions suivantes :

« 1) Un intimé est-il tenu de signifier ses conclusions à un co-intimé défaillant à l'encontre duquel il ne formule aucune prétention ?

2) Toute partie a-t-elle qualité pour opposer l'irrecevabilité des conclusions d'un intimé non signifiées à un co-intimé non constitué, et/ou le conseiller de la mise en état doit-il prononcer, le cas échéant d'office, l'irrecevabilité de telles conclusions, quel qu'en soient le contenu et la portée ?

3) Si tel est le cas, l'irrecevabilité doit-elle être prononcée à l'égard du seul intimé concerné par le défaut de signification, ou à l'égard de toutes les parties ? »

I. - LES FAITS ET LA PROCÉDURE À L'ORIGINE DE LA DEMANDE D'AVIS

L'agence immobilière SARL Agence des maréchaux, installée à Garches (Hauts-de-Seine), souhaitant améliorer la diffusion de ses offres immobilières, a été en contact avec la société Écran, qui lui a proposé un système publicitaire d'affichage multimédia : c'est ainsi qu'a été loué par l'Agence des maréchaux un matériel financé par la société Franfinance Location et fourni par la société Techlease.

À la suite de dysfonctionnements importants et de discussions sur la maintenance insatisfaisante du matériel, la société Agence des maréchaux a assigné devant le tribunal de commerce de Nanterre les sociétés Écran, Franfinance Location et Novafinance, venant aux droits de Techlease.

Devant la juridiction consulaire, la société Écran n'a pas comparu.

Par jugement réputé contradictoire, rendu le 3 mai 2011, le tribunal de commerce de Nanterre a condamné la société Franfinance à restituer à Agence des maréchaux l'ensemble des loyers perçus depuis juin 2009 ; solidairement, les sociétés Franfinance Location, Novafinance venant aux droits de Techlease et la société Écran à payer à la société Agence des maréchaux la somme de 1 500 euros à titre de dommages-intérêts et 1 500 euros au titre de l'article 700.

Par déclaration d'appel remise au greffe de la cour d'appel de Versailles le 13 mai 2011, la société Novafinance a interjeté appel du jugement du tribunal de commerce du 3 mai 2011, « à l'encontre des sociétés Agence des maréchaux, Franfinance Location et Écran ».

L'appelant, la société Novafinance, a conclu le 30 mai 2011 et signifié ses conclusions le 9 juin 2011 à l'Agence des maréchaux et à Franfinance Location, puis le 14 juin 2011 à la société Écran, sans domicile connu.

Intimée, l'Agence des maréchaux a constitué avoué le 20 juin 2011 et conclu le 4 août 2011. Elle n'a toutefois pas signifié ses conclusions à la société Écran, qui n'a pas constitué avoué.

Autre intimée, la société Franfinance Location a conclu le 21 juillet 2011 et a signifié ses conclusions le 30 septembre 2011.

Le conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Versailles, par ordonnance rendue le 17 octobre 2011, a déclaré irrecevables, à l'égard de toutes les parties, les conclusions de l'Agence des maréchaux, déposées le 4 août 2011, après avoir constaté que la société intimée n'avait pas signifié ses conclusions à son co-intimée, la société Écran.

La société Agence des maréchaux, par conclusions du 28 octobre 2011, a formé un déféré de cette ordonnance.

Par ordonnance du 3 novembre 2011, le président de la douzième chambre a fixé au 13 décembre l'audience sur le déféré et invité « les parties à faire valoir leurs observations sur une éventuelle saisine pour avis de la Cour de cassation ».

Une copie de cette ordonnance a été adressée par voie électronique aux avoués le 4 novembre 2011.

La société Franfinance Location a conclu le 6 décembre 2011 et s'en est rapporté sur la demande d'avis ; la société Novafinance n'a pas conclu sur le déféré, ni formulé d'observations ; les conclusions de déféré de l'Agence des maréchaux ont été signifiées à la société Écran, le 2 novembre 2011, suivant les formes de l'article 659 du code de procédure civile.

Il est mentionné sur la couverture du dossier de la cour d'appel que celui-ci a été communiqué au ministère public, qui a apposé son visa « vu au parquet général le 12 décembre 2011 ».

Après audience le 13 décembre 2011 devant le conseiller rapporteur, la cour d'appel, par arrêt rendu par défaut le 3 janvier 2012, a sollicité l'avis de la Cour de cassation sur les questions formulées ci-dessus.

La cour d'appel a constaté que la société Agence des maréchaux, intimée, n'avait pas signifié ses conclusions à la société Écran.

Elle a considéré que les dispositions des articles 909 et 911 du code de procédure civile imposaient, « à peine d'irrecevabilité soulevée d'office, que les conclusions de l'intimé soient signifiées aux parties qui n'ont constitué avoué, dans le mois suivant l'expiration du délai de leur remise au greffe ».

Le conseiller de la mise en état, qualifiant le litige d'indivisible, avait retenu l'irrecevabilité des conclusions non seulement à l'égard de l'intimé défaillant, mais également à l'encontre des autres parties à l'instance.

La société Agence des maréchaux a fait valoir devant la cour qu'elle n'avait pas à signifier ses conclusions à l'encontre d'une partie qui n'avait jamais comparu, contre laquelle elle ne formait aucune prétention et avec laquelle elle n'avait plus de lien d'instance. Elle ajoutait que l'indivisibilité du litige, à supposer qu'il soit avéré, était sans conséquence au regard des dispositions des articles 908 et 909 du code de procédure civile.

II. - LA RECEVABILITÉ DE LA PRÉSENTE DEMANDE D'AVIS

Selon les dispositions de l'article 1031-1 du code de procédure civile, « lorsque le juge envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation... il en avise les parties et le ministère public à peine d'irrecevabilité. Il recueille leurs observations écrites éventuelles dans le délai qu'il fixe... »

Il ne résulte pas du dossier que la société Écran, condamnée non comparante par le tribunal de commerce de Nanterre et visée dans l'acte d'appel, ait été avisée par la cour au regard des obligations de l'article 1031-1.

D'autre part, si plusieurs parties ont bien été invitées à présenter leurs observations sur une saisine éventuelle de la Cour de cassation pour avis, il ne résulte pas de l'arrêt du 3 janvier 2012 ni des pièces communiquées que le ministère public ait été destinataire d'une demande formelle d'observations sur ce qui était envisagé par la cour d'appel ; le dossier de la procédure lui a été simplement communiqué.

Dans deux avis récents, datés des 8 octobre 2007 (*BICC* n° 675, 1^{er} février 2008, p. 7) et 24 novembre 2008 (*BICC* n° 698, 15 mars 2009, p. 41), la Cour de cassation a déclaré irrecevable une demande d'avis, constatant qu'il « ne résult[ait] pas du jugement et du dossier transmis à la Cour de cassation que le tribunal a[vait], préalablement à sa décision, avisé le ministère public de ce qu'il envisageait de solliciter l'avis de la Cour de cassation, en lui fixant un délai pour produire ses observations ».

En l'espèce, si le dossier a bien été régulièrement communiqué au ministère public, il n'apparaît pas que la cour ait informé expressément le parquet général, comme elle l'a fait pour les parties, de sa possible intention de saisir pour avis la Cour de cassation et sollicité ses observations.

Je suggère donc que la présente demande d'avis présentée par la cour d'appel de Versailles soit déclarée irrecevable.

Observations de M. Lathoud

Avocat général

(Avis n° 12-00002 et 12-00003)

Conformément aux dispositions de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, le conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Versailles, par une ordonnance rendue le 28 février 2012, a sollicité l'avis de la Cour de cassation sur les questions suivantes :

« 1) Un intimé est-il tenu de signifier ses conclusions à un co-intimé défaillant à l'encontre duquel il ne formule aucune prétention ?

2) Toute partie a-t-elle qualité pour opposer l'irrecevabilité des conclusions d'un intimé non signifiées à un co-intimé non constitué, et/ou le conseiller de la mise en état doit-il prononcer l'irrecevabilité de telles conclusions, quels qu'en soient le contenu et la portée ?

3) Le conseiller de la mise en état doit-il prononcer d'office l'irrecevabilité de telles conclusions ?

4) Lorsqu'elle est encourue, l'irrecevabilité doit-elle être prononcée à l'égard du seul intimé concerné par le défaut de signification, ou à l'égard de toutes les parties ? »

I. - LES FAITS ET LA PROCÉDURE À L'ORIGINE DE LA DEMANDE D'AVIS

L'indivision immobilière entre M. X... et Mme. Y..., par contrat de bail daté du 2 août 2008, a loué un logement à Domont, à M. Z... et Mme A...

Parallèlement, M. X... a souscrit, par contrat daté du 15 septembre 2008, une assurance garantissant les loyers impayés, par l'intermédiaire de la société Insor.

M. Z... et Mme A... ayant cessé d'acquitter leurs loyers, M. X... leur a réclamé le paiement et déclaré le sinistre à la société Insor.

Les locataires débiteurs ont été assignés par l'indivision X.../Y... devant le tribunal d'instance de Gonesse en résiliation du bail et en paiement solidaire de la somme due. La société Insor a été également assignée en paiement de ces loyers et charges impayés, solidairement avec M. Z... et Mme A...

Par jugement réputé contradictoire en date du 26 mai 2011, le tribunal d'instance de Gonesse a notamment prononcé la résiliation du bail, condamné solidairement M. Z... et Mme A... à payer les arriérés locatifs et les charges, dit que la société Insor était tenue de garantir les propriétaires indivis au titre du contrat d'assurance des loyers et charges impayés, frais de contentieux et d'exécution..., condamné M. Z... et Mme A... à garantir la société Insor des paiements à intervenir dans les limites du contrat d'assurance.

La société Insor a interjeté appel, le 6 juillet 2011, de ce jugement, rendu le 26 mai 2011 par le tribunal d'instance de Gonesse.

Elle a conclu le 5 octobre 2011. Elle a notifié ses conclusions aux avoués de M. X... et Mme Y... et a fait signifier ses conclusions à M. Z... et Mme A..., qui n'ont pas constitué avoué.

M. X... et Mme Y... ont conclu le 30 novembre 2011, ont notifié leurs conclusions à l'avoué de l'appelant, la société Insor, mais ne les ont pas signifiées aux deux autres intimés défaillants, M. Z... et Mme A..., qui n'ont pas constitué avoué.

Invités par le conseiller de la mise en état à faire valoir leurs observations sur la non-signification de leurs conclusions à deux de leurs co-intimés, M. X... et Mme Y... ont fait valoir qu'ils ne leur réclamaient rien, que l'article 911 du code de procédure civile ne l'imposait pas et que ce défaut de signification des conclusions à l'une des parties était sans conséquence à l'encontre des autres, notamment de l'appelant.

La société Insor, appelante, a fait remarquer que le fait de ne pas dénoncer des conclusions à des co-intimés contre lesquels il était demandé une condamnation solidaire pouvait avoir des conséquences pour les droits et obligations de chacun.

II. - LA RECEVABILITÉ DE LA PRÉSENTE DEMANDE D'AVIS

A) En la forme

Le conseiller de la mise en état a invité toutes les parties, le 2 février 2011, à faire connaître leurs observations sur une éventuelle saisine pour avis de la Cour de cassation.

La société Insor n'a pas fait valoir d'observations et a conclu au fond le 30 janvier 2012. Le conseil de M. X... et Mme Y... a répondu par courrier du 24 février 2012. M. Z... et Mme A... n'ont formulé aucune observation.

Le ministère public a conclu par note datée du 23 février 2012.

En la forme, la demande d'avis est recevable.

B) Au fond

Selon les dispositions de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, la demande d'avis émanant d'une juridiction doit porter « sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges ».

En l'espèce, les dispositions 908, 909 et 911 du code de procédure civile, sur lesquelles portent la discussion, ont été modifiées par le récent décret n° 2010-1647 du 28 décembre 2010, qui complétait le décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009, applicables le 1^{er} janvier 2011.

Ces textes nouveaux, faisant suite aux préconisations du premier président Magendie (rapports de 2004 et 2008), ont accru les pouvoirs du conseiller de la mise en état, déterminé un strict calendrier de procédure et renforcé les sanctions relatives aux actes de procédure.

Les présentes questions posées par le conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Versailles portent sur les conséquences de la non-signification de ses conclusions par un intimé à un autre intimé défaillant. À l'évidence, cette question peut se poser dans de nombreux litiges en cause appel lorsqu'il y a plusieurs co-intimés.

La Cour de cassation n'a pas déjà eu à se prononcer sur ces difficultés.

La présente demande d'avis me paraît recevable sur le fond.

III. - LES QUESTIONS DE DROIT

A) La présente demande d'avis pose tout d'abord la question de savoir si les obligations de l'article 911 du code de procédure civile s'imposent à l'intimé.

Celui-ci est-il tenu, comme l'appelant, « sous les sanctions prévues aux articles 908 à 910 » (irrecevabilité relevée d'office), à notifier ses conclusions aux avoués des parties dans le délai de leur remise au greffe de la cour ? Doit-il également, « sous les mêmes sanctions, les signifier » dans le mois suivant l'expiration de ce délai, aux parties qui n'ont pas constitué avoué ? »

Certes, les dispositions du code de procédure civile, telles qu'elles résultent des décrets du 9 décembre 2009 et 28 décembre 2010, imposent formellement à l'intimé, sous peine d'irrecevabilité, un délai pour conclure (article 909), fixent la forme et la structure des conclusions (article 954). Mais, faute de précisions formelles, on peut s'interroger sur le point de savoir si les dispositions de l'article 911 s'imposent non seulement à l'appelant, mais également à l'intimé.

La circulaire d'application de la direction des affaires civiles et du sceau datée du 31 janvier 2011 (JUSC1033672C) ne le précise pas (page 7).

Le professeur D. d'Ambra, dans sa chronique au *Recueil Dalloz* relative au décret du 9 décembre 2009 (6 mai 2009, page 1094), semble considérer que les obligations de l'article 911 du code de procédure civile ne pèsent que sur l'appelant.

Pour les professeurs J. Heron et Th. Le Bas (*Droit judiciaire privé*, Montchrestien, 2010, page 633, n° 758-1) et Natalie Fricerot (*Juris-Classeur de procédure civile*, fasc. n° 721, appel, n° 23 et 24), les exigences de l'article 911 pèsent sur toutes les parties, appelantes ou intimées.

Le caractère général des termes de l'article 911 du code de procédure civile impose donc aux parties, à l'intimé comme à l'appelant, d'observer les modalités de la contradiction (notification aux avoués ou signification aux parties qui n'ont pas constitué avoué).

L'intimé est donc tenu de porter à la connaissance, non seulement de l'appelant, mais aussi de son (ou de ses) co-intimé(s), ses conclusions.

La défaillance d'un co-intimé, sans domicile connu, ne modifie pas les exigences d'un texte de portée générale. La signification se fait, à son égard, suivant les modalités de l'article 659 du code de procédure civile.

B) Cette obligation s'impose à l'évidence, lorsque l'intimé formule des prétentions, à l'encontre de l'appelant ou/et d'un co-intimé.

Toutefois, l'intimé doit-il se plier à ces exigences de signification ou de notification lorsqu'il ne formule aucune exigence contre un co-intimé ?

En l'espèce, M. X... et Mme Y... ont conclu contre la société Insor. Ayant « obtenu satisfaction devant le tribunal d'instance », ils ne formulent plus aucune demande à l'encontre de M. Z... et Mme A... mais... « sollicitant simplement la confirmation de la décision », ils soutiennent qu'il est sans intérêt pour eux de conclure en appel contre les deux locataires débiteurs et de leur signifier des conclusions.

La société Insor, appelante, demande, en ce qui la concerne, que la demande des consorts X...-Y... soit déclarée irrecevable et mal fondée.

Dans un commentaire sur une demande d'avis portant sur une question similaire, publié le 23 janvier 2012 dans *La Semaine juridique* (n° 4, page 69), M. Ph. Gerbay, maître de conférences à la faculté de droit et ancien avoué, constatant que « l'intimé défaillant n'a rien à apprendre par la signification d'écritures qui ne sont pas dirigées contre lui », considère que « l'on ne doit pas obliger l'avocat à des contraintes procédurales inutiles, coûteuses et au demeurant sévèrement sanctionnées sans rien apporter sur le plan du respect du contradictoire ».

Conformément aux dispositions de l'article 472, alinéa 2, du code de procédure civile, la Cour de cassation rappelle qu'« en appel, si l'intimé ne conclut pas, il est néanmoins statué sur le fond, et le juge ... fait droit aux prétentions et moyens de l'appelant... dans la mesure où il les estime réguliers, recevables et bien fondés » (1^{re} Civ., 20 septembre 2006, *Bull.* 2006, I, n° 409, et 2^e civ., 30 avril 2003, *Bull.* 2003, II, n° 122).

Je considère donc que si un intimé est tenu de signifier ses conclusions à un co-intimé même défaillant, il n'est pas tenu de conclure, s'il ne formule à son encontre aucune prétention. Il n'a pas à lui notifier ou signifier des conclusions sans contenu à son égard, c'est-à-dire sans moyens ni prétentions.

C) Les conditions de l'irrecevabilité

L'article 911 du code de procédure sanctionne le défaut de notification ou de signification en faisant référence aux articles 908 et 910 du code de procédure civile, c'est-à-dire « à peine d'irrecevabilité relevée d'office ».

1) La deuxième question de la cour d'appel de Versailles demande tout d'abord si « toute partie a qualité pour opposer l'irrecevabilité des conclusions d'un intimé non signifiées à un co-intimé non constitué ».

La fin de non-recevoir peut être invoquée par une partie, même sans grief (article 124 du code de procédure civile), mais encore faut-il que cette partie ait un intérêt à agir (article 31 du code de procédure civile).

Une partie a qualité pour opposer l'irrecevabilité de conclusions la concernant, notifiées hors délai ou qui n'ont pas été notifiées dans les formes prévues par le code de procédure civile : il s'agit pour elle de pouvoir exercer, de manière satisfaisante et dans les délais requis, les droits de sa défense et les modalités du contradictoire.

Mais il n'y a pas de fondement à ce qu'une partie se substitue à une autre pour invoquer un motif d'irrecevabilité qui ne la concerne pas.

Selon l'article 324 du code de procédure civile, « les actes accomplis par ou contre l'un des cointéressés ne profitent ni ne nuisent aux autres ».

Pour répondre à la demande d'avis du conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Versailles, il me semble donc que toute partie, pour pouvoir opposer l'irrecevabilité des conclusions d'un intimé non signifiées à un co-intimé non constitué, doit justifier d'un intérêt à agir.

2) La deuxième partie de la question porte ensuite sur le rôle du conseiller de la mise en état : « Doit-il prononcer, le cas échéant d'office, l'irrecevabilité de telles conclusions, quels qu'en soient le contenu et la portée ? »

L'article 914 du code de procédure civile, dans sa rédaction résultant du décret du 28 décembre 2010, donne compétence au conseiller de la mise en état pour « déclarer les conclusions irrecevables en application des articles 909 et 910 ».

L'article 911 faisant expressément référence aux « sanctions prévues aux articles 908 à 910 », le conseiller de la mise en état a compétence pour déclarer d'office irrecevables des conclusions d'une partie non notifiées aux avoués des autres parties ou non signifiées aux parties qui non pas constitué avoué.

Aucune disposition du code de procédure civile ne permet au conseiller de la mise en état de garder un pouvoir d'appréciation sur l'opportunité du prononcé de de cette irrecevabilité, en fonction de la portée ou du contenu des conclusions.

Relevée d'office, la fin de non-recevoir résulte des dispositions mêmes de l'article 911.

En pratique, les conséquences de cette sanction sont particulièrement lourdes.

Elles méritent d'être délimitées.

Il nous a semblé, dans les analyses précédentes, que l'intimé n'avait pas d'obligation de conclure contre un co-intimé à l'encontre duquel il ne formulait aucune prétention. Il nous est apparu également que, faute d'intérêt à agir, une partie ne pouvait opposer l'irrecevabilité de conclusions d'un intimé non signifiées à un co-intimé. Le conseiller de la mise en état, lui, au regard des dispositions de l'article 911 du code de procédure civile, est dans l'obligation de prononcer d'office la sanction d'irrecevabilité.

Mais peut-elle être de portée générale ?

Déclarer irrecevables à l'égard de toutes les parties auxquelles elles ont été régulièrement signifiées ou notifiées des conclusions circonstanciées serait très dommageable pour la qualité du débat judiciaire.

Les règles de procédure civile et les sanctions rigoureuses prévues par les décrets du 9 décembre 2009 et du 28 décembre 2010 ont pour objet de hâter le cours de la justice et de renforcer le contradictoire.

Une irrecevabilité prononcée *erga omnes* aurait des effets manifestement disproportionnés au regard des objectifs recherchés par les pouvoirs publics et les auteurs des décrets.

Il serait par ailleurs choquant que le juge prenne en compte des conclusions en défense de conclusions d'une partie déclarées, entre-temps, irrecevables.

Telles sont les raisons pour lesquelles je conclus à ce que l'irrecevabilité soit prononcée par le juge, à l'égard du seul intimé concerné par le défaut de signification, et non à l'égard de toutes les parties.

Observations de M. Lathoud

Avocat général

(Avis n° 12-00002 et 12-00003)

Conformément aux dispositions de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, le conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Versailles, par ordonnance rendue par le 28 février 2012, a sollicité l'avis de la Cour de cassation sur les questions suivantes :

« 1) Un intimé est-il tenu de signifier ses conclusions à un co-intimé défaillant à l'encontre duquel il ne formule aucune prétention ?

2) Toute partie a-t-elle qualité pour opposer l'irrecevabilité des conclusions d'un intimé non signifiées à un co-intimé non constitué, et/ou le conseiller de la mise en état doit-il prononcer l'irrecevabilité de telles conclusions, quels qu'en soient le contenu et la portée ?

3) Le conseiller de la mise en état doit-il prononcer d'office l'irrecevabilité de telles conclusions ?

4) Si tel est le cas, l'irrecevabilité doit-elle être prononcée à l'égard du seul intimé concerné par le défaut de signification, ou à l'égard de toutes les parties ? »

I. - LES FAITS ET LA PROCÉDURE À L'ORIGINE DE LA DEMANDE D'AVIS

L'office départemental de l'habitat des Hauts-de-Seine a fait citer devant le tribunal d'instance d'Antony les époux B..., locataires d'un appartement à Bagneux, en expulsion et en paiement de l'arriéré du loyer impayé.

Madame B... a comparu devant le tribunal d'instance et fait savoir que son mari avait quitté les lieux ; M. B..., régulièrement cité par remise de l'acte à l'étude d'huissier, n'a pas comparu.

Par jugement réputé contradictoire rendu le 11 juin 2011, le tribunal a débouté le bailleur de ses demandes à l'encontre de M. B..., dans la mesure il ne produisait aucun bail le concernant ni n'établissait qu'il avait bien occupé les lieux ; débouté le bailleur de sa demande d'expulsion ; condamné Mme B... à payer à l'office public de l'habitat le montant des loyers et charges impayés.

L'office public départemental de l'habitat des Hauts-de-Seine (OPDH) a interjeté appel le 21 juillet 2011 du jugement du tribunal d'instance d'Antony ;

Le conseil de l'OPDH a fait signifier sa déclaration d'appel à M. B... le 13 septembre 2011 et à M. C... épouse B..., le 5 septembre 2011.

Il a ensuite notifié ses conclusions d'appel le 20 octobre 2011 à l'avoué de Mme B... et signifié ses conclusions le 8 novembre 2011 à M. B...

Madame B... a notifié ses conclusions le 20 décembre 2011 à l'avoué de l'appelant, mais ne les a pas signifiées à M. B..., son co-intimé défaillant.

Les parties ont été invitées, par le conseiller de la mise en état, à faire valoir leurs observations sur la recevabilité des conclusions de Mme B..., qui ne les avait pas signifiées à son co-intimé.

Les conseils de M. C..., épouse B..., et de l'office public d'habitation ont fait valoir que cela n'était pas une obligation expressément exigée par l'article 911 du code de procédure civile, que Mme B... ne formulait aucune demande à l'encontre de M. B... et qu'enfin, ce défaut de signification à l'égard d'un co-intimé était sans effet à l'égard de l'autre partie appelante.

II. - LA RECEVABILITÉ DE LA PRÉSENTE DEMANDE D'AVIS

A) En la forme

Selon les dispositions de l'article 1031-1 du code de procédure civile, « lorsque le juge envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation... il en avise les parties et le ministère public à peine d'irrecevabilité. Il recueille leurs observations écrites éventuelles dans le délai qu'il fixe... »

Il résulte du dossier que toutes les parties ont été avisées le 2 février 2012, par la cour, de la saisine éventuelle pour avis de la Cour de cassation. Le ministère public a reçu communication du dossier pour faire valoir ses observations sur l'éventuelle saisine pour avis.

L'appelant, l'un des co-intimés et le procureur général ont présenté leurs observations écrites préalablement à l'ordonnance du conseiller de la mise en état.

En la forme, la présente demande d'avis est recevable.

B) Au fond

Selon les dispositions de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, la demande d'avis émanant d'une juridiction doit porter « sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges ».

En l'espèce, les dispositions des articles 909 et 911 du code de procédure civile, sur lesquelles portent la discussion, ont été modifiées par le récent décret n° 2010-1647 du 28 décembre 2010, qui complétait le décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009, applicables le 1^{er} janvier 2011.

Ces textes nouveaux, faisant suite aux préconisations du premier président Magendie (rapports de 2004 et 2008), ont accru les pouvoirs du conseiller de la mise en état, déterminé un strict calendrier de procédure et renforcé les sanctions relatives aux actes de procédure.

Les présentes questions posées par la cour d'appel de Versailles portent sur les conséquences de la non-signification de ses conclusions, par un intimé, à un autre intimé défaillant. À l'évidence, cette question peut se poser dans de nombreux litiges en cause d'appel, lorsqu'il y a plusieurs co-intimés ; la Cour de cassation examine, ce jour, trois questions identiques.

La Cour de cassation n'a pas encore eu à se prononcer sur ces difficultés.

La présente demande d'avis me paraît recevable sur le fond.

III. - LES QUESTIONS DE DROIT

A) La présente demande d'avis pose tout d'abord la question de savoir si les obligations de l'article 911 du code de procédure civile s'imposent à l'intimé.

Celui-ci est-il tenu, comme l'appelant, « sous les sanctions prévues aux articles 908 à 910 » (irrecevabilité relevée d'office) à notifier ses conclusions « aux avoués des parties dans le délai de leur remise au greffe de la cour ? » Doit-il également, « sous les mêmes sanctions, les signifier dans le mois suivant l'expiration de ce délai aux parties qui n'ont pas constitué avoué ? »

Certes, les dispositions du code de procédure civile, telles qu'elles résultent des décrets du 9 décembre 2009 et 28 décembre 2010, imposent formellement à l'intimé, sous peine d'irrecevabilité, un délai pour conclure (article 909), fixent la forme et la structure des conclusions (article 954). Mais, faute de précisions formelles, on peut s'interroger sur le point de savoir si les dispositions de l'article 911 s'imposent non seulement à l'appelant, mais également à l'intimé.

La circulaire d'application de la direction des affaires civiles et du sceau datée du 31 janvier 2011 (JUSC1033672C) ne le précise pas (page 7).

Le professeur D. D'Ambra, dans sa chronique au *Recueil Dalloz* relative au décret du 9 décembre 2009 (6 mai 2009, page 1094), semble considérer que les obligations de l'article 911 du code de procédure civile ne pèsent que sur l'appelant.

Pour les professeurs J. Heron et Th. Le Bas (*Droit judiciaire privé*, Montchrestien, 2010, page 633, n° 758-1) et Natalie Fricerot (*Juris-Classeur de procédure civile*, fasc. n° 721, appel, n° 23 et 24), les exigences de l'article 911 pèsent sur toutes les parties, appelantes ou intimées.

Le caractère général des termes de l'article 911 du code de procédure civile impose donc aux parties, à l'intimé comme à l'appelant, d'observer les modalités de la contradiction (notification aux avoués ou signification aux parties qui n'ont pas constitué avoué).

L'intimé est donc tenu de porter à la connaissance, non seulement de l'appelant, mais aussi de son (ou de ses) co-intimé(s), ses conclusions.

La défaillance d'un co-intimé, sans domicile connu, ne modifie pas les exigences d'un texte de portée générale. La signification se fait, à son égard, suivant les modalités de l'article 659 du code de procédure civile.

B) Cette obligation s'impose à l'évidence, lorsque l'intimé formule des prétentions, à l'encontre de l'appelant ou/et d'un co-intimé.

Toutefois, l'intimé doit-il se plier à ces exigences de signification ou de notification lorsqu'il ne formule aucune exigence contre un co-intimé ?

En l'espèce, Madame C..., épouse B..., ne formulant en appel aucune demande à l'encontre de son mari, M. B..., défaillant, soutient qu'il était sans intérêt pour elle de conclure contre lui et de lui signifier des conclusions n'ayant aucun objet.

Dans un commentaire sur une autre demande d'avis similaire examinée ce jour (mais pour laquelle il a été conclu à l'irrecevabilité formelle), publié le 23 janvier 2012 dans *La Semaine juridique* (n° 4, page 69), M. Ph. Gerbay, maître de conférences à la faculté de droit et ancien avoué, constatant que « l'intimé défaillant n'a rien à apprendre par la signification d'écritures qui ne sont pas dirigées contre lui », considère que « l'on ne doit pas obliger l'avocat à des contraintes procédurales inutiles, coûteuses et au demeurant sévèrement sanctionnées sans rien apporter sur le plan du respect du contradictoire ».

Il apparaît en effet que les conclusions de l'intimé à l'égard d'un co-intimé à qui il ne demande rien ne présentent pas d'intérêt pour le bon fonctionnement de la justice, la clarté du débat ou le respect du contradictoire.

Conformément aux dispositions de l'article 472, alinéa 2, du code de procédure civile, la Cour de cassation rappelle qu'« en appel, si l'intimé ne conclut pas, il est néanmoins statué sur le fond, et le juge ... fait droit aux prétentions et moyens de l'appelant... dans la mesure où il les estime réguliers, recevables et bien fondés » (1^{re} civ., 20 septembre 2006, *Bull.* 2006, I, n° 409 ; 2^e Civ., 30 avril 2003, *Bull.* 2003, II, n° 122).

Je considère donc que si un intimé est tenu de signifier ses conclusions à un co-intimé même défaillant, on ne peut l'obliger à conclure, s'il ne formule à son encontre aucune prétention. Il n'a pas à lui notifier ou signifier des conclusions sans contenu à son égard, c'est-à-dire sans moyens ni prétentions.

C) Les conditions de l'irrecevabilité

L'article 911 du code de procédure sanctionne le défaut de notification ou de signification en faisant référence aux articles 908 et 910 du code de procédure civile, c'est-à-dire « à peine d'irrecevabilité relevée d'office ».

1) La deuxième question du conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Versailles demande si « toute partie a qualité pour opposer l'irrecevabilité des conclusions d'un intimé non signifiées à un co-intimé non constitué ».

La fin de non-recevoir peut être invoquée par une partie, même sans grief (article 124 du code de procédure civile), mais encore faut-il que cette partie ait un intérêt à agir (article 31 du code de procédure civile).

Une partie a qualité pour opposer l'irrecevabilité de conclusions la concernant, notifiées hors délai ou qui n'ont pas été notifiées dans les formes prévues par le code de procédure civile : il s'agit pour elle de pouvoir exercer, de manière satisfaisante et dans les délais requis, les droits de sa défense et les modalités du contradictoire.

Mais il n'y a pas de fondement à ce qu'une partie se substitue à une autre pour invoquer un motif d'irrecevabilité qui ne la concerne pas.

Selon l'article 324 du code de procédure civile, « les actes accomplis par ou contre l'un des cointéressés ne profitent ni ne nuisent aux autres ».

Pour répondre à la demande d'avis de la cour d'appel de Versailles, il me semble donc que toute partie, pour pouvoir opposer l'irrecevabilité des conclusions d'un intimé non signifiées à un co-intimé non constitué, doit justifier d'un intérêt à agir.

2) La troisième question porte ensuite sur le rôle du conseiller de la mise en état : « Doit-il prononcer, le cas échéant d'office, l'irrecevabilité de telles conclusions, quels qu'en soient le contenu et la portée ? »

L'article 914 du code de procédure civile, dans sa rédaction résultant du décret du 28 décembre 2010, donne compétence au conseiller de la mise en état pour « déclarer les conclusions irrecevables en application des articles 909 et 910 ».

L'article 911 faisant expressément référence aux « sanctions prévues aux articles 908 à 910 », le conseiller de la mise en état a compétence pour déclarer d'office irrecevables des conclusions d'une partie non notifiées aux avoués des autres parties ou non signifiées aux parties qui non pas constitué avoué.

Aucune disposition du code de procédure civile ne permet au conseiller de la mise en état d'avoir un pouvoir d'appréciation sur l'opportunité du prononcé de cette irrecevabilité, en fonction de la portée ou du contenu des conclusions.

Relevée d'office, la fin de non-recevoir résulte des dispositions mêmes de l'article 911.

Mais, en pratique, les conséquences de cette sanction sont particulièrement lourdes et méritent d'être délimitées.

Il nous a semblé, dans les analyses précédentes, que l'intimé n'avait pas obligation de conclure contre un co-intimé à l'encontre duquel il ne formulait aucune prétention. Il nous a semblé également que, faute d'intérêt à agir, une partie ne pouvait opposer l'irrecevabilité de conclusions d'un intimé non signifiées à un co-intimé. Le conseiller de la mise en état, lui, au regard des dispositions de l'article 911, est dans l'obligation de prononcer d'office la sanction d'irrecevabilité.

Peut-elle être de portée générale ?

4) Déclarer irrecevables à l'égard de toutes les parties auxquelles elles ont été régulièrement signifiées ou notifiées des conclusions circonstanciées serait très dommageables pour la qualité du débat judiciaire.

Les règles de procédure civile et les sanctions rigoureuses des décrets du 9 décembre 2009 et 28 décembre 2010 ont pour objet d'accélérer le cours de la justice et de renforcer le contradictoire.

Une irrecevabilité prononcée *erga omnes* aurait des effets manifestement disproportionnés au regard des objectifs recherchés par les auteurs des décrets.

Il serait par ailleurs choquant que le juge prenne en compte éventuellement, lorsqu'il devra statuer, les écritures en défense des premières conclusions d'une partie déclarées, entre-temps, irrecevables.

Telles sont les raisons pour lesquelles je pense que l'irrecevabilité doit être prononcée par le juge à l'égard du seul intimé concerné par le défaut de signification, et non à l'égard de toutes les parties.

II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

N° 640

Question prioritaire de constitutionnalité

Code de l'expropriation. - Article L. 13-17. - Droit de propriété. - Droit au recours juridictionnel. - Renvoi au Conseil constitutionnel. - Caractère sérieux.

Attendu qu'il est soutenu que l'article L. 13-17 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est contraire aux articles 2, 16 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige ;

Qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Que la question posée présente un caractère sérieux en ce qu'il convient d'apprécier si l'article L. 13-17 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui prive le bénéficiaire de l'indemnité de la faculté de rapporter la preuve que l'estimation du service des domaines, qui s'impose au juge de l'expropriation, ne correspond pas à la valeur réelle du bien à évaluer, garantit une juste indemnisation ;

D'où il suit qu'il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

3° Civ. - 10 février 2012.

RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 11-40.096. - TGI Bordeaux, 14 novembre 2011.

M. Terrier, Pt. - Mme Vérité, Rap. - M. Laurent-Atthalin, Av. Gén.

N° 641

Question prioritaire de constitutionnalité

Code du travail. - Article L. 1235-14 1°. - Principe d'égalité. - Principe du droit à l'emploi. - Renvoi au Conseil constitutionnel. - Caractère sérieux.

Attendu que la question transmise par la cour d'appel de Pau est ainsi rédigée :

« Les dispositions prévues par l'article L. 1235-14 1° du code du travail portent-elles atteinte aux droits et libertés de la personne garantis par la Constitution, et notamment aux principes fondamentaux d'égalité et du droit à l'emploi ? »

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige ;

Qu'elles n'ont pas été déjà déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Que les moyens tirés de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi ainsi que du droit à l'emploi présentent un caractère sérieux en ce que les dispositions de l'article L. 1235-14 1° du code du travail interdisent aux salariés ayant moins de deux ans d'ancienneté d'être réintégrés dans leur emploi en cas d'absence ou d'insuffisance d'un plan de sauvegarde de l'emploi, du seul fait de leur ancienneté ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Soc. - 1^{er} février 2012.

RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 11-40.092. - CA Pau, 27 octobre 2011.

M. Lacabarats, Pt. - M. Chauvet, Rap. - Mme Taffaleau, Av. Gén.

N° 642

Question prioritaire de constitutionnalité

Code du travail. - Article L. 2413-1. - Liberté syndicale. - Principe de participation du travailleur. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel. - Caractère sérieux. - Défaut.

Attendu que la question posée est ainsi rédigée :

« L'article L. 2413-1 du code du travail, applicable au conseiller du salarié par application de l'article L. 1232-14 du code du travail, en ce qu'il ne confère une protection au travailleur temporaire investi d'un mandat représentatif qu'en cas d'interruption ou de notification du non-renouvellement de mission, porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et, plus précisément :

- le droit, pour tout homme, de défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et d'adhérer au syndicat de son choix (article 6 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946) ;

- et le droit, pour tout travailleur, de participer, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises (article 8 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946) ? »

Mais attendu, d'abord, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, ensuite, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dans la mesure où il résulte, d'une part, de l'article 57 de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 autorisant le gouvernement à procéder par ordonnance à la recodification du code du travail que, sauf dispositions expresses contraires, cette dernière est intervenue à droit constant et, d'autre part, des dispositions de l'ancien article L. 112-14-16 du code du travail, renvoyant à l'article L. 412-18 de ce même code, renvoyant lui-même en partie à l'article L. 423-10 de

ce code, que le travailleur temporaire, conseiller du salarié, est protégé non seulement dans les deux cas énoncés par la question, mais encore dans le cas où l'entreprise de travail temporaire décide de ne plus lui confier de mission ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Soc. - 13 février 2012.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 11-21.946. - CA Lyon, 26 mai 2011.

M. Lacabarats, Pt. - M. Béraud, Rap. - M. Legoux, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas, Av.

III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

ARRÊTS DES CHAMBRES

N° 643

Abus d'autorité commis contre les particuliers

Atteintes à la liberté individuelle. - Infractions visées à l'article 432-4 du code pénal. - Éléments constitutifs. - Caractérisation.

Constitue le délit prévu par l'article 432-4 du code pénal le fait, pour un dépositaire de l'autorité publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, d'avoir, à la suite d'un contrôle initié sur le fondement de l'article 60 du code des douanes, décidé de retenir la personne contrôlée en s'affranchissant des règles en matière de retenue douanière et, ce faisant, commis un acte arbitraire, attentatoire à la liberté de celle-ci.

Crim. - 8 février 2012.

REJET

N° 11-81.259. - CA Rennes, 23 février 2011.

M. Louvel, Pt. - M. Bayet, Rap. - M. Finielz, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 11, 15 mars 2012, Études et commentaires, p. 723 à 727, note Stéphane Detraz (« Le fait d'éviter le formalisme applicable à la retenue douanière peut constituer le délit d'atteinte arbitraire à la liberté individuelle »).

N° 644

Appel correctionnel ou de police

Appel du prévenu. - Déclaration d'adresse par le prévenu libre. - Formalités prescrites par les articles 503-1 et 558, alinéas 2 et 4, du code de procédure pénale. - Exécution. - Obligation.

S'il ne trouve personne à l'adresse personnelle déclarée par le prévenu appelant, conformément à l'article 503-1 du code de procédure pénale, l'huissier chargé de lui délivrer la citation doit, sans avoir à vérifier que l'intéressé y demeure effectivement, effectuer les diligences prévues par les alinéas 2 et 4 de l'article 558 du code de procédure pénale.

Crim. - 14 février 2012.

CASSATION

N° 11-83.556. - CA Amiens, 13 octobre 2010.

M. Louvel, Pt. - M. Maziau, Rap. - M. Berkani, Av. Gén. - SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

N° 645

1° Arbitrage

Tribunal arbitral. - Arbitre. - Obligations. - Indépendance et impartialité. - Obligation de révélation. - Applications diverses. - Président du tribunal arbitral appelé à défendre les intérêts d'une société tiers en relation contractuelle avec une société en cause.

2° Arbitrage

Arbitre. - Amiable compositeur. - Sentence. - Nécessité.

1° Conformément à l'article 1452, alinéa 2, du code de procédure civile, dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011, il appartient à l'arbitre, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'être regardée comme affectant son impartialité, afin de permettre à la partie d'exercer, à bref délai, s'il y a lieu, son droit de récusation.

Et la circonstance que le président du tribunal arbitral ait été appelé à défendre les intérêts d'une société, tiers à l'instance arbitrale, est susceptible d'être regardée comme telle, dès lors que les arbitres avaient reçu mission de statuer en amiable composition sur les difficultés d'exécution d'un contrat liant les parties et relatif aux relations de l'une d'elles à cette société.

2° Il résulte des dispositions combinées des articles 1474 et 1484 3° du code de procédure civile, dans leur rédaction antérieure à celle issue du décret du 13 janvier 2011, que le tribunal arbitral auquel les parties ont conféré mission de statuer comme amiable compositeur doit faire ressortir dans la sentence qu'il a pris en compte l'équité.

1^{re} Civ. - 1^{er} février 2012.

CASSATION

N° 11-11.084. - CA Bordeaux, 22 novembre 2010.

M. Charruault, Pt. - M. Matet, Rap. - M. Mellottée, Av. Gén. - SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 7, 16 février 2012, Actualité/procédure civile et voie d'exécution, p. 446, note Xavier Delpech (« Sentence arbitrale : impartialité et prise en compte de l'équité »). Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 8, 20 février 2012, Jurisprudence, n° 201, p. 356-357, note Jacques Béguin (« Rappel de deux exigences : impartialité et équité »), et la revue Procédures, n° 3, mars 2012, commentaire n° 73, p. 72-73, note Laura Weiller (« L'irrésistible ascension de l'obligation de révélation »).

N° 646

Architecte entrepreneur

Responsabilité. - Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage. - Préjudice. - Réparation. - Action en réparation. - Appel en garantie des constructeurs entre eux. - Nature. - Effets. - Point de départ. - Détermination.

Le recours d'un constructeur contre un autre constructeur ou son assureur n'est pas fondé sur la garantie décennale, mais est de nature contractuelle si ces constructeurs sont contractuellement liés, et de nature quasi délictuelle s'ils ne le sont pas, de sorte que le point de départ du délai de cette action n'est pas la date de réception des ouvrages.

3^e Civ. - 8 février 2012.

CASSATION

N° 11-11.417. - CA Versailles, 22 novembre 2010.

M. Terrier, Pt. - M. Pronier, Rap. - SCP Bouloche, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit immobilier - Urbanisme - Construction, n° 4, avril 2012, Chroniques, p. 229 à 231, note Philippe Malinvaud (« La prescription des actions entre constructeurs ne court pas du jour de la réception »).

N° 647

Assurance responsabilité

Garantie. - Exclusion. - Exclusion formelle et limitée. - Définition. - Exclusion tendant à annuler dans sa totalité la garantie stipulée (non).

Il résulte de l'article L. 113-1 du code des assurances qu'une exclusion de garantie ne peut qu'être formelle et limitée et ne saurait aboutir, sans retirer son objet au contrat d'assurance, à annuler dans sa totalité la garantie stipulée.

Dès lors, ne peut recevoir application la clause qui vide de sa substance l'extension de garantie souscrite pour couvrir les risques « après livraison des produits » et « après achèvement des travaux ou prestations » en excluant du champ de la garantie les frais engagés pour réparer les produits livrés, les travaux ou prestations exécutés par l'assuré ou son sous-traitant, transporter ou reposer les produits livrés si le transport ou la pose du produit a été effectuée initialement par l'assuré ou par ses sous-traitants.

2^e Civ. - 9 février 2012.

CASSATION PARTIELLE

N° 10-31.057. - CA Toulouse, 6 septembre 2010.

M. Loriferne, Pt. - M. Grellier, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Baraduc et Duhamel, Av.

N° 648

Avocat

Honoraires. - Contestation. - Absence de convention d'honoraires. - Critères de fixation. - Notoriété. - Appréciation. - Dossier suivi par un collaborateur. - Portée.

Il résulte de l'article 10, alinéa 2, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 qu'à défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.

Doit être approuvé le premier président d'une cour d'appel qui, pour fixer à une certaine somme le montant des honoraires

du, a relevé que la cliente faisait valoir l'absence d'intervention personnelle de l'avocat, le dossier ayant été suivi par une collaboratrice, et a pu dès lors décider que cet avocat ne pouvait se prévaloir de sa propre notoriété.

2^e Civ. - 9 février 2012.

REJET

N° 10-25.861. - CA Aix-en-Provence, 5 juillet 2010.

M. Loriferne, Pt. - Mme Bouvier, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - SCP Boutet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gazette du Palais, n° 64-66, 4-6 mars 2012, Jurisprudence, p. 13 à 16, note Dominique Piau (« L'honoraire, entre passé, présent et avenir »).

N° 649

Avocat

Honoraires. - Contestation. - Procédure. - Saisine du premier président. - Débats. - Oralité. - Effets. - Étendue.

Il résulte de l'article 4 du code de procédure civile, selon lequel l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties, qu'en matière de procédure orale, les conclusions écrites d'une partie, réitérées verbalement à l'audience, saisissent valablement le juge, et des articles 176 et 177 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 que la procédure de contestation du montant et du recouvrement des honoraires d'avocat est orale, d'où il suit que, dans le cadre de l'instance ouverte sur recours de la décision du bâtonnier, les conclusions écrites déposées avant la date fixée saisissent le premier président dès lors que leur auteur est personnellement présent ou régulièrement représenté à l'audience.

2^e Civ. - 9 février 2012.

CASSATION

N° 10-28.197. - CA Paris, 19 octobre 2010.

M. Loriferne, Pt. - M. Adida-Canac, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gazette du Palais, n° 64-66, 4-6 mars 2012, Jurisprudence, p. 13 à 16, note Dominique Piau (« L'honoraire, entre passé, présent et avenir »).

N° 650

Bail (règles générales)

Bailleur. - Obligations. - Restitution. - Dépôt de garantie. - Sommes à déduire. - Charge de la preuve.

Il incombe au bailleur de justifier des sommes lui restant dues venant en déduction du montant du dépôt de garantie qu'il est tenu de restituer au locataire au départ des lieux loués de celui-ci.

3^e Civ. - 15 février 2012.

CASSATION

N° 11-13.014. - Juridiction de proximité de Poitiers, 21 avril 2010.

M. Terrier, Pt. - Mme Monge, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Loyers et copropriété, n° 4, avril 2012, commentaire n° 99, p. 16, note Béatrice Vial-Pedroletti (« Dépôt de garantie : charge de la preuve »).

N° 651

Bail (règles générales)

Sous-location. - Interdiction. - Sous-location irrégulière. - Droits du propriétaire. - Exercice direct de l'action en expulsion. - Exclusion. - Condition.

La sous-location produisant ses effets dans les rapports entre le locataire principal et le sous-locataire tant que le bail commercial principal se poursuit, le propriétaire des locaux ne peut agir directement en expulsion contre le sous-locataire, même si le contrat de sous-location lui est déclaré inopposable.

3^e Civ. - 1^{er} février 2012.

CASSATION PARTIELLE ET CASSATION

N° 10-22.863, 10-23.818 et 11-10.027. - CA Aix-en-Provence, 13 août 2009 et 4 novembre 2010.

M. Terrier, Pt. - Mme Fossaert, Rap. - M. Laurent-Atthalin, Av. Gén. - M^e Blondel, SCP Gadiou et Chevallier, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 7, 16 février 2012, Actualité/droit des affaires, p. 434, note Yves Rouquet (« Sous-location : inopposabilité au bailleur »). Voir également la revue Administrer, n° 452, mars 2012, Sommaires, p. 32, note Danielle Lipman-W. Bocarra, et la revue Loyers et copropriété, n° 4, avril 2012, commentaire n° 115, p. 26, note Philippe-Hubert Brault (« Sous-location »).

N° 652

Bail commercial

Congé. - Refus de renouvellement sans indemnité d'éviction. - Action en contestation. - Délai. - Interruption. - Causes. - Saisine du tribunal.

Seule la saisine du tribunal interrompt le délai dans lequel le locataire peut contester le refus de renouvellement ou demander le paiement d'une indemnité d'éviction.

Dès lors, viole l'article L. 145-10 du code de commerce l'arrêt qui retient que le délai prévu par ce texte peut être interrompu par la signification régulière de l'assignation.

3^e Civ. - 1^{er} février 2012.

CASSATION

N° 11-10.482. - CA Toulouse, 17 novembre 2010.

M. Terrier, Pt. - Mme Pic, Rap. - M. Laurent-Atthalin, Av. Gén. - SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 8, 23 février 2012, Actualité/droit des affaires, p. 496, note Yves Rouquet (« Action en paiement d'une indemnité d'éviction : interruption de la prescription »). Voir également la revue Administrer, n° 453, avril 2012, Sommaires, p. 33, note Danielle Lipman-W. Bocarra.

N° 653

Bail commercial

Déspécialisation. - Demande d'extension de commerce. - Clause de non-concurrence. - Effet. - Détermination.

Une clause de non-concurrence figurant dans un bail commercial ne peut avoir pour effet d'interdire au preneur d'adjoindre à l'activité autorisée par le bail des activités annexes ou complémentaires.

3^e Civ. - 15 février 2012.

CASSATION

N° 11-17.213. - CA Chambéry, 25 janvier 2011.

M. Terrier, Pt. - Mme Proust, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - SCP Capron, SCP Monod et Colin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 9, 1^{er} mars 2012, Actualité/droit des affaires, p. 551, note Yves Rouquet (« Déspécialisation partielle : portée d'une clause de non-concurrence »). Voir également la revue Contrats, concurrence, consommation, n° 4, avril 2012, commentaire n° 91, p. 16-17, note Marie Malaurie-Vignal (« Clause de non-concurrence et droit à déspécialisation partielle résultant des baux commerciaux »), la Revue Lamy droit civil, n° 92, avril 2012, Actualités, n° 4616, p. 14, note Élodie Pouliquen (« Pas d'incidence de la clause de non-concurrence sur une demande de déspécialisation »), et la revue Administrer, n° 453, avril 2012, Sommaires, p. 32-33, note Danielle Lipman-W. Bocarra.

N° 654

Bail commercial

Résiliation. - Clause résolutoire. - Créancier nanti. - Notification de la demande. - Défaut. - Personne pouvant s'en prévaloir. - Créancier inscrit. - Exclusion. - Cas.

N'excède pas ses pouvoirs le juge des référés qui, saisi par un créancier bénéficiant d'un nantissement sur un fonds de commerce d'une tierce opposition à une décision ayant prononcé la résiliation du bail dans lequel était exploité le fonds sans que la demande ne lui ait été notifiée, déclare cette tierce opposition irrecevable en relevant qu'il n'avait manifestement pas la qualité de créancier inscrit lui permettant de se prévaloir des dispositions de l'article L. 143-2 du code de commerce, ne contestant pas avoir inscrit son nantissement plus de quinze jours après son acte constitutif.

3^e Civ. - 15 février 2012.

IRRECEVABILITÉ ET REJET

N° 10-25.443 et 11-10.911. - CA Aix-en-Provence, 24 juin 2010.

M. Terrier, Pt. - Mme Fossaert, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - SCP Defrenois et Levis, SCP Gadiou et Chevallier, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit civil, n° 92, avril 2012, Actualités, n° 4629, p. 30, note Gaëlle Marraud des Grottes (« De la qualité de créancier inscrit »).

N° 655

Bail rural

Bail à ferme. - Prémption. - Conditions d'exercice. - Notification au preneur du prix et des conditions de la vente. - Contestation par le preneur. - Notification de l'intention d'acquiescer. - Destinataire. - Notaire instrumentaire. - Condition.

Le locataire, destinataire, conformément à l'article L. 412-8 du code rural et de la pêche maritime, d'une notification adressée par le notaire instrumentaire, peut valablement adresser sa déclaration de prémption à celui-ci, si ce notaire a, par ailleurs, reçu du propriétaire-vendeur mandat, notamment, de vendre le bien loué.

3^e Civ. - 15 février 2012.

REJET

N° 11-10.580. - CA Paris, 4 mars 2010.

M. Terrier, Pt. - M. Crevel, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit rural, n° 402, avril 2012, commentaire n° 39, p. 34-35, note Samuel Crevel (« Notification de la décision de préemption du locataire : le parallélisme des formes gagne du terrain »).

N° 656

Bail rural

Bail à ferme. - Préemption. - Conditions d'exercice. - Notification au preneur du prix et des conditions de la vente. - Défaut. - Effets. - Acquisition du bien vendu aux conditions demandées par le vendeur.

Le titulaire du droit de préemption auquel le projet de vente n'a pas été notifié, en violation de l'article L. 412-8 du code rural et de la pêche maritime, peut néanmoins, exerçant ce droit, acquérir le bien vendu aux conditions demandées par le vendeur.

3^e Civ. - 1^{er} février 2012.
REJET

N° 11-11.315. - CA Orléans, 29 novembre 2010.

M. Terrier, Pt. - M. Crevel, Rap. - M. Laurent-Atthalin, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit rural, n° 401, mars 2012, commentaire n° 26, p. 28-29, note Samuel Crevel (« Préemption sans notification [ex nihilo aliquid] »).

N° 657

Cassation

Mémoire. - Signification. - Signification au défendeur au pourvoi. - Inobservation. - Déchéance. - Cas. - Défaut de signification au cessionnaire de la créance faisant l'objet d'une condamnation en paiement.

Dès lors que la créance faisant l'objet d'une condamnation en paiement a été, entre la date du pourvoi formé contre cette décision et celle du dépôt du mémoire ampliatif, cédée par un acte notifié au débiteur, ce dernier doit, à peine de déchéance de son pourvoi, diriger son mémoire ampliatif contre le cessionnaire de la créance.

2^e Civ. - 2 février 2012.
DÉCHÉANCE

N° 10-28.748. - CA Basse-Terre, 6 septembre 2010.

M. Boval, Pt (f.f.). - M. André, Rap. - M. Lathoud, Av. Gén. - M^e Spinosi, SCP Capron, Av.

N° 658

Circulation routière

Conduite après usage de stupéfiants ou de plantes classées comme stupéfiants. - Éléments constitutifs. - Preuve. - Analyse sanguine. - Nécessité.

L'usage de stupéfiants, élément constitutif de l'infraction prévue par l'article L. 235-1 du code de la route, qui incrimine le fait de conduire un véhicule après avoir fait usage de stupéfiants, ne peut être prouvé que par analyse sanguine.

Crim. - 15 février 2012.
CASSATION PARTIELLE

N° 11-84.607. - CA Dijon, 10 mars 2011.

M. Louvel, Pt. - Mme Leprieur, Rap. - M. Lacan, Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 13, 29 mars 2012, Actualité/droit pénal et procédure pénale, p. 817, note M. Bomble (« Usage de stupéfiants au volant : nécessité d'une analyse sanguine »).

N° 659

1^o Chambre de l'instruction

Composition. - Président et conseillers. - Président. - Désignation. - Régularité. - Détermination. - Portée.

2^o Détention provisoire

Demande de mise en liberté. - Rejet. - Motifs. - Traitement inhumain et dégradant. - Caractérisation. - Éléments propres à la personne concernée suffisamment graves pour mettre en danger sa santé physique ou mentale. - Défaut.

1^o La mention de l'arrêt attaqué selon laquelle N. exerçait les fonctions de président de la chambre de l'instruction suffit à établir, en l'absence de contestation à l'audience, la régularité de la désignation de ce magistrat.

2^o Saisie d'une demande de mise en liberté d'un mis en examen motivée, notamment, par le caractère inhumain et dégradant des conditions d'incarcération, une chambre de l'instruction a justifié sa décision de rejet, conformément aux seules exigences des articles 137-3 et 143-1 et suivants du code de procédure pénale, dès lors que n'étaient pas allégués des éléments propres à la personne concernée, suffisamment graves pour mettre en danger sa santé physique ou mentale.

Crim. - 29 février 2012.
REJET

N° 11-88.441. - CA Nouméa, 10 novembre 2011.

M. Louvel, Pt. - M. Foulquié, Rap. - M. Lacan, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 660

Chasse

Associations communales et intercommunales de chasse agréées. - Membres. - Titulaire d'un permis de chasse validé. - Propriétaire apporteur des droits de chasser.

Les personnes mentionnées au 2^o du I de l'article L. 422-21 du code de l'environnement ne peuvent acquérir la qualité de membre d'une association communale de chasse que si le propriétaire apporteur des droits de chasser était lui-même titulaire d'un permis de chasse validé.

3^e Civ. - 1^{er} février 2012.
CASSATION

N° 10-14.392. - CA Grenoble, 5 janvier 2010.

M. Terrier, Pt. - M. Crevel, Rap. - M. Laurent-Atthalin, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Blondel, Av.

N° 661

1^o Concurrence

Autorité de la concurrence. - Décision. - Recours. - Impartialité. - Défaut. - Examen du recours par la même formation que celle ayant examiné les présomptions justifiant les opérations de visite et saisie.

2^o Concurrence

Visites domiciliaires. - Ordonnance autorisant la visite. - Recours effectif en fait et en droit. - Délai raisonnable. -

Défaut. - Contrariété de la procédure transitoire prévue par l'ordonnance du 13 novembre 2008 à l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

1° L'examen de l'existence de présomptions de pratiques anticoncurrentielles autorisant les visites et saisies par la même formation de jugement que celle appelée à statuer sur le bien-fondé des griefs retenus et de la sanction prononcée au titre de ces pratiques est de nature à faire naître un doute raisonnable sur l'impartialité de la juridiction.

2° Sont impropres à établir qu'un recours en contestation prévu par l'ordonnance du 13 novembre 2008 répondait, en l'espèce, aux exigences de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que les sociétés en cause n'ont pu contester en fait et en droit l'ordonnance autorisant les visites et saisies de documents que quinze ans après l'exécution de celles-ci, les motifs par lesquels la cour d'appel retient que l'autorité d'enquête ne pouvant voir ses prérogatives mises en péril par la survenance d'événements dont elle n'aurait pas maîtrisé le cours, il convient de déduire le temps de la procédure proprement judiciaire jusqu'à l'ouverture d'un nouveau recours contre l'ordonnance et saisie du temps écoulé entre le jour où cette ordonnance a été rendue et celui où le recours a été rendu possible.

Com. - 14 février 2012.

DÉCHÉANCE ET CASSATION

N° 11-11.750 et 11-13.130. - CA Paris, 13 et 27 janvier 2011.

Mme Favre, Pt. - Mme Michel-Amsellem, Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - SCP Bénabent, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Baraduc et Duhamel, M^e Ricard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 10, 8 mars 2012, Actualité/droit des affaires, p. 604, note Eric Chevrier (« Visite et saisie domiciliaires : effectivité du recours »). Voir également la revue Contrats, concurrence, consommation, n° 4, avril 2012, commentaire n° 102, p. 27-28, note David Bosco (« Recours contre les opérations de visite et saisies et délai raisonnable »), et la revue Droit pénal, n° 4, avril 2012, commentaire n° 56, p. 35-36, note Jacques-Henri Robert (« La chambre commerciale donne une leçon de droits de l'homme au législateur »).

N° 662

Contrats et obligations conventionnelles

Consentement. - Dol. - Réticence. - Conditions. - Intention de tromper. - Dol déterminant le consentement. - Constatation nécessaire.

Une demande indemnitaire fondée sur la réticence dolosive suppose que soient démontrés tant le caractère intentionnel de ce manquement que l'erreur déterminante provoquée par celui-ci.

Com. - 7 février 2012.

REJET

N° 11-10.487. - CA Paris, 18 novembre 2010.

Mme Favre, Pt. - Mme Riffault-Silk, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - M^e Jacoupy, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit des sociétés, n° 4, avril 2012, commentaire n° 57, p. 17-18, note Renaud Mortier (« Responsabilité pour cause de réticence dolosive dans le cadre d'une augmentation de capital »). Voir également le Recueil Dalloz, n° 14, 5 avril 2012, Études et commentaires, p. 918 à 921, note Alain Couret et Bruno Dondero (« Du dol consistant à ne pas révéler que l'homme clé est interdit de gérer »), la Revue Lamy droit civil, n° 92, avril 2012, Actualités, n° 4614, p. 13, note Élodie Pouliquen

(« Réticence dolosive d'une société à l'encontre de son consultant financier »), et la Revue Lamy droit des affaires, n° 69, mars 2012, Actualités, n° 3904, p. 17, note Ildo D. Mpindi (« Dissimulation d'une interdiction de gérer »).

N° 663

1^o Convention européenne des droits de l'homme

Article 6 § 1. - Délai raisonnable. - Violation. - Sanction. - Annulation (non).

2^o Appel civil

Effet dévolutif. - Portée. - Applications diverses. - Expertise. - Pouvoirs des juges. - Étendue. - Portée.

1° La sanction qui s'attache à la violation de l'obligation pour la juridiction de se prononcer dans un délai raisonnable n'est pas l'annulation de la procédure, mais la réparation du préjudice résultant éventuellement du délai subi.

Dès lors, est irrecevable devant la Cour de cassation le moyen qui invoque la violation de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par une cour d'appel en raison du délai écoulé entre l'audience des plaidoiries et la date à laquelle la décision a été rendue.

2° Il résulte des articles 561 et 562 du code de procédure civile que l'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait en droit.

En conséquence, a méconnu l'étendue de ses pouvoirs et violé les textes susvisés la cour d'appel qui, constatant qu'une expertise médicale a été ordonnée par le tribunal de grande instance, a renvoyé la victime devant le premier juge pour l'évaluation de son préjudice corporel, alors qu'elle était saisie de l'entier litige par l'appel général interjeté.

2^o Civ. - 9 février 2012.

CASSATION PARTIELLE

N° 11-17.212. - CA Poitiers, 26 janvier 2011.

M. Loriferne, Pt. - Mme Bouvier, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - SCP Defrenois et Levis, SCP Vincent et Ohl, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures, n° 4, avril 2012, commentaire n° 102, p. 13, note Roger Perrot (« Effet dévolutif »). Voir également la Revue Lamy droit civil, n° 92, avril 2012, Actualités, n° 4621, p. 19-20, note Gaëlle Le Nestour Drelon (« Nouvelles précisions sur le droit des tiers payeurs »).

N° 664

Conventions internationales

Accords et conventions divers. - Convention de Lugano du 16 septembre 1988. - Compétence internationale. - Article 5 3°. - Matière délictuelle ou quasi délictuelle. - Lieu où le fait dommageable s'est produit. - Définition.

Le dommage survenu en France et résultant d'actes commis dans un autre État partie à la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 doit être considéré comme s'étant produit en France dès lors qu'il découle directement et immédiatement de ces actes, de sorte qu'un tribunal français est compétent pour connaître de l'action tendant à en obtenir réparation.

1^{re} Civ. - 1^{er} février 2012.

REJET

N° 10-24.843. - CA Rennes, 18 mai 2010.

M. Charruault, Pt. - Mme Monéger, Rap. - M. Mellottée, Av. Gén. - SCP Capron, M^e Carbonnier, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 7, 13 février 2012, Jurisprudence, n° 161, p. 297, note Étienne Cornut (« L'option de compétence entre le for du fait générateur et le for du dommage »). Voir également cette même revue, n° 16, 16 avril 2012, Jurisprudence, n° 480, p. 783 à 785, note Romain Boffa et Bernard Haftel (« La FIFA et la compétence du juge français »).

N° 665

Diffamation

Preuve de la vérité des faits diffamatoires. - Recherche d'office par les juges (non).

En matière de diffamation, si le prévenu peut démontrer sa bonne foi par l'existence de circonstances particulières, c'est à lui seul qu'incombe cette preuve, sans que les juges aient le pouvoir de provoquer, compléter ou parfaire l'établissement de celle-ci.

Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui ordonne, avant dire droit, la communication, par la société France 2, partie civile, d'images non diffusées d'un reportage sur des affrontements entre Israéliens et Palestiniens dans la bande de Gaza, la cassation encourue entraînant, par voie de conséquence, celle de l'arrêt ayant statué au fond.

Crim. - 28 février 2012.

CASSATION

N° 08-83.926 et 08-83.978. - CA Paris, 3 octobre 2007 et 21 mai 2008.

M. Louvel, Pt. - M. Beauvais, Rap. - M. Berkani, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, M^e Carbonnier, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 12, 22 mars 2012, Actualité/droit pénal et procédure pénale, p. 741, note S. Lavric (« Diffamation : preuve de la bonne foi à la charge exclusive du prévenu »).

N° 666

Divorce, séparation de corps

Preuve. - Moyens de preuve. - Attestations. - Descendants. - Incapacité de témoigner. - Domaine d'application. - Détermination.

Il résulte de l'article 205 du code de procédure civile que les descendants ne peuvent jamais être entendus sur les griefs invoqués par les époux à l'appui d'une demande en divorce ou en séparation de corps et que cette prohibition s'applique aux déclarations recueillies en dehors de l'instance en divorce.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel retient que les déclarations des enfants recueillies lors d'une enquête de police ne peuvent être prises en considération.

1^{re} Civ. - 1^{er} février 2012.

REJET

N° 10-27.460. - CA Versailles, 31 mai 2010.

M. Charruault, Pt. - M. Rivière, Rap. - M. Mellottée, Av. Gén. - SCP Bénabent, SCP Baraduc et Duhamel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Actualité juridique Famille, n° 3, mars 2012, Jurisprudence, p. 147, note Stéphane David (« L'incapacité testimoniale frappant les descendants s'étend aux déclarations recueillies lors d'une enquête de police »). Voir également La Semaine juridique, édition notariale et immobilière, n° 12, 23 mars 2012, Jurisprudence commentée, n° 1150, p. 55-56, note Guy Rivière (« Le témoignage des enfants au cours de la procédure de divorce de leurs parents »), la revue Droit de la famille, n° 4, avril 2012, commentaire n° 62, p. 18-19, note Virginie Larribau-

Terneyre (« Rappel sur l'étendue de la prohibition du témoignage des descendants »), et la Revue Lamy droit civil, n° 92, avril 2012, Actualités, n° 4635, p. 36-37, note Élodie Pouliquen (« Instance en divorce : la voix des enfants ne compte pas »).

N° 667

Divorce, séparation de corps

Règles spécifiques au divorce. - Prestation compensatoire. - Attribution. - Conditions. - Disparité dans les conditions de vie respectives des époux. - Éléments à considérer. - Exclusion. - Allocations familiales destinées à l'entretien des enfants.

Les allocations familiales, destinées à l'entretien des enfants, ne constituent pas des revenus bénéficiant à un époux et ne peuvent être prises en compte pour l'appréciation du droit à prestation compensatoire, au sens des articles 270 et 271 du code civil.

1^{re} Civ. - 15 février 2012.

CASSATION PARTIELLE

N° 11-11.000. - CA Saint-Denis de la Réunion, 6 avril 2010.

M. Charruault, Pt. - Mme Bodard-Hermant, Rap. - M. Domingo, Av. Gén. - SCP Hémerly et Thomas-Raquin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 9, 1^{er} mars 2012, Actualité/droit civil, p. 552 (« Prestation compensatoire : prestations familiales »). Voir également la Revue Lamy droit civil, n° 92, avril 2012, Actualités, n° 4636, p. 37-38, note Élodie Pouliquen (« Prestation compensatoire : de nouvelles exclusions pour son calcul »), et la revue Actualité juridique Famille, n° 4, avril 2012, Jurisprudence, p. 225-226, note Stéphane David (« Prestation compensatoire : éclairages sur les ressources dont il doit être tenu compte ! »).

N° 668

Divorce, séparation de corps

Règles spécifiques au divorce. - Prestation compensatoire. - Attribution. - Conditions. - Disparité dans les conditions de vie respectives des époux. - Éléments à considérer. - Exclusion. - Avantage constitué par le loyer perçu au titre du devoir de secours, pendant la durée de l'instance.

La prestation compensatoire est destinée à compenser autant qu'il est possible la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives des époux. Le juge la fixe en tenant compte de leur situation au moment du divorce.

Encourt donc la censure une cour d'appel qui, pour se prononcer sur l'existence d'une disparité dans les conditions de vie respectives des époux, créée par la rupture du mariage, prend en considération l'avantage constitué par le loyer perçu au titre du devoir de secours, pendant la durée de l'instance.

1^{re} Civ. - 15 février 2012.

CASSATION PARTIELLE

N° 11-14.187. - CA Douai, 24 juin 2010.

M. Charruault, Pt. - Mme Bodard-Hermant, Rap. - M. Domingo, Av. Gén. - SCP Bénabent, SCP Boutet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit civil, n° 92, avril 2012, Actualités, n° 4636, p. 37-38, note Élodie Pouliquen (« Prestation compensatoire : de nouvelles exclusions pour son calcul »). Voir également la revue Actualité juridique Famille, n° 4, avril 2012, Jurisprudence, p. 225-226, note Stéphane David (« Prestation compensatoire : éclairages sur les ressources dont il doit être tenu compte ! »), et la revue Droit de la famille, n° 4, avril 2012, commentaire n° 63, p. 19-20, note Virginie Larribau-Terneyre (« Des éléments à ne pas prendre en compte pour apprécier la disparité »).

N° 669

Divorce, séparation de corps

Règles spécifiques au divorce. - Prestation compensatoire. - Attribution. - Conditions. - Disparité dans les conditions de vie respectives des époux. - Éléments à considérer. - Exclusion. - Revenus locatifs procurés par les biens dépendant de la communauté.

Viola les articles 270 et 271 du code civil une cour d'appel qui, pour décider qu'il n'existe pas de disparité sensible dans les conditions de vie actuelles des époux et débouter l'épouse de sa demande de prestation compensatoire, prend en considération, au titre des ressources de celle-ci, les revenus locatifs procurés par les biens dépendant de la communauté, alors que, pendant la durée du régime, ces revenus entrent en communauté et qu'après sa dissolution, ils accroissent à l'indivision.

1^{re} Civ. - 15 février 2012.

CASSATION PARTIELLE

N° 10-20.018. - CA Pau, 16 mars 2010.

M. Charruault, Pt. - Mme Bignon, Rap. - M. Domingo, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Didier et Pinet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 9, 1^{er} mars 2012, Actualité/droit civil, p. 552 (« Prestation compensatoire : prestations familiales »). Voir également la Revue Lamy droit civil, n° 92, avril 2012, Actualités, n° 4636, p. 37-38, note Élodie Pouliquen (« Prestation compensatoire : de nouvelles exclusions pour son calcul »), et la revue Actualité juridique Famille, n° 4, avril 2012, Jurisprudence, p. 225-226, note Stéphane David (« Prestation compensatoire : éclairages sur les ressources dont il doit être tenu compte ! »).

N° 670

Donation

Révocation. - Ingratitude. - Action en révocation. - Prescription. - Délai. - Nature. - Détermination. - Portée.

Le délai de prescription de l'action en révocation de donation pour cause d'ingratitude, édicté par l'article 957, alinéa premier, du code civil, n'est susceptible ni de suspension, ni d'interruption.

Dès lors, une cour d'appel, ayant constaté que l'ingratitude constituant la cause de la révocation de la donation litigieuse trouvait son origine dans l'action en expulsion engagée le 20 octobre 2003 par la donataire contre la donatrice et son conjoint, en a exactement déduit qu'à la date du 11 janvier 2006, à laquelle ceux-ci avaient sollicité la révocation de ladite donation pour cette cause, le délai de prescription était expiré.

1^{re} Civ. - 1^{er} février 2012.

REJET

N° 10-27.276. - CA Aix-en-Provence, 9 septembre 2010.

M. Charruault, Pt. - M. Rivière, Rap. - M. Mellottée, Av. Gén. - M^e Ricard, SCP Delvolvé, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 7, 13 février 2012, Jurisprudence, n° 166, p. 298 (« Délai d'action pour cause d'ingratitude du donataire »). Voir également la revue Actualité juridique Famille, n° 3, mars 2012, Jurisprudence, p. 148, note N. Levillain (« Le délai de prescription de l'action en révocation de donation pour cause d'ingratitude n'est susceptible ni de suspension, ni d'interruption »), et la Revue Lamy droit civil, n° 92, avril 2012, Actualités, n° 4644, p. 50-51, note Alexandre Paulin (« Nature du délai d'exercice de l'action en révocation de donation pour ingratitude »).

N° 671

Entreprise en difficulté (loi du 25 janvier 1985)

Liquidation judiciaire. - Patrimoine. - Créance. - Vérification. - Instance en cours. - Instance au fond avant l'ouverture de la procédure collective. - Juge-commissaire. - Pouvoir. - Admission ou rejet de la créance (non).

Si, selon l'article L. 621-104 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, lorsqu'une instance est en cours, relativement à une créance déclarée objet d'une contestation qui lui est soumise, le juge-commissaire ne peut que constater ce fait, il résulte de la combinaison des articles L. 621-40 et L. 621-48 du même code que seule une instance en cours devant un juge du fond au jour du jugement d'ouverture enlève au juge-commissaire le pouvoir de décider de l'admission ou du rejet de celle-ci, de sorte qu'il ne peut admettre une telle créance, même à titre provisionnel, dans un état de collocation établi en application de l'article 142 du décret du 27 décembre 1985.

Com. - 7 février 2012.

CASSATION PARTIELLE

N° 10-25.930. - CA Basse-Terre, 7 juin 2010.

Mme Favre, Pt. - M. Arbellot, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Richard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 8, 23 février 2012, Actualité/droit des affaires, p. 493 (« Admission des créances : instance en cours devant un juge du fond »).

39

N° 672

Entreprise en difficulté (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire. - Période d'observation. - Créanciers. - Déclaration des créances. - Effet. - Qualité pour se prévaloir d'une déclaration de créance. - Assureur.

Il résulte de l'article L. 121-12 du code des assurances que l'assureur, subrogé dans les droits et actions de son assuré qu'il a indemnisé, peut se prévaloir de la déclaration de créance faite par ce dernier, avant le versement de l'indemnité d'assurance, à la procédure collective de l'auteur du dommage.

Com. - 7 février 2012.

CASSATION PARTIELLE

N° 10-27.304. - CA Amiens, 9 septembre 2010.

Mme Favre, Pt. - M. Espel, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, SCP Odent et Poulet, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 8, 23 février 2012, Actualité/droit des affaires, p. 493 (« Déclaration des créances : subrogation de l'assureur »). Voir également la Revue des procédures collectives, n° 2, mars-avril 2012, Études, n° 6, p. 12 à 15, note Florence Petit (« Actualité jurisprudentielle - 15 décembre 2011 - 15 février 2012 »), spéc. n° 5, p. 12.

N° 673

1° *Entreprise en difficulté* (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire. - Ouverture. - Procédure. - Saisine. - Assignation d'un créancier. - Qualité pour agir. - Comptable public chargé du recouvrement d'une créance fiscale.

2° *Entreprise en difficulté* (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire. - Ouverture. - Cessation des paiements. - Impossibilité de faire face au passif exigible avec l'actif disponible. - Actif disponible. - Caractérisation. - Conditions. - Détermination.

1° L'assignation tendant à l'ouverture d'une procédure collective peut être délivrée à la requête de tout créancier ; en conséquence, le comptable public chargé du recouvrement d'une créance fiscale, qui, aux termes de l'article L. 252, alinéa 2, du livre des procédures fiscales, exerce les actions liées indirectement à ce recouvrement, a qualité pour demander l'ouverture d'une telle procédure à l'égard d'un redevable.

2° Ce n'est qu'en cas de circonstances exceptionnelles que le montant d'une créance à recouvrer peut être ajouté à l'actif disponible.

En conséquence, une cour d'appel justifie légalement sa décision de ne pas retenir, au titre de cet actif, une créance, dont le principe et le délai de recouvrement sont incertains.

Com. - 7 février 2012.

CASSATION PARTIELLE

N° 11-11.347. - CA Orléans, 18 novembre 2010.

Mme Favre, Pt. - M. Rémy, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - M^e Bertrand, M^e Carbonnier, M^e Foussard, M^e Le Prado, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 8, 23 février 2012, Actualité/droit des affaires, p. 496 (« Cessation des paiements : caractériser l'insolvabilité n'est pas suffisant »). Voir également la Revue des procédures collectives, n° 2, mars-avril 2012, Études, n° 6, p. 12 à 15, note Florence Petit (« Actualité jurisprudentielle - 15 décembre 2011 - 15 février 2012 »), spéc. n° 1, p. 12.

N° 674

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Procédure (dispositions générales). - Organes de la procédure. - Tribunal. - Compétence matérielle. - Contestation née de la procédure collective. - Résiliation du contrat par le juge-commissaire. - Action en responsabilité relative à des fautes contractuelles postérieures au jugement d'ouverture (non).

La contestation relative à des fautes contractuelles commises après le jugement d'ouverture et après la résiliation du contrat par le juge-commissaire n'est pas née de la procédure collective et n'est pas soumise à l'influence de celle-ci.

Dès lors, la juridiction désignée par la clause attributive de compétence demeure compétente.

Com. - 7 février 2012.

CASSATION SANS RENVOI

N° 11-10.851. - CA Versailles, 9 décembre 2010.

Mme Favre, Pt. - M. Espel, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Didier et Pinet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 8, 23 février 2012, Actualité/droit des affaires, p. 495, note Alain Lienhard (« Compétence du tribunal de la procédure : résiliation d'un contrat »). Voir également la revue Procédures, n° 4, avril 2012, commentaire n° 123, p. 26, note Blandine Rolland (« Difficultés des entreprises : compétence du tribunal de la procédure »), et la Revue des procédures collectives, n° 2, mars-avril 2012, Études, n° 6, p. 12 à 15, note Florence Petit (« Actualité jurisprudentielle - 15 décembre 2011 - 15 février 2012 »), spéc. n° 9, p. 13.

N° 675

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Procédure (dispositions générales). - Voies de recours. - Décisions susceptibles. - Ordonnances du juge-commissaire. - Jugement statuant sur recours contre une ordonnance du juge-commissaire. - Recours de droit commun. - Condition.

Il résulte des articles 543 et 605 du code de procédure civile, ensemble l'article R. 662-1 du code de commerce, que les jugements statuant sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire, qui ne sont pas visés par les dispositions spéciales de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises réglementant les voies de recours, sont susceptibles de recours dans les termes du droit commun.

Il s'ensuit qu'un jugement, qui était susceptible d'appel bien qu'inexactement qualifié en dernier ressort, ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Com. - 7 février 2012.

IRRECEVABILITÉ

N° 10-26.164. - TC Perpignan, 8 septembre 2010.

Mme Favre, Pt. - M. Rémy, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Defrenois et Levis, M^e Blondel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures, n° 4, avril 2012, commentaire n° 122, p. 25-26, note Blandine Rolland (« Voies de recours contre les ordonnances du juge-commissaire : tableau synthétique »). Voir également la Revue des procédures collectives, n° 2, mars-avril 2012, Études, n° 6, p. 12 à 15, note Florence Petit (« Actualité jurisprudentielle - 15 décembre 2011 - 15 février 2012 »), spéc. n° 16, p. 14, la Revue de jurisprudence de droit des affaires, n° 4/12, avril 2012, décision n° 425, p. 375, et la Revue Lamy droit des affaires, n° 69, mars 2012, Actualités, n° 3915, p. 30, note Marina Filiol de Raimond (« Voies de recours contre le jugement statuant sur l'ordonnance du juge-commissaire »).

N° 676

1° *Entreprise en difficulté* (loi du 26 juillet 2005)

Procédure (dispositions générales). - Voies de recours. - Exercice. - Tierce opposition. - Qualité pour l'exercer. - Cocontractant du débiteur. - Conditions. - Invocation de moyens propres.

2° *Entreprise en difficulté* (loi du 26 juillet 2005)

Organes. - Liquidateur judiciaire. - Pouvoirs. - Sort des contrats en cours.

1° Il résulte des dispositions des articles 583, alinéas 1 et 2, du code de procédure civile et L. 661-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008,

qu'est recevable à former tierce opposition au jugement d'ouverture de la procédure collective du débiteur un créancier ou un ayant cause de celui-ci, s'il invoque des moyens qui lui sont propres, peu important qu'il ait été partie ou représenté au jugement qu'il attaque en une autre qualité.

Aussi, après avoir retenu que si l'on pouvait considérer, dans l'instance en ouverture de la liquidation judiciaire d'une société à responsabilité limitée, qu'une société anonyme associée de la débitrice était représentée par celle-ci pour ce qui concernait ses droits d'associée, elle ne l'était pas dans ses intérêts de cocontractante, tandis que le jugement d'ouverture de la liquidation affectait ses droits de bailleur en ce qu'il prévoyait que le fonds de commerce et les salariés qui lui sont attachés devaient lui revenir au terme de la période de maintien de l'activité, la cour d'appel en a exactement déduit que la société anonyme était recevable, en sa qualité de bailleur, à former tierce opposition à l'encontre du jugement d'ouverture de la liquidation.

2° Il résulte des dispositions des articles L. 641-10 et L. 641-11-1 II du code de commerce que le sort des contrats en cours relève des prérogatives du liquidateur.

Aussi, après avoir retenu que le tribunal ne pouvait pas, dans le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire, où il désigne le liquidateur, statuer sur le sort du contrat de location-gérance du fonds de commerce au terme de la période d'activité, la cour d'appel en a exactement déduit que le jugement d'ouverture le prévoyant devait être infirmé.

Com. - 7 février 2012.
REJET

N° 10-26.626. - CA Lyon, 14 septembre 2010.

Mme Favre, Pt. - M. Arbellot, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Baraduc et Duhamel, M^e Spinosi, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 8, 23 février 2012, Actualité/droit des affaires, p. 494, note Alain Lienhard (« Sort des contrats en cours : prérogative exclusive du liquidateur »). Voir également la revue Procédures, n° 4, avril 2012, commentaire n° 125, p. 26, note Blandine Rolland (« Difficultés des entreprises : tierce opposition d'un contractant »), et la Revue des procédures collectives, n° 2, mars-avril 2012, Études, n° 6, p. 12 à 15, note Florence Petit (« Actualité jurisprudentielle - 15 décembre 2011 - 15 février 2012 »), spéc. n° 8, p. 13, et n° 17, p. 14.

N° **677**

1^o Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire. - Période d'observation. - Créanciers. - Déclaration des créances. - Domaine d'application. - Exclusion. - Créance d'indivision faisant l'objet de poursuite antérieure à l'ouverture de la procédure collective.

2^o Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire. - Patrimoine. - Poursuite d'un bien indivis. - Jugement ordonnant la licitation du bien antérieur à l'ouverture de la procédure collective. - Ordonnance du juge-commissaire. - Nécessité (non).

1° En application des dispositions de l'article 815-17, alinéa premier, du code civil, les créanciers de l'indivision préexistante à l'ouverture de la procédure collective de l'un des indivisaires, qui auraient pu agir sur les biens indivis avant qu'il y eût indivision, conservent leur droit de poursuivre la licitation de ces biens, malgré l'ouverture de cette procédure.

Une cour d'appel en déduit exactement que l'extinction de la créance, faute de déclaration au passif de l'indivisaire soumis à la procédure collective, est sans incidence sur le droit de la banque, créancière de l'indivision, de poursuivre la réalisation des biens indivis.

2° Un créancier ne pouvant être privé du droit de poursuite qu'il tient de l'article 815-17, alinéa premier, du code civil et bénéficiant, antérieurement à la procédure collective du débiteur, d'un jugement ordonnant la licitation des biens indivis, une cour d'appel en déduit exactement qu'il n'était pas nécessaire qu'elle saisisse le juge-commissaire d'une requête aux fins d'être autorisée à continuer ses poursuites sur des biens dont, après l'adoption du plan de continuation, le débiteur avait retrouvé la libre disposition à son égard.

Com. - 7 février 2012.
REJET

N° 11-12.787 et 11-13.213. - CA Amiens, 2 novembre 2010.

Mme Favre, Pt. - M. Rémy, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Roger et Sevaux, SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP de Chaisemartin et Courjon, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 8, 23 février 2012, Actualité/droit civil, p. 499 (« Indivision : procédure collective d'un indivisaire »). Voir également La Semaine juridique, édition notariale et immobilière, n° 13, 30 mars 2012, Chronique - Droit des entreprises en difficulté, n° 1170, p. 53-54, note Jean-Pierre Garçon (« Le créancier de l'indivision peut-il subir l'attraction ou les effets de la procédure collective ? »), La Semaine juridique, édition générale, n° 15, 9 avril 2012, Chronique - droit des biens, n° 465, p. 754 à 759, spéc. n° 8, p. 757, note Hugues Périnet-Marquet (« L'article 815-17 profite aux créanciers dont la créance est éteinte au regard des procédures collectives »), la Revue des procédures collectives, n° 2, mars-avril 2012, Études, n° 6, p. 12 à 15, note Florence Petit (« Actualité jurisprudentielle - 15 décembre 2011 - 15 février 2012 »), spéc. n° 12, p. 13, et la Revue de jurisprudence de droit des affaires, n° 4/12, avril 2012, décision n° 447, p. 397 à 400.

N° **678**

Étranger

Mesures d'éloignement. - Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire. - Placement en rétention. - Droits de l'étranger placé en rétention. - Exercice. - Effectivité. - Droits conférés par l'article 16, paragraphe 5, de la Directive 2008/115/CE.

Les dispositions de l'article 16, paragraphe 5, de la Directive 2008/115/CE, qui prévoient que la personne placée en rétention doit avoir communication des informations expliquant le règlement des lieux, être informée de son droit de contacter différentes organisations et instances et mise en mesure de l'exercer, remplissent les conditions de l'effet direct, de sorte que ces dispositions, non transposées en droit interne, peuvent, à l'expiration du délai de transposition, être invoquées par l'intéressé.

1^{re} Civ. - 1^{er} février 2012.
REJET

N° 11-30.086. - CA Metz, 28 janvier 2011.

M. Charruault, Pt. - M. Suquet et Mme Maîtrepierrre Rap. - M. Domingo, Av. Gén.

N° 679

Expropriation pour cause d'utilité publique

Indemnité. - Fixation. - Voies de recours. - Appel. - Appel incident. - Déclaration au greffe. - Dépôt. - Délai. - Inobservation. - Sanction. - Irrecevabilité.

La requête en appel incident déposée au greffe de la chambre au-delà du délai d'un mois prévu par l'article R. 13-49 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, pour le dépôt par l'intimé de son mémoire en réponse et des documents qu'il entend produire, est irrecevable.

3^e Civ. - 8 février 2012.
REJET

N° 10-23.129. - CA Montpellier, 18 mai 2010.

M. Terrier, Pt. - Mme Abgrall, Rap. - M. Laurent-Atthalin, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 680

Expropriation pour cause d'utilité publique

Indemnité. - Indemnité de dépréciation du surplus. - Rescindement d'une partie d'un bâtiment située hors emprise. - Exclusion. - Cas.

Le préjudice résultant de l'expropriation d'une partie d'un bâtiment peut être réparé sur la base de la valeur vénale dudit bâtiment et non par le rescindement de l'ouvrage partiellement situé dans l'emprise, dès lors que la cour d'appel a relevé que l'emprise entraînait des destructions importantes, que le bâtiment était dans un grand état de vétusté et que le coût de sa remise en état dépasserait sa valeur actuelle, et retenu à bon droit que la démolition de l'immeuble ne portait pas atteinte aux droits des expropriés sur la partie du terrain située hors emprise.

3^e Civ. - 8 février 2012.
REJET

N° 10-27.448. - CA Aix-en-Provence, 9 septembre 2010.

M. Terrier, Pt. - M. Mas, Rap. - M^e Le Prado, M^e Balat, Av.

N° 681

Extradition

Chambre de l'instruction. - Avis. - Avis favorable. - Arrêt ne satisfaisant pas aux conditions essentielles de son existence légale. - Demande d'extradition n'émanant pas d'un État souverain.

Est privé de l'une des conditions essentielles de son existence légale l'avis de la chambre de l'instruction rendu sur une demande d'extradition n'émanant pas d'un État souverain.

Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui émet un avis favorable à la demande d'extradition présentée par la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine, alors que cette région ne constitue pas un État souverain au sens des articles 696-1 et 696-2 du code de procédure pénale et qu'aucune convention d'extradition n'existe entre la France et ladite région, pourtant habilitée, en application de l'article 96 de la loi fondamentale adoptée le 4 avril 1990, à conclure, avec l'aide ou l'autorisation du gouvernement de la République populaire de Chine, de telles conventions.

Crim. - 14 février 2012.
CASSATION SANS RENVOI

N° 11-87.679. - CA Paris, 13 octobre 2011.

M. Louvel, Pt. - M. Finidori, Rap. - M. Gauthier, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gazette du Palais, n° 85-87, 25-27 mars 2012, Jurisprudence, p. 18 à 20, note Rudolphe Méza (« Le refus d'extradition fondé sur l'absence de souveraineté de l'État requérant et l'impunité du trafiquant de drogue »). Voir également le Recueil Dalloz, n° 14, 5 avril 2012, Études et commentaires, p. 931 à 935, note Mikaël Benillouche (« Extradition vers Hong Kong : éclairage nouveau sur le statut juridique de la région sous souveraineté chinoise... »).

N° 682

1^o Garde à vue

Droits de la personne gardée à vue. - Invocation par un tiers (non).

2^o Chambre de l'instruction

Nullités de l'instruction. - Examen de la régularité de la procédure. - Annulation d'actes. - Demande de la personne mise en examen. - Recevabilité. - Article 173-1 du code de procédure pénale. - Forclusion. - Convention européenne des droits de l'homme. - Article 6. - Compatibilité. - Débats. - Valeur probante des auditions en garde à vue devant la juridiction de jugement - Nécessité.

1^o La méconnaissance des formalités substantielles auxquelles est subordonnée la garde à vue ne peut être invoquée à l'appui d'une demande d'annulation d'acte ou de pièce de procédure que par la partie qu'elle concerne.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour déclarer irrecevable la demande d'annulation, présentée par un mis en examen, de la garde à vue d'un autre mis en examen, retient que les droits de la personne gardée à vue reconnus par l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme sont des droits qui lui sont propres.

2^o Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour déclarer irrecevable l'exception de nullité, présentée par un mis en examen, de ses procès-verbaux d'audition en garde à vue, retient que l'intéressé n'a pas satisfait aux prescriptions de délai de l'article 173-1 du code de procédure pénale.

Le respect de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme est alors assuré par le fait que le demandeur aura, le cas échéant, la faculté de discuter la valeur probante de ses auditions en garde à vue devant la juridiction de jugement.

Crim. - 14 février 2012.
REJET

N° 11-87.757. - CA Lyon, 6 octobre 2011.

M. Louvel, Pt. - M. Guérin, Rap. - M. Berkani, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Les conclusions de l'avocat général sont parues au Recueil Dalloz, n° 12, 22 mars 2012, Études et commentaires, p. 775 à 779 (« Sur l'irrégularité de la garde à vue invoquée par un tiers »). Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 8, 23 février 2012, Actualité/droit pénal et procédure pénale, p. 504 (« Garde à vue irrégulière : demande de nullité formée par un tiers »). Voir également cette même revue, n° 12, 22 mars 2012, Études et commentaires, p. 779 à 784, note Haritini Matsopoulou (« Un revirement jurisprudentiel défavorable à l'admission d'une demande d'annulation d'une audition en garde à vue »), La Semaine juridique, édition générale, n° 9, 27 février 2012, Jurisprudence, n° 242, p. 418, note Jean-

N° 684

Yves Maréchal (« Qualité à agir du demandeur en nullité de la garde à vue »), cette même revue, n° 11-12, 12 mars 2012, *Chronique - droit pénal et procédure pénale*, n° 341, p. 564 à 571, spéc. n° 17, p. 569-570, note Albert Maron, cette même revue, n° 16, 16 avril 2012, *Jurisprudence*, n° 485, p. 788 à 790, note Jean Pradel (« Limitation des effets de la nullité d'un acte de procédure à la seule personne concernée »), la Gazette du Palais, n° 64-66, 4-6 mars 2012, *Jurisprudence*, p. 17 à 20, note Olivier Bachelet (« La peau de chagrin des nullités »), la revue *Actualité juridique Pénal*, mars 2012, *Jurisprudence*, p. 159 à 162, note Christian Guéry (« Touche pas à ma garde à vue »), la revue *Procédures*, n° 4, avril 2012, commentaire n° 127, p. 28-29, note Anne-Sophie Chavant-Leclère (« Le revirement à propos du régime des nullités en garde à vue »), et la revue *Droit pénal*, n° 4, avril 2012, commentaire n° 61, p. 41, note Albert Maron et Marion Haas (« On ne peut laver de sales draps avec le droit propre d'un tiers »).

N° 683

Garde à vue

Droits de la personne gardée à vue. - Notification. - Défaut. - Invocation par un tiers (non).

La méconnaissance des formalités substantielles auxquelles est subordonnée la garde à vue ne peut être invoquée à l'appui d'une demande d'annulation d'acte ou de pièce de procédure que par la partie qu'elle concerne.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour déclarer recevable l'exception de nullité, soulevée par un prévenu, de la garde à vue de son coprévenu et y faire droit, retient que lui fait grief l'audition de ce dernier, auquel n'a pas été notifié le droit au silence et qui n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat.

Crim. - 14 février 2012.
CASSATION

N° 11-84.694. - CA Rennes, 23 mai 2011.

M. Louvel, Pt. - M. Guérin, Rap. - M. Boccon-Gibod, Av. Gén.

Les conclusions de l'avocat général sont parues au Recueil Dalloz, n° 12, 22 mars 2012, *Études et commentaires*, p. 775 à 779 (« Sur l'irrégularité de la garde à vue invoquée par un tiers »). Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 8, 23 février 2012, *Actualité/droit pénal et procédure pénale*, p. 504 (« Garde à vue irrégulière : demande de nullité formée par un tiers »). Voir également cette même revue, n° 12, 22 mars 2012, *Études et commentaires*, p. 779 à 784, note Haritini Matsopoulou (« Un revirement jurisprudentiel défavorable à l'admission d'une demande d'annulation d'une audition en garde à vue »), La Semaine juridique, édition générale, n° 9, 27 février 2012, *Jurisprudence*, n° 242, p. 418, note Jean-Yves Maréchal (« Qualité à agir du demandeur en nullité de la garde à vue »), cette même revue, n° 11-12, 12 mars 2012, *Chronique - droit pénal et procédure pénale*, n° 341, p. 564 à 571, spéc. n° 17, p. 569-570, note Albert Maron, cette même revue, n° 16, 16 avril 2012, *Jurisprudence*, n° 485, p. 788 à 790, note Jean Pradel (« Limitation des effets de la nullité d'un acte de procédure à la seule personne concernée »), la Gazette du Palais, n° 64-66, 4-6 mars 2012, *Jurisprudence*, p. 17 à 20, note Olivier Bachelet (« La peau de chagrin des nullités »), la revue *Actualité juridique Pénal*, mars 2012, *Jurisprudence*, p. 159 à 162, note Christian Guéry (« Touche pas à ma garde à vue »), la revue *Procédures*, n° 4, avril 2012, commentaire n° 127, p. 28-29, note Anne-Sophie Chavant-Leclère (« Le revirement à propos du régime des nullités en garde à vue »), et la revue *Droit pénal*, n° 4, avril 2012, commentaire n° 61, p. 41, note Albert Maron et Marion Haas (« On ne peut laver de sales draps avec le droit propre d'un tiers »).

Garde à vue

Placement. - Presse. - Délit punissable d'une peine d'emprisonnement. - Possibilité.

L'arrestation préventive de l'inculpé que prohibe, sauf pour les infractions qu'il énumère, l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse s'entend de la détention provisoire de la personne concernée et non de la garde à vue, mesure qui peut être mise en œuvre, pour les nécessités de l'enquête ou pour l'exécution d'une commission rogatoire, à raison d'un délit prévu par ladite loi lorsqu'il est punissable d'une peine d'emprisonnement.

Justifie sa décision la cour d'appel qui rejette le moyen de nullité d'une garde à vue, pris de la violation du texte susvisé, dès lors que la personne entendue l'était pour des écrits qualifiés de provocation à la haine raciale, délit prévu et réprimé par l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881.

Crim. - 14 février 2012.
REJET

N° 11-81.954. - CA Riom, 3 février 2011.

M. Louvel, Pt. - M. Straehli, Rap. - M. Berkani, Av. Gén.

N° 685

Impôts et taxes

Enregistrement. - Droits de mutation. - Mutation à titre gratuit. - Décès. - Déclaration de succession. - Régularité. - Conditions. - Déclaration intégralement renseignée et signée.

Ne constitue pas une déclaration de succession le document [qui comporte seulement des informations relatives à la défunte et à ses héritiers, ainsi qu'une liste d'éléments d'actif et de passif successoral, sans préciser leur qualification de biens propres ou communs et] dont la rubrique « affirmation de sincérité » n'est ni renseignée ni signée.

Com. - 14 février 2012.
REJET

N° 11-10.765. - CA Paris, 9 novembre 2010.

Mme Favre, Pt. - Mme Bregeon, Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gazette du Palais, n° 104-105, 13-14 avril 2012, *Chronique de jurisprudence - droit privé du patrimoine*, p. 24-25, note Christine Lichtenberger (« Caractère incomplet d'une déclaration de succession et taxation d'office »).

N° 686

Impôts et taxes

Impôts indirects et droits d'enregistrement. - Dispositions spécifiques à certaines marchandises ou prestations. - Boissons. - Boissons non alcoolisées. - Définition.

L'article 520 A I b du code général des impôts soumet à un droit spécifique les boissons non alcoolisées qu'il énumère, soit les eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de source et autres eaux potables, eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées, ainsi que les boissons gazéifiées ou non, ne renfermant pas plus de 1,2 % vol. d'alcool, et n'en exonère que les sirops, jus de fruits et de légumes, nectars de fruits.

Ayant retenu qu'un produit est une boisson non alcoolisée n'entrant pas dans les exceptions prévues par ce texte, une

cour d'appel, qui n'avait pas à se prononcer au regard de l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, inopérant en l'espèce, a statué à bon droit.

Com. - 14 février 2012.
REJET

N° 11-13.520. - CA Paris, 7 décembre 2010.

Mme Favre, Pt. - M. Delbano, Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Foussard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit rural, n° 402, avril 2012, commentaire n° 46, p. 44-45, note Christine Lebel (« Boisson non alcoolisée : une définition plurielle ! »).

N° 687

Impôts et taxes

Visites domiciliaires. - Exécution des opérations. - Déroutement. - Régularité. - Saisie effectuée au domicile commun de deux personnes en l'absence de l'une d'elles. - Conditions. - Signature du procès-verbal de visite et de l'inventaire des pièces saisies par l'une des personnes présente aux opérations de visite et de saisie.

Est régulier le procès-verbal d'une saisie effectuée au domicile commun de deux personnes en l'absence de l'une d'elles, dès lors que l'autre a assisté à l'ensemble des opérations de visites et de saisies et a signé le procès-verbal de visite et l'inventaire des pièces saisies.

Com. - 14 février 2012.
CASSATION PARTIELLE

N° 10-28.862. - CA Rennes, 15 décembre 2010.

Mme Favre, Pt. - Mme Mouillard, Rap. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, M^e Foussard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit fiscal, n° 16, 19 avril 2012, Chronique - droit pénal fiscal, n° 262, p. 20 à 26, spéc. n° 17, p. 25-26, note Renaud Salomon.

N° 688

Indivision

Chose indivise. - Acte nécessitant le consentement d'un coïndivisaire. - Refus du coïndivisaire. - Mise en péril de l'intérêt commun. - Autorisation judiciaire. - Nature. - Ordonnance de référé. - Portée.

Si le président du tribunal de grande instance statue en la forme des référés, lorsqu'il est saisi en application des articles 815-6, 815-7, 815-9 et 815-11 du code civil, le droit commun redevient applicable lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article 815-5 du même code, ce texte ne désignant pas la juridiction compétente.

Il s'ensuit que, lorsqu'il est saisi en référé sur le fondement de ce texte, sa décision est une ordonnance de référé qui n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée au fond.

1^{re} Civ. - 15 février 2012.
REJET

N° 10-21.457. - CA Orléans, 31 mai 2010.

M. Charruault, Pt. - M. Savatier, Rap. - M. Domingo, Av. Gén. - SCP Laugier et Caston, M^e Le Prado, M^e Spinosi, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 15, 9 avril 2012, Chronique - droit des biens, n° 465, p. 754 à 759, spéc. n° 7, p. 757, note

Hugues Périnet-Marquet (« L'ordonnance de référés prise sur le fondement de l'article 815-5 n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée au fond »).

N° 689

Instruction

Partie civile. - Constitution. - Contestation. - Témoin assisté. - Recevabilité (non).

Le témoin assisté, qui n'a pas la qualité de partie à la procédure et dont les droits sont limitativement énumérés par l'article 113-3 du code de procédure pénale, ne tire d'aucune disposition légale le droit de contester la recevabilité d'une constitution de partie civile.

Crim. - 14 février 2012.
CASSATION

N° 10-83.808. - CA Montpellier, 17 novembre 2009.

M. Louvel, Pt. - M. Beauvais, Rap. - M. Berkani, Av. Gén. - SCP Lesourd, Av.

N° 690

Jugements et arrêts

Notification. - Signification à partie. - Domicile. - Domicile élu. - Validité. - Exclusion.

Il résulte de l'article 677 du code de procédure civile que les jugements sont notifiés aux parties elles-mêmes.

Par suite, n'est pas régulière la signification d'un jugement faite au mandataire d'une partie et non à cette partie elle-même, même si celle-ci avait déclaré faire élection de domicile chez ce mandataire.

2^e Civ. - 2 février 2012.
CASSATION

N° 10-21.028. - CA Lyon, 19 mai 2009.

M. Boval, Pt (f.f.). - Mme Renault-Malignac, Rap. - M. Lathoud, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures, n° 4, avril 2012, commentaire n° 107, p. 15-16, note Roger Perrot (« Jugement : sa signification »). Voir également la revue Droit et procédures, n° 4, avril 2012, Jurisprudence commentée, p. 101-102, note Mélina Douchy-Oudot.

N° 691

Juridictions correctionnelles

Procédure. - Question prioritaire de constitutionnalité. - Présentation. - Moment. - Présentation avant toute défense au fond. - Question portant sur une disposition procédurale relative aux exceptions de nullité.

Si c'est à tort que la cour d'appel n'a pas statué par priorité sur la transmission de la question de constitutionnalité à la Cour de cassation, conformément à l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 tel qu'il résulte de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009, l'arrêt n'encourt pas pour autant la censure dès lors que la question de constitutionnalité, portant sur une disposition procédurale relative aux exceptions de nullité, aurait dû être présentée dans les conditions d'une telle exception, avant toute défense au fond.

Crim. - 15 février 2012.
REJET

N° 11-81.244. - CA Paris, 28 janvier 2011.

M. Louvel, Pt. - Mme Leprieur, Rap. - M. Lacan, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas, Av.

N° 692

Libération conditionnelle

Mesure. - Bénéfice. - Conditions. - Temps d'épreuve. - Règles spécifiques aux condamnés en état de récidive légale. - Application. - Condamné devant exécuter plusieurs peines privatives de liberté. - Exclusion. - Condamné ayant déjà exécuté les peines prononcées pour des faits commis en récidive.

Il se déduit de l'application combinée des articles 729, alinéa 2, et D. 150-2 du code de procédure pénale, lorsque plusieurs peines doivent être exécutées, que ne peut être considéré comme récidiviste, pour la détermination du temps d'épreuve prévu par le premier de ces textes pour l'admission au bénéfice de la libération conditionnelle, le condamné dont la peine prononcée pour des faits commis en récidive a déjà été exécutée.

Fait l'exacte application de ces textes la chambre de l'application des peines qui admet au bénéfice de la libération conditionnelle, sous réserve de satisfaire à une période de semi-liberté probatoire, le condamné à une peine criminelle dont la durée de peine accomplie est au moins égale à celle restant à subir, en retenant que la seule peine prononcée pour des faits commis en récidive était une peine correctionnelle qui avait été exécutée sous le régime de la détention provisoire puis confondue avec la peine criminelle.

Crim. - 1^{er} février 2012.

REJET

N° 11-84.180. - CA Paris, 28 avril 2011.

M. Louvel, Pt. - M. Pometan, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - M^e Spinosi, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 12, 22 mars 2012, Actualité/droit pénal et procédure pénale, p. 741, note M. Lena (« Récidive : détermination du temps d'épreuve applicable »).

N° 693

Majeur protégé

Dispositions communes aux mesures judiciaires. - Subsidiarité de la mesure de protection. - Application des règles des régimes matrimoniaux. - Cas. - Époux substitué à son conjoint dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime de la communauté universelle.

En vertu de l'article 428 du code civil dans la rédaction issue de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, la mesure de protection ne peut être ordonnée que lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par application des règles relatives aux droits et devoirs des époux et des règles des régimes matrimoniaux.

Dès lors, une cour d'appel, constatant que les époux avaient opté, au moment de leur mariage, pour le régime de la communauté universelle, que l'épouse était depuis 2004 substituée à son époux dans l'exercice des pouvoirs résultant de ce régime et que les actes qui lui étaient reprochés n'établissaient pas un risque de dilapidation des biens communs, a pu en déduire qu'il n'y avait pas lieu de placer l'époux sous un régime de protection.

1^{er} Civ. - 1^{er} février 2012.

REJET

N° 11-11.346. - CA Colmar, 22 novembre 2010.

M. Charruault, Pt. - Mme Monéger, Rap. - M. Mellottée, Av. Gén. - SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition notariale et immobilière, n° 7, 17 février 2012, Actualités, n° 258, p. 7 (« Quand la communauté universelle permet d'éviter un régime de protection »). Voir également cette même revue, Jurisprudence commentée, n° 1183, p. 34 à 36, note Jacques Massip (« Le caractère subsidiaire des mesures de protection judiciaire des adultes »), La Semaine juridique, édition générale, n° 7, 13 février 2012, Jurisprudence, n° 164, p. 298 (« Principe de nécessité et de subsidiarité des mesures de protection »), la revue Droit de la famille, n° 3, mars 2012, commentaire n° 53, p. 41-42, note Ingrid Maria (« Quand le régime matrimonial suffit à la protection de l'époux »), la Revue Lamy droit civil, n° 91, mars 2012, Actualités, n° 4591, p. 40-41, note Élodie Pouliquen (« Subsidiarité d'une mesure de tutelle »), la Gazette du Palais, n° 76-77, 16-17 mars 2012, Chronique de jurisprudence - droit de la famille, p. 52 à 54, note Jérôme Casey (« Vive la subsidiarité de la mesure de protection ! »), le Recueil Dalloz, n° 14, 5 avril 2012, Études et commentaires, p. 921 à 925, note Gilles Raoul-Cormeil (« La subsidiarité du dispositif tutélaire face au mariage avec communauté universelle »), et la revue Actualité juridique Famille, n° 4, avril 2012, Jurisprudence, p. 229-230, note Thierry Verheyde (« Subsidiarité des mesures de protection juridique par rapport aux règles des régimes matrimoniaux »).

N° 694

Mandat d'arrêt européen

Exécution. - Conditions d'exécution. - Condition relative à la remise de la personne recherchée. - Condition étrangère aux prévisions de la Décision-cadre du 13 juin 2002. - Application (non).

Encourt la censure, faute d'avoir expliqué en quoi la mise en observation de la personne détenue dans l'annexe psychiatrique d'un centre pénitentiaire prévue par l'article premier de la loi belge du 21 avril 2007, et non, comme le prévoit le droit français, son hospitalisation dans un établissement non pénitentiaire, serait contraire aux dispositions de la Décision-cadre du 13 juin 2002, l'arrêt de la chambre de l'instruction qui subordonne la remise de la personne recherchée à son hospitalisation dans un établissement non pénitentiaire de soins psychiatriques.

Crim. - 28 février 2012.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 12-80.744. - CA Grenoble, 19 janvier 2012.

M. Louvel, Pt. - Mme Koering-Joulin, Rap. - M. Cordier, Av. Gén.

N° 695

Mesures d'instruction

Caractère contradictoire. - Expertise. - Éléments recueillis auprès des tiers. - Communication aux parties. - Nécessité.

Le respect du principe du contradictoire impose à l'expert de soumettre à la discussion des parties les éléments recueillis auprès des tiers, afin de permettre à celles-ci d'en débattre contradictoirement devant lui avant le dépôt de son rapport.

1^{er} Civ. - 1^{er} février 2012.

CASSATION

N° 10-18.853. - CA Angers, 6 avril 2010.

M. Charruault, Pt. - Mme Bodard-Hermant, Rap. - M. Mellottée, Av. Gén. - M^e Foussard, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 7, 13 février 2012, Jurisprudence,

n° 160, p. 296-297, note Gaëlle Deharo (« Respect du contradictoire et expertise : revirement de jurisprudence ou opposition entre les chambres ? »). Voir également la revue Procédures, n° 4, avril 2012, commentaire n° 106, p. 15, note Roger Perrot (« Consultation d'un tiers »).

N° 696

Nom

Prénom. - Attribution. - Intérêt de l'enfant. - Appréciation souveraine.

C'est par une appréciation souveraine qu'une cour d'appel, par une décision motivée, estime qu'il est contraire à l'intérêt de l'enfant de le prénommer Titeuf.

1^{re} Civ. - 15 février 2012.

REJET

N° 10-27.512 et 11-19.963. - CA Versailles, 7 octobre 2010.

M. Charruault, Pt. - Mme Vassallo, Rap. - M. Domingo, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit civil, n° 92, avril 2012, Actualités, n° 4634, p. 36, note Élodie Pouliquen (« Choix du prénom : l'intérêt de l'enfant l'emporte »). Voir également la Gazette du Palais, n° 99-103, 8-12 avril 2012, Jurisprudence, p. 13 à 16, note Emmanuelle Pierroux (« Tu ne te prénommerais pas Titeuf, mon fils ! »), et la revue Actualité juridique Famille, n° 4, avril 2012, Jurisprudence, p. 231, note M. Lambert (« Prénom Titeuf contraire à l'intérêt de l'enfant »).

N° 697

Paiement

Paiement par un tiers. - Paiement sans subrogation. - Recours du tiers contre le débiteur. - Fondement. - Obligation de remboursement. - Cause du paiement l'impliquant. - Preuve. - Charge.

Il incombe à celui qui a sciemment acquitté la dette d'autrui, sans être subrogé dans les droits du créancier, de démontrer que la cause dont procédait ce paiement impliquait, pour le débiteur, l'obligation de lui rembourser la somme ainsi versée.

1^{re} Civ. - 9 février 2012.

CASSATION

N° 10-28.475. - Juridiction de proximité de Vesoul, 22 février 2010.

M. Charruault, Pt. - Mme Darret-Courgeon, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, Av.

N° 698

Peines

Exécution. - Peine privative de liberté. - Détention provisoire. - Effets. - Déduction de la durée de la peine prononcée. - Exclusion. - Cas. - Peine d'emprisonnement exécutée simultanément.

La durée de la détention provisoire, qui, aux termes de l'article 716-4 du code de procédure pénale, doit être intégralement déduite de la durée de la peine prononcée, ne s'étend pas à la période pendant laquelle le détenu exécutait simultanément une peine d'emprisonnement résultant d'une autre condamnation.

Crim. - 14 février 2012.

REJET

N° 11-84.397. - CA Amiens, 30 mars 2011.

M. Louvel, Pt. - M. Straehli, Rap. - M. Berkani, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

N° 699

Peines

Exécution. - Peine privative de liberté. - Période de sûreté. - Points de départ respectifs. - Identité. - Nécessité (non).

Le condamné ne saurait se faire un grief de ce que, par suite de la mise à exécution préalable d'autres peines, dans l'ordre chronologique de réception des extraits de décisions de condamnation, une peine de réclusion criminelle ait été mise à exécution à une date postérieure à celle retenue, compte tenu de la détention provisoire, comme point de départ de la période de sûreté dont elle est assortie, dès lors que cette computation n'a pas eu pour effet de proroger, à son préjudice, la date d'expiration de ladite période de sûreté.

Crim. - 1^{er} février 2012.

REJET

N° 10-84.178. - CA Rouen, 20 mai 2010.

M. Louvel, Pt. - M. Laurent, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Capron, Av.

N° 700

Peines

Prescription. - Constatation. - Condamné en fuite. - Requête présentée par son conseil. - Recevabilité.

La juridiction correctionnelle saisie d'une requête demandant de constater la prescription d'une peine d'emprisonnement ne peut subordonner la recevabilité de cette requête à la mise à exécution de cette peine.

Encourt la cassation la cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable la requête présentée par l'avocat du condamné en fuite demandant de constater la prescription de la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre, énonce que l'existence de l'incident contentieux relatif à l'exécution de cette peine ne peut être considérée comme établie, dès lors que le mandat d'arrêt délivré par le tribunal correctionnel n'a pas été mis à exécution et que le condamné ne s'est pas présenté pour exécuter sa peine.

Crim. - 15 février 2012.

CASSATION

N° 11-84.535. - CA Aix-en-Provence, 31 mars 2011.

M. Louvel, Pt. - M. Pometan, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 701

Prescription

Action publique. - Interruption. - Acte d'instruction ou de poursuite. - Acte du procureur de la République tendant à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale. - Cas.

Interrompt le cours de la prescription de l'action publique tout acte du procureur de la République tendant à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

Il en est ainsi d'une lettre adressée par un procureur de la République au président d'une chambre départementale des

huissiers de justice, pour lui demander de provoquer les explications d'un huissier de justice à la suite du dépôt d'une plainte et de les lui transmettre, assorties d'un avis motivé.

Crim. - 1^{er} février 2012.

CASSATION

N° 11-83.072. - CA Aix-en-Provence, 9 mars 2011.

M. Louvel, Pt. - Mme Lazerges, Rap. - M. Salvat, Av. Gén. - SCP Ghestin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 13, 29 mars 2012, Études et commentaires, p. 860 à 863, note Christine Courtin (« Précisions sur la valeur interruptive des actes préparatoires aux poursuites pénales »).

N° 702

Prescription

Peine. - Délai. - Point de départ. - Jugements et arrêts par défaut. - Décision régulièrement signifiée.

Le délai de prescription de la peine ne commence à courir à l'encontre de la personne condamnée qu'à compter de la signification régulière du jugement ou de l'arrêt de condamnation prononcé par défaut.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, statuant en matière correctionnelle sur l'opposition formée par le prévenu contre un arrêt prononcé par défaut, dit que l'action publique est éteinte par l'effet de la prescription dès lors que cet arrêt n'a pas été régulièrement signifié dans un délai de trois ans suivant son prononcé.

Crim. - 21 février 2012.

REJET

N° 11-87.163. - CA Douai, 12 septembre 2011.

M. Louvel, Pt. - Mme Harel-Dutirou, Rap. - M. Charpenel, Av. Gén.

N° 703

Presse

Procédure. - Action publique. - Mise en mouvement. - Apologie de crimes de guerre. - Plainte avec constitution de partie civile. - Recevabilité. - Condition.

Selon les dispositions des articles 47, 48 et 48-2 de la loi du 29 juillet 1881, seuls le ministère public et certaines associations spécifiées par le dernier de ces textes peuvent mettre en mouvement l'action publique en ce qui concerne l'infraction d'apologie de crimes de guerre, prévue par l'article 24, alinéa 5, de la loi du 29 juillet 1881.

En conséquence, c'est à bon droit que, par application de ces textes et en l'absence d'un droit d'action propre à faire jouer les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, la chambre de l'instruction confirme l'ordonnance du juge d'instruction déclarant irrecevable la plainte avec constitution de partie civile portée, du chef d'apologie de crimes de guerre, par une organisation syndicale de droit étranger, à raison de propos relatifs à l'assassinat du fondateur du syndicat, en retenant que les restrictions légales, qui s'appliquent sans distinction de l'origine nationale des parties, ne méconnaissent pas les dispositions de ladite Convention.

Crim. - 28 février 2012.

REJET

N° 11-81.402. - CA Paris, 30 novembre 2010.

M. Louvel, Pt. - Mme Guirimand, Rap. - M. Cordier, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 704

Prêt

Prêt d'argent. - Preuve. - Remise de fonds. - Présomption. - Reconnaissance de dette. - Exclusion. - Applications diverses. - Remise de fonds postérieurement à la signature. - Portée.

Viola les dispositions de l'article 1315 du code civil la cour d'appel qui tire de la signature d'une reconnaissance de dette la preuve de la remise des fonds par le prêteur alors qu'il résultait de ses constatations que cette remise ne devait intervenir que postérieurement à la signature, ce dont il se déduisait que le contrat de prêt n'était pas définitivement formé à la date de la reconnaissance de dette.

1^{er} Civ. - 9 février 2012.

CASSATION PARTIELLE

N° 10-27.785. - CA Aix-en-Provence, 23 septembre 2010.

M. Charruault, Pt. - Mme Darret-Courgeon, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - M^e Haas, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 8, 23 février 2012, Actualité/droit civil, p. 497, note Xavier Delpech (« Prêt : preuve de l'existence par la remise des fonds »). Voir également la Gazette du Palais, n° 74-75, 14-15 mars 2012, Jurisprudence, p. 8 à 10, note Stéphane Prieur (« La valeur probante d'une reconnaissance de dette dans le cadre d'un prêt entre particuliers : la cause semble entendue »), la Revue Lamy droit civil, n° 92, avril 2012, Actualités, n° 4613, p. 12-13, note Élodie Pouliquen (« Date de formation du contrat résultant d'une reconnaissance de dette »), et La Semaine juridique, édition notariale et immobilière, n° 16, 20 avril 2012, Jurisprudence commentée, n° 1189, p. 31-32, note Stéphane Piedelievre (« Reconnaissance de dettes et preuve du prêt »).

N° 705

Procédures civiles d'exécution

Mesures conservatoires. - Sûretés judiciaires. - Inscription provisoire d'hypothèque. - Information du débiteur. - Défaut. - Sanction. - Portée.

Ayant relevé que l'acte de signification au débiteur de l'ordonnance autorisant l'inscription d'une hypothèque judiciaire provisoire ne mentionnait pas que le créancier avait procédé à l'inscription provisoire d'hypothèque et justement retenu que le défaut d'information du débiteur sur l'existence de l'inscription d'hypothèque est sanctionné par la caducité de l'inscription, la cour d'appel décide à bon droit qu'il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la mesure conservatoire.

2^e Civ. - 2 février 2012.

REJET

N° 11-12.308. - CA Versailles, 28 octobre 2010.

M. Boval, Pt (f.f.). - Mme Bardy, Rap. - M. Lathoud, Av. Gén. - M^e Foussard, SCP Ancel, Couturier-Heller et Meier-Bourdeau, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit civil, n° 92, avril 2012, Actualités, n° 4628, p. 29-30, note Gaëlle Marraud des Grottes (« Inscription hypothécaire : du contenu de sa signification »). Voir également la revue Droit et procédures, n° 4, avril 2012, Droit du recouvrement, p. 2 à 15, spéc. n° 2, p. 8-9, note Olivier Salati (« Hypothèque judiciaire conservatoire et information du débiteur »).

N° 706

Propriété

Voisinage. - Immeuble. - Réparation. - Autorisation temporaire de passage sur le fonds voisin. - Conditions. - Détermination.

Ayant constaté la nécessité de réaliser des travaux sur la toiture du pavillon, le refus du maire de la commune de voir installer une nacelle en vue d'effectuer ces travaux à partir de la voie publique et le coût disproportionné de toute autre solution au regard de la valeur des travaux à effectuer, la cour d'appel a souverainement retenu qu'il n'existait aucun autre moyen pour réaliser ces travaux que de passer sur le terrain appartenant au voisin.

Elle en a, dès lors, exactement déduit que celui-ci ne pouvait, sous peine de commettre un abus de droit, s'opposer à l'installation temporaire d'un échafaudage en éventail ou sur pieds sur son terrain et a ainsi légalement justifié sa décision.

3^e Civ. - 15 février 2012.

REJET

N° 10-22.899. - CA Versailles, 10 juin 2010.

M. Terrier, Pt. - Mme Manes-Roussel, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - M^e Foussard, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 15, 9 avril 2012, Chronique - droit des biens, n° 465, p. 754 à 759, spéc. n° 13, p. 759, note Hugues Périnet-Marquet (« Tour d'échelle »).

N° 707

Propriété industrielle

Brevets d'invention. - Application de conventions internationales. - Brevets européens. - Violation de l'article 138, paragraphe 1 e, de la Convention de Munich. - Sanction. - Nullité relative.

Les dispositions de l'article 138, paragraphe 1 e, de la Convention sur le brevet européen visant à protéger les intérêts privés du véritable titulaire du brevet ou de son ayant cause, leur violation est sanctionnée par une nullité relative qui ne peut être invoquée que par les personnes lésées.

En conséquence, est irrecevable à agir en nullité d'un brevet une société qui soutient seulement que celui-ci porte sur une invention de salariés, dont le droit au brevet appartiendrait à l'employeur.

Com. - 14 février 2012.

CASSATION

N° 11-14.288. - CA Lyon, 2 décembre 2010.

Mme Favre, Pt. - Mme Mandel, Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - SCP Bénabent, M^e Bertrand, Av.

N° 708

Protection des consommateurs

Crédit à la consommation. - Défaillance de l'emprunteur. - Sanctions. - Indemnités dues au prêteur. - Limitation légale. - Effets. - Capitalisation des intérêts. - Possibilité (non).

La règle édictée par l'article L. 311-32 du code de la consommation dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010, selon lequel aucune indemnité ni aucun coût autres que ceux qui sont mentionnés aux articles L. 311-29 à L. 311-31 du code de la consommation ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas

de remboursement par anticipation ou de défaillance prévue par ces articles, fait obstacle à l'application de la capitalisation des intérêts prévue par l'article 1154 du code civil.

1^{re} Civ. - 9 février 2012.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 11-14.605. - CA Paris, 17 juin 2010.

M. Charruault, Pt. - Mme Gelbard-Le Dauphin, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - M^e Bouthors, SCP Odent et Poulet, SCP Vincent et Ohl, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 8, 20 février 2012, Jurisprudence, n° 208, p. 366, note Jérôme Lasserre Capdeville (« Défaillance de l'emprunteur et capitalisation des intérêts »). Voir également la Gazette du Palais, n° 81-82, 21-22 mars 2012, Jurisprudence, p. 12-13, note Stéphane Piedelièvre (« La prohibition de la capitalisation des intérêts échus »), la revue Contrats, concurrence, consommation, n° 4, avril 2012, commentaire n° 105, p. 33-34, note Guy Raimond (« Sommes dues par le débiteur défaillant »), et la Revue Lamy droit des affaires, n° 69, mars 2012, Actualités, n° 3934, p. 54-55, note Chloé Mathonnière (« Défaillance de l'emprunteur »).

N° 709

Régimes matrimoniaux

Communauté entre époux. - Administration. - Pouvoirs de chacun des époux. - Pouvoir d'administrer seul les biens communs. - Fautes de gestion. - Créance de répartition du dommage. - Nature. - Détermination.

La responsabilité d'un époux en raison de ses fautes de gestion ayant causé un dommage au patrimoine commun est engagée, sur le fondement de l'article 1421 du code civil, envers la communauté et non envers son conjoint, de sorte que les dommages-intérêts alloués en réparation du préjudice constituent une créance commune, et non une créance personnelle de ce conjoint.

1^{re} Civ. - 1^{er} février 2012.

REJET

N° 11-17.050. - CA Rouen, 10 décembre 2009.

M. Charruault, Pt. - Mme Bignon, Rap. - M. Mellottée, Av. Gén. - SCP Bénabent, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 7, 13 février 2012, Jurisprudence, n° 165, p. 298 (« Fautes de gestion et créance commune »). Voir également la revue Actualité juridique Famille, n° 3, mars 2012, Jurisprudence, p. 152-153, note Patrice Hilt (« Action d'un époux en responsabilité de son conjoint pour faute de gestion : les dommages-intérêts constituent une créance commune »), la Gazette du Palais, n° 76-77, 16-17 mars 2012, Chronique de jurisprudence - droit de la famille, p. 38-39, note Jérôme Casey (« En cas de faute de gestion sur les biens communs, c'est la communauté qui doit être payée, pas le conjoint ! »), et la Revue Lamy droit civil, n° 92, avril 2012, Actualités, n° 4640, p. 46-47, note Alexandre Paulin (« Faute dans la gestion d'un bien commun : nature de la créance de réparation »).

N° 710

Régimes matrimoniaux

Communauté entre époux. - Liquidation. - Récompenses. - Récompenses dues à l'un des époux. - Conditions. - Profit tiré des biens propres par la communauté. - Cas. - Encaissement par la communauté. - Preuve. - Défaut. - Applications diverses.

Le profit tiré par la communauté résultant de l'encaissement, au sens de l'article 1433, alinéa 2, du code civil, des deniers propres d'un époux ne peut être déduit de la seule circonstance que ces deniers ont été versés, au cours du mariage, sur un compte bancaire ouvert au nom de cet époux.

1^{er} Civ. - 15 février 2012.
REJET

N° 11-10.182. - CA Paris, 27 octobre 2010.

M. Charruault, Pt. - Mme Bignon, Rap. - M. Domingo, Av. Gén. - SCP Bénabent, SCP Thouin-Palati et Boucard, Av.

N° 711

Société d'aménagement foncier et d'établissement rural

Préemption. - Exercice. - Objet. - Exclusion. - Acquisition par un cohéritier sur licitation amiable. - Adjudication par l'effet d'une clause de substitution. - Absence d'influence.

Peut se prévaloir de la priorité prévue à l'article L. 143-4 3° du code rural et de la pêche maritime et faire obstacle au droit de préemption de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural le cohéritier qui acquiert le bien de son auteur par l'effet d'une clause de substitution stipulée dans le cahier des charges d'une licitation amiable.

3^e Civ. - 1^{er} février 2012.
CASSATION

N° 11-11.972. - CA Nancy, 2 décembre 2010.

M. Terrier, Pt. - M. Crevel, Rap. - M. Laurent-Atthalin, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit rural, n° 401, mars 2012, commentaire n° 27, p. 29-30, note Samuel Crevel (« De la licitation à la substitution sans passer par la préemption »).

N° 712

Succession

Passif. - Droit de poursuite des créanciers du *de cuius*. - Exercice. - Exercice contre l'héritier légitime. - Titre exécutoire. - Caractère exécutoire. - Conditions. - Détermination.

Si les titres exécutoires contre le défunt sont exécutoires contre l'héritier personnellement en vertu de l'article 877 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, les créanciers ne peuvent en poursuivre l'exécution que huit jours après leur signification à la personne ou au domicile de l'héritier.

Dès lors, une cour d'appel, qui constate souverainement que tel n'avait pas été le cas, retient à bon droit qu'un créancier ne pouvait poursuivre l'exécution de titres exécutoires prononçant condamnations exclusivement à l'égard du défunt, sur les droits et biens personnels d'un héritier.

1^{er} Civ. - 1^{er} février 2012.
REJET

N° 10-25.578. - CA Bastia, 3 février 2010.

M. Charruault, Pt. - M. Rivière, Rap. - M. Mellottée, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 7, 13 février 2012, Jurisprudence, n° 163, p. 297-298 (« Exécution du titre exécutoire contre l'héritier renonçant »). Voir également la revue Actualité juridique Famille, n° 3, mars 2012, Jurisprudence, p. 156-157, note N. Levillain

(« Exécution du titre exécutoire contre l'héritier renonçant : question de signification »), et la revue Droit et procédures, n° 4, avril 2012, Jurisprudence commentée, p. 102 à 104, note Olivier Salati.

N° 713

Succession

Rapport. - Choses sujettes à rapport. - Exclusion. - Frais d'entretien. - Condition.

Les frais d'entretien, dès lors qu'ils ne représentent que l'expression du devoir familial sans entraîner un appauvrissement significatif du disposant, ne sont pas rapportables à la succession.

1^{er} Civ. - 1^{er} février 2012.
REJET

N° 10-25.546. - CA Paris, 30 juin 2010.

M. Charruault, Pt. - M. Rivière, Rap. - M. Mellottée, Av. Gén. - M^e Balat, SCP Didier et Pinet, Av.

N° 714

Sûretés réelles immobilières

Hypothèque. - Hypothèque conventionnelle. - Inscription. - Renouvellement. - Validité. - Conditions. - Société. - Modification dans la personne du créancier. - Effets.

Dès lors qu'il n'est justifié d'aucune aggravation de la situation du débiteur principal ou du tiers détenteur, l'absence des mentions relatives aux modifications intervenues dans l'état du créancier en liquidation amiable n'entraîne pas l'annulation d'un renouvellement d'inscription hypothécaire.

3^e Civ. - 8 février 2012.
REJET

N° 10-25.292. - CA Aix-en-Provence, 2 juillet 2010.

M. Terrier, Pt. - M. Maunand, Rap. - SCP Capron, SCP Coutard et Munier-Apaire, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit civil, n° 92, avril 2012, Actualités, n° 4627, p. 28-29, note Gaëlle Marraud des Grottes (« Renouvellement d'inscription hypothécaire et modification dans l'état du créancier »).

N° 715

Testament

Nullité. - Exclusion. - Cas. - Disparition de la cause ayant déterminé le testateur à disposer.

Il appartient exclusivement au testateur, capable, de tirer les conséquences de la disparition prétendue de la cause qui l'a déterminé à disposer.

Par suite, viole l'article 1131 du code civil la cour d'appel qui, pour annuler un testament, retient que la disparition du motif déterminant du legs prive ce dernier de cause et entraîne sa nullité.

1^{er} Civ. - 15 février 2012.
CASSATION

N° 10-23.026. - CA Paris, 26 mai 2010.

M. Charruault, Pt. - Mme Bignon, Rap. - M. Domingo, Av. Gén. - M^e Le Prado, SCP Célice, Blanpain et Soltner, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 9, 1^{er} mars 2012, Actualité/droit civil, p. 553 (« Testament olographe : nullité pour disparition de la cause »). Voir également la Revue Lamy droit civil, n° 92, avril 2012, Actualités, n° 4643,

p. 49-50, note Alexandre Paulin (« Pas de nullité du testament en cas de disparition de sa cause »), et la revue Actualité juridique Famille, n° 4, avril 2012, Jurisprudence, p. 236-237, note Audrey Bonnet (« La disparition de la cause du testament n'entraîne pas nécessairement son anéantissement »).

N° 716

Testament

Testament authentique. - Dictée par le testateur. - Présence de témoins. - Nécessité.

C'est la partie testamentaire proprement dite qui, conformément aux articles 971 et 972 du code civil, doit être dictée par le testateur en présence constante des témoins, depuis la dictée jusqu'à la clôture après qu'il en eut été donné lecture.

Dès lors, une cour d'appel retient exactement qu'un testament authentique qui comporte une partie dactylographiée prérédigée et une partie manuscrite rédigée sous la dictée du testateur et en présence de témoins, laquelle est relative à ses dernières volontés, est conforme aux exigences des articles 971 et 972 du code civil.

1^{re} Civ. - 1^{er} février 2012.
REJET

N° 10-31.129. - CA Bourges, 21 octobre 2010.

M. Charruault, Pt. - M. Rivière, Rap. - M. Mellottée, Av. Gén. - SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Piwnica et Molinié, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 7, 13 février 2012, Jurisprudence, n° 162, p. 297 (« Sur les conditions de forme du testament authentique »). Voir également la revue Actualité juridique Famille, n° 3, mars 2012, Jurisprudence, p. 148-149, note N. Levillain (« C'est la partie testamentaire proprement dite qui doit être dictée par le testateur en présence constante des témoins »), la revue Droit de la famille, n° 4, avril 2012, commentaire n° 71, p. 27-28, note Bernard Beignier (« Seul le corps même du testament doit être dicté »), et la Revue Lamy droit civil, n° 92, avril 2012, Actualités, n° 4645, p. 51-52, note Alexandre Paulin (« De la validité du testament par acte public prérédigé »).

N° 717

1^o Union européenne

Cour de justice de l'Union européenne. - Question préjudicielle. - Interprétation des actes pris par les institutions de l'Union. - Directive (CE) n° 2001/24, du

4 avril 2001, relative à l'assainissement et à la liquidation des établissements de crédit. - Articles 3 et 9. - Mesures prises par une autorité administrative ou judiciaire.

2^o Union européenne

Cour de justice de l'Union européenne. - Question préjudicielle. - Interprétation des actes pris par les institutions de l'Union. - Directive (CE) n° 2001/24, du 4 avril 2001, relative à l'assainissement et à la liquidation des établissements de crédit. - Article 32. - Effet des mesures d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit à l'égard d'une mesure conservatoire prise antérieurement.

1^o Il convient de renvoyer à la Cour de justice de l'Union européenne aux fins de répondre aux questions suivantes :

- Les articles 3 et 9 de la Directive 2001/24/CE, relative à l'assainissement et à la liquidation des établissements de crédit, doivent-ils être interprétés en ce sens que des mesures d'assainissement ou de liquidation d'un établissement financier, telles que celles résultant de la loi islandaise n° 44/2009 du 15 avril 2009, sont à considérer comme des mesures prises par une autorité administrative ou judiciaire au sens de ces articles ?

2^o L'article 32 de la Directive 2001/24/CE doit-il être interprété en ce sens qu'il fait obstacle à ce qu'une disposition nationale, telle que l'article 98 de la loi islandaise du 20 décembre 2002, qui prohibait ou suspendait toute action judiciaire à l'encontre d'un établissement financier dès l'entrée en vigueur d'un moratoire, produise ses effets à l'égard de mesures conservatoires prises dans un autre État membre antérieurement au prononcé du moratoire ?

Com. - 14 février 2012.
SURSIS À STATUER ET RENVOI À LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

N° 10-27.648. - CA Paris, 4 novembre 2010.

Mme Favre, Pt. - M. Grass, Rap. - Mme Batut, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, M^e Spinosi, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue des procédures collectives, n° 2, mars-avril 2012, Études, n° 6, p. 12 à 15, note Florence Petit (« Actualité jurisprudentielle - 15 décembre 2011 - 15 février 2012 »), spéc. n° 22, p. 14-15.

DÉCISIONS DES COMMISSIONS ET JURIDICTIONS INSTITUÉES AUPRÈS DE LA COUR DE CASSATION

Commission nationale de réparation des détentions

N° 718

Réparation à raison d'une détention

Préjudice. - Indemnisation. - Exclusion. - Décision fondée sur la prescription.

Selon l'article 149 du code de procédure pénale, aucune réparation n'est due à la personne ayant fait l'objet d'une

détention provisoire lorsque la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement a pour seul fondement la prescription de l'action publique intervenue après la libération de la personne.

Ne constitue pas, au sens de ce texte, le seul fondement de la non-déclaration de culpabilité la constatation de la prescription de l'infraction qui résulte de l'annulation des actes de poursuite ou d'instruction.

6 février 2012
REJET

N° 11-CRD.045. - CA Bordeaux, 3 mai 2011

M. Straehli, Pt. - M. Kriegk, Rap. - M. Charpenel, Av. Gén. - M^e Meier-Bourdeau, M^e Marty, Av.

Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la librairie de la Documentation française, 29-31, quai Voltaire, 75007 Paris

Je souhaite m'abonner¹ :

- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an
(référence d'édition 91) : **116 €²**
- Abonnement annuel D.O.M.-T.O.M. : uniquement par avion, tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon
la zone de destination, tarif sur demande

Société :

Civilité - Nom - Prénom :

Complément de nom :

Adresse :

Complément d'adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone : Télécopie :

Adresse électronique :

Numéro d'abonné (*si déjà abonné à une autre édition*) :

Numéro de payeur :

Date : Signature :

Paiement à réception de facture. En cas de règlement par virement,
indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement

¹ Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

² Tarifs d'abonnement pour la France pour l'année 2012, frais de port inclus.



191127620-000512

Imprimerie de la Direction de l'information
légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15 - N° ISSN : 0750-3865

N° de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le président de
chambre à la Cour de cassation, directeur du
service de documentation, d'études et du rapport :
Daniel Tardif

Reproduction sans autorisation interdite
-Copyright Service de documentation et d'études

Le *Bulletin d'information* peut être consulté sur
le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassinier

Direction artistique : PPA ■ PARIS

intranet

l'accès au site intranet de la Cour de cassation s'effectue par le site intranet du ministère de la justice



Consultez le site intranet de la Cour de cassation.

Accessible par l'intranet justice, les magistrats y trouveront notamment :

- l'intégralité des arrêts de la Cour de cassation depuis 1990 ;
- les arrêts publiés depuis 1960 ;
- une sélection des décisions des cours d'appel et des tribunaux ;
- des fiches méthodologiques en matière civile et en matière pénale ;
- les listes d'experts établies par la Cour de cassation et par les cours d'appel.



Prix : 8,50 €
ISSN 0750-3865



**Direction de l'information
légale et administrative**
accueil commercial :
01 40 15 70 10
commande :
Administration des ventes
23, rue d'Estrées, CS 10733
75345 Paris Cedex 07
télécopie : 01 40 15 68 00
ladocumentationfrancaise.fr